Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2009

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

triel (ONUDI) relatif à l'assistance technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009 63

l) Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'utilisation de la contribution finlandaise versée à l'ONUDI en 2009, 27 octobre et 16 novembre 2009 64

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant les modalités d'organisation de la conférence de haut niveau sur le développement des entreprises agricoles et les industries agroalimentaires en Afrique, signé le 20 novembre 2009 64

n) Accord de subvention entre le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet « Outil de développement de la chaîne de valeur profitable aux populations pauvres à l'intention des praticiens », 26 et 29 octobre 2009 66

o) Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au titre de l'exécution nationale concernant la mise en œuvre d'un projet au Botswana intitulé « Examen de la politique de développement industriel », 6 novembre et 11 décembre 2009 66

6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 67

Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC 67

7. Cour pénale internationale 74

Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte 74

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 107

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies 107

2. Paix et sécurité 107

a) Opérations et missions de maintien de la paix 107

b) Missions politiques et de consolidation de la paix 112

c) Autres organes 116

d) Missions du Conseil de sécurité 118

e) Autres questions de maintien de la paix 120

f) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité..... 121
g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 123
h) Terrorisme 126
i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité 127
j) Piraterie 130
3. Désarmement et questions connexes 131
a) Mécanisme pour le désarmement..... 131
b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération 133
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques..... 135
d) Questions relatives aux armes classiques..... 137
e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies..... 140
f) Questions diverses 142
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique..... 145
a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 145
b) Assemblée générale..... 147
5. Droits de l'homme 148
a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies 148
b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination..... 153
c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté 155
d) Droit des peuples à l'autodétermination 157
e) Droits économiques, sociaux et culturels 158
f) Droits civils et politiques 163
g) Droits de l'enfant 168
h) Migrants..... 171
i) Personnes déplacées dans leur propre pays..... 172
j) Minorités..... 174
k) Questions autochtones..... 174
l) Terrorisme et droits de l'homme 175
m) Promotion et protection des droits de l'homme..... 177
n) Personnes handicapées..... 179
o) Formes contemporaines d'esclavage 180
p) Divers 182
6. Les femmes..... 185
a) Commission de la condition de la femme..... 185
b) Assemblée générale..... 186
7. Questions humanitaires 187
a) Conseil économique et social..... 187

b) Assemblée générale 188
8. Environnement 189
a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague 189
b) Conseil économique et social 190
c) Assemblée générale 190
9. Droit de la mer 193
a) Rapports du Secrétaire général 193
b) Examen par l'Assemblée générale 200
10. Prévention du crime et justice pénale 201
a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 201
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 202
c) Conseil économique et social 203
d) Assemblée générale 204
11. Contrôle international des drogues 205
a) Commission des stupéfiants 205
b) Conseil économique et social 207
c) Assemblée générale 208
12. Réfugiés et personnes déplacées 209
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 209
b) Conseil économique et social 210
c) Assemblée générale 211
13. Cour internationale de Justice 211
a) Organisation de la Cour 211
b) Juridiction de la Cour 212
c) Assemblée générale 212
14. Commission du droit international 213
a) Composition de la Commission 213
b) Soixante et unième session de la Commission du droit international 213
c) Sixième Commission 216
d) Assemblée générale 216
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 217
a) Quarante-deuxième session de la Commission 217
b) Assemblée générale 221
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale 221
a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies 221

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international 224
c) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 226
d) L'état de droit aux niveaux national et international 228
e) Portée et application du principe de compétence universelle 230
f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international 232
g) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale 234
h) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .. 234
i) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte 237
j) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale 238
17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux 240
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) 240
b) Assemblée générale 242
c) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda 243
d) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda 244
B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 245
1. Union postale universelle 245
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 246
a) Questions constitutionnelles et juridiques 246
b) Questions législatives 247
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 249
a) Composition de l'Organisation 249
b) Réglementation interne 249
4. Organisation maritime internationale 252
a) Composition de l'Organisation 252
b) Examen des activités juridiques entreprises par l'OMI 252
c) Amendements aux traités 258
5. Organisation mondiale de la Santé 260
a) Évolution constitutionnelle 260
b) Autres activités et développements normatifs 260
6. Agence internationale de l'énergie atomique 263
a) Composition 263
b) Privilèges et immunités 263
c) Instruments juridiques 264

d) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative 266
e) Convention sur la sûreté nucléaire 267
f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs..... 268
g) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives 269
h) Accords de garanties..... 269
7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 270
a) Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec certains États 270
b) Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institutions spécialisées 276
c) Autres organisations intergouvernementales..... 278
d) Autres entités 279
8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 282
a) Introduction 282
b) Coopération avec les États membres dans des activités de développement 282
c) Activités d'établissement de normes..... 283
d) Activités en matière d'enregistrement international 284
e) Propriété intellectuelle et questions mondiales 286
9. Organisation mondiale du commerce..... 288
a) Composition..... 288
b) Règlement des différends..... 289
c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'OMC..... 290
10. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques..... 291
a) Composition..... 291
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 292
c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative..... 292

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 295
B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 295
1. Organisation de l'aviation civile internationale 295
a) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009 295

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2009, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies continuait de s'établir à 192.

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix

i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2009

Aucune opération ou mission de maintien de la paix n'a été établie en 2009.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2009

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée le 4 mars 1964 par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1873 (2009) du 29 mai 2009 et la résolution 1898 (2009) du 14 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2009 et 15 juin 2010, respectivement.

b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée le 31 mai 1974 par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1875 (2009) du 23 juin 2009 et la résolution 1899 (2009) du 16 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2009 et 30 juin 2010, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée le 19 mars 1978 par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité. Répondant à une demande que lui avait adressée le Premier Ministre libanais dans une lettre datée du 4 juillet 2009, le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL, qui arrivait à expiration le 31 août 2009[1]. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1884 (2009) adoptée le 27 août 2009, a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2010.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée le 19 avril 1991 par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1871 (2009) du 30 avril 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2010.

e. *Géorgie*

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée le 24 août 1993 par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1866 (2009) du 13 février 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2009. Le mandat n'a pas été renouvelé par la suite.

f. *République démocratique du Congo*

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée le 30 novembre 1999 par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1906 (2009) du 23 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 mai 2010.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que la MONUC aurait pour mandat, par ordre de priorité : assurer la protection des civils, du personnel humanitaire, et du personnel et des installations des Nations Unies; mener des activités renforcées de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers; appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. De plus, la MONUC a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008), ainsi que les missions ci-après : de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire les mesures de protection qui ont donné de bons résultats dans le cadre des expériences menées au Nord-Kivu; dissuader toute tentative de recours à la force par un groupe armé qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo; engager toute action nécessaire pour empêcher les attaques de civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés qui continuent à recourir à la violence dans cette région; de continuer à coordonner ses opérations avec les

[1] Lettre datée du 6 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/407).

brigades des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est du pays, étant entendu que la protection des civils doit venir au premier rang de ses priorités et que les opérations doivent faire l'objet d'une planification conjointe avec ces brigades; et de continuer à soutenir l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants congolais et des personnes à leur charge.

g. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée le 19 septembre 1993 par la résolution 1509 (1993) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1885 (2009) du 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2010.

Dans la même résolution, le Conseil a autorisé la Mission à assister le Gouvernement libérien dans l'organisation des élections présidentielles et législatives de 2011 en fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections. Il a également approuvé les recommandations du Secrétaire général selon lesquelles la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques doit être un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission et que la troisième phase du retrait progressif de la MINUL doit démarrer en octobre 2009 et s'achever en mai 2010[2].

h. *Côte d'Ivoire*

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée le 27 février 2004 par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité. Par les résolutions 1865 (2009) du 27 janvier 2009 et 1880 (2009) du 30 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 juillet 2009 et 31 janvier 2010, respectivement, notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes en Côte d'Ivoire.

Dans la résolution 1865 (2009), le Conseil de sécurité a notamment fait siennes les recommandations du Secrétaire général qui figurent dans son rapport en date du 8 janvier 2009[3], a décidé de ramener l'effectif militaire autorisé de 8 115 à 7 450 personnes et a fait également siens les critères que le Secrétaire général a proposés en vue d'éventuelles réductions supplémentaires d'effectifs[4].

---

[2] Voir les recommandations du Secrétaire général figurant dans le Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria en date du 10 juin 2009 (S/2009/299) et dans le dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria en date du 10 août 2009 (S/2009/411).

[3] Voir paragraphes 46 et 61 du dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2009 (S/2009/21).

[4] Ibid., par. 47.

i. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée le 30 avril 2004 par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1892 (2009) du 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat de la MINUSTAH, défini dans ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007) et 1840 (2008), dans l'intention de le proroger de nouveau.

Dans la résolution 1892 (2009), le Conseil a également fait siennes les recommandations du Secrétaire général préconisant le maintien à leur niveau global actuel des effectifs de la Mission jusqu'à ce que l'augmentation substantielle prévue des capacités de la police nationale haïtienne permette de réévaluer la situation[5], tout en ajustant la configuration de ses forces pour mieux répondre aux besoins actuels sur le terrain et a décidé que la MINUSTAH comportera une composante militaire, dont les effectifs pourront atteindre 6 940 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 211 membres.

j. *Soudan*

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée le 24 mars 2005 par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité. Le 30 avril 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1870 (2009), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2010, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin.

k. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée le 25 août 2006 par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1867 (2009) du 26 février 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2010.

l. *Darfour*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée le 31 juillet 2007 par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité. Le 30 juillet 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1881 (2009), a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une période de 12 mois prenant fin le 31 juillet 2010.

m. *Tchad et République centrafricaine*

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée le 25 septembre 2007 par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité. Le 14 janvier 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1861 (2009), a décidé de proroger le mandat de la MINURCAT jusqu'au 15 mars 2010.

---

[5] Voir paragraphes 26 et 27 du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti en date du 1er septembre 2009 (S/2009/439).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT pour succéder à la Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) à la fin du mandat de celle-ci, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, et a décidé que le transfert d'autorité entre l'EUFOR et la composante militaire de la MINURCAT aurait lieu le 15 mars 2009. Il a en outre décidé que la MINURCAT comprendrait un maximum de 300 policiers, 25 officiers de liaison, 5 200 militaires, ainsi qu'un effectif approprié de personnel civil. Il a décidé que la MINURCAT s'acquitterait du mandat suivant dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, en liaison avec le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et sans préjudice du mandat du BONUCA : sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments du Détachement intégré de sécurité; assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière; appuyer les initiatives des autorités nationales et locales du Tchad visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées dans leur propre pays; contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme au Tchad, en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et recommander aux autorités compétentes des mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité.

La MINURCAT a été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad, pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison avec le Gouvernement tchadien : contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle a également été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes, en établissant une présence militaire permanente à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine : contribuer à créer un environnement plus sûr; effectuer des opérations de caractère limité en vue d'extraire des civils et des travailleurs humanitaires en danger; protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

iii) Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2009

Géorgie

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée le 24 août 1993 par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité. Le mandat de la MONUG, tel que décidé par la résolution 1866 (2009) du Conseil de sécurité en date du 13 février 2009, a pris fin le 15 juin 2009.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2009

République centrafricaine

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000[6]. Dans une lettre datée du 3 mars 2009, le Secrétaire général a recommandé que le BONUCA, doté d'un mandat et d'une structure révisés, succède jusqu'au 31 décembre 2009, dans un premier temps, à l'actuel Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)[7].

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2009

a. *Somalie*

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé le 15 avril 1995 par le Secrétaire général pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie, en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Le Conseil de sécurité, par la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, a décidé que l'UNPOS et l'équipe de pays des Nations Unies continueraient de promouvoir une paix et une stabilité durables en Somalie en favorisant l'application de l'Accord de paix de Djibouti et de faciliter la coordination de l'assistance internationale à l'appui de cette entreprise, et a prié le Secrétaire général d'établir sans tarder un plan d'action aux fins du déploiement des bureaux et organismes des Nations Unies en Somalie. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction la proposition formulée par le Secrétaire général dans sa lettre du 19 décembre 2008 qui tend à la création au sein de l'UNPOS d'une capacité spécifique, qui apporterait des connaissances d'expert dans les domaines de la formation des policiers et des militaires, de la planification d'activités futures de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que des composantes état de droit et secteur pénitentiaire[8].

Dans la résolution 1872 (2009) adoptée le 26 mai 2009, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et de l'UNPOS, notamment à coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à prêter concours au Gouvernement fédéral de transition pour renforcer sa capacité de traiter les questions relatives aux droits de l'homme et pour aider le Groupe de

---

[6] Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

[7] Lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128).

[8] Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/804).

travail sur la justice et la réconciliation à lutter contre l'impunité. Le Secrétaire général a également été prié d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments de l'UNPOS et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport[9].

b. *Guinée-Bissau*

Par la résolution 1876 (2009) adoptée le 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS). Dans la même résolution, le Secrétaire général a été prié de créer, pour une période initiale de douze mois à compter du 1er janvier 2010, un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), comme il l'a recommandé dans son rapport[10], pour succéder au Bureau d'appui.

c. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Le 23 mars 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1868 (2009), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2010.

d. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée le 14 août 2003 par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1883 (2009), adoptée le 7 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de douze mois.

e. *Burundi*

Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été créé pour une période initiale de 12 mois commençant le 1er janvier 2007 en vertu de la résolution 1709 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 2006. Le 17 décembre 2009, le Conseil, par la résolution 1902 (2009), a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat du BINUB. Il a également décidé que le BINUB, travaillant en collaboration étroite avec le Gouvernement burundais, accorderait une attention particulière à l'appui au processus électoral, à la gouvernance démocratique, à la consolidation de la paix, à la réinsertion durable et à la problématique hommes-femmes.

---

[9] Rapport du Secrétaire général sur la Somalie en application de la résolution 1863 (2009), 16 avril 2009 (S/2009/210).

[10] Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, 10 juin 2009 (S/2009/302).

f. *Népal*

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée le 23 janvier 2007 en vertu de la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1864 (2009) du 23 janvier 2009, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais[11] et conformément aux recommandations du Secrétaire général[12], de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 23 juillet 2009, compte tenu du fait que certains éléments du mandat ont été exécutés et que se poursuivent les activités de contrôle et de gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'Accord entre les partis politiques en date du 25 juin, qui doivent promouvoir la mise en œuvre du processus de paix. Le Conseil a également souscrit aux recommandations du Secrétaire général concernant la réduction et le retrait échelonnés et progressifs des effectifs de la MINUNEP, y compris des responsables du contrôle des armes, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport.

Par la résolution 1879 (2009) du 23 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais[13] et conformément aux recommandations du Secrétaire général[14], de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 23 janvier 2010.

g. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé le 4 août 2008 par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité. Le 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1886 (2009), a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2010 le mandat du BINUCSIL. Il a notamment demandé au Secrétaire général de définir une série d'objectifs dans la perspective du remplacement du BINUCSIL par une équipe de pays des Nations Unies. Il a également invité le Gouvernement sierra-léonais, le BINUCSIL et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, à asseoir le principe de responsabilité, à promouvoir le développement du secteur privé pour créer de la richesse et des emplois, à renforcer la lutte contre le trafic de drogues, à consolider l'appareil judiciaire et à promouvoir les droits de l'homme, notamment en appliquant les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et en continuant d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme.

---

[11] Lettre du Gouvernement népalais figurant en annexe à la lettre datée du 30 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/837).

[12] Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, 2 janvier 2009 (S/2009/1).

[13] Lettre du Gouvernement népalais figurant en annexe à la lettre datée du 14 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/360).

[14] Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, 13 juillet 2009 (S/2009/351).

iii) Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2009

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1er octobre 1999[15], a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009.

b. *Liban*

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire pour le représenter au Liban[16]. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié, en 2005[17] et 2007[18], respectivement, pour devenir Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban. Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002[19], et dont le mandat a été prorogé en 2004[20] et 2007[21], a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009. Le Secrétaire général a présenté trois rapports sur le BRSAO en 2009[22].

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2009

a. *Guinée-Bissau*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé en 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité[23]. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1876 (2009) adoptée le 26 juin 2009, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du BANUGBIS. Dans la même résolution, le Secrétaire général a notamment été prié de créer, pour une période initiale de

---

[15] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, en date des 10 et 16 septembre 1999 (S/1999/983 et S/1999/984).

[16] Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 17 janvier au 17 juillet 2000), 20 juillet 2000 (S/2000/718).

[17] Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

[18] Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

[19] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 26 et 29 novembre 2001 (S/2001/1128 et S/2001/1129).

[20] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 4 et 25 octobre 2004 (S/2004/797 et S/2004/858).

[21] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre et du 21 décembre 2007 (S/2007/753 et S/2007/754).

[22] Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, 15 janvier (S/2009/39), 19 juin (S/2009/332) et 31 décembre (S/2009/682), respectivement.

[23] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 (S/1999/232 et S/1999/233).

12 mois à compter du 1er janvier 2010, un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), comme il l'avait recommandé dans son rapport[24], pour succéder au BANUGBIS.

b. *République centrafricaine*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000[25]. Dans une lettre datée du 3 mars 2009, le Secrétaire général a recommandé que le BONUCA, doté d'un mandat et d'une structure révisés, succède jusqu'au 31 décembre 2009, dans un premier temps, à l'actuel Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)[26].

c. *Ouganda et zones touchées*

Le bureau de liaison temporaire de l'Envoyé spécial pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda a été converti en mission politique spéciale[27]. Dans une lettre datée du 26 mai 2009, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que son Envoyé spécial avait atteint les principaux objectifs énoncés dans le mandat qu'il lui avait donné et que sa mission prendrait fin le 30 juin 2009[28].

c) Autres organes

i) Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza

Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme a créé une Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, dotée du mandat d'« enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 ».

La Mission s'est réunie à Genève entre les 4 et 8 mai, le 20 mai, les 4 et 5 juillet et entre le 1er et le 4 août 2009. La Mission a effectué trois tournées d'inspection : deux dans la bande de Gaza entre le 30 mai et le 6 juin et entre le 25 juin et le 1er juillet 2009 et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés à Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009 pour mener des enquêtes sur le terrain.

---

[24] Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, 10 juin 2009 (S/2009/302).

[25] Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine daté du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

[26] Lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128).

[27] Lettre datée du 21 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/719).

[28] Lettre datée du 26 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/281).

À la suite de la présentation de son rapport[29] au Conseil des droits de l'homme, le Conseil a tenu une session extraordinaire les 15 et 16 octobre 2009[30]. Par la résolution S12/1 adoptée le 16 octobre 2009, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session.

Par la résolution 64/10 du 5 novembre 2009, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et a prié le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité le rapport de la Mission d'établissement des faits. Par une lettre datée du 10 novembre 2009, le Secrétaire général a transmis le rapport au Conseil de sécurité[31].

ii) Soudan

Le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité a déjà été prorogé par les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007) et 1841 (2008) du Conseil. Par la résolution 1891 (2009) du 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts. Le Groupe d'experts a été prié notamment de présenter au Comité créé en application du paragraphe 3, *a* de la résolution 1591 (2005), le 31 mars 2011 au plus tard, un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la résolution 1891 (2009), et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

iii) Guinée

Par lettre datée du 28 octobre 2009[32], le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait décidé de charger une commission d'enquête internationale de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui ont eu lieu en République de Guinée le 28 septembre 2009, en réponse à l'appel général des États Membres et du Gouvernement guinéen, des membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et du Conseil lui-même. La Commission avait pour mandat d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 et de leurs suites immédiates, de déterminer la nature des crimes commis, d'établir les responsabilités et, dans la mesure du possible, d'identifier les auteurs. Elle devait aussi faire des recommandations, notamment à propos des mesures propres à faire apparaître les responsabilités. Par une lettre

---

[29] Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009 (A/HRC/12/48).

[30] Douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 15 et 16 octobre 2009. Pour le rapport de la douzième session extraordinaire, voir A/HRC/S-12/1.

[31] Lettre datée du 10 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/586).

[32] S/2009/556.

datée du 18 décembre 2009[33], le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité une copie du rapport final de la Commission d'enquête[34].

iv) Libéria

Le mandat du Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1760 (2007) du Conseil de sécurité a été prorogé jusqu'au 20 décembre 2010 en application de la résolution 1903 (2009), adoptée par le Conseil le 17 décembre 2009. Le Groupe d'experts a été chargé notamment d'effectuer deux missions de suivi-évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours et un rapport final sur l'application, et les éventuelles violations, des mesures imposées par les paragraphes 4 et 6 ci-dessus et par la résolution 1521 (2003); d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); dans le contexte du cadre juridique en évolution du Libéria, d'évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente contribue à cette transition; d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley et de se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) Haïti

Dans une lettre datée du 3 février 2009, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Haïti du 10 au 14 mars[35]. Dans une lettre datée du 10 mars 2009, le Conseil a informé le Secrétaire général du mandat de la mission et de sa composition[36].

Le mandat de la mission était notamment le suivant : réaffirmer le soutien continu du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple haïtiens dans l'action qu'ils mènent pour reconstruire leur pays, consolider la paix et la stabilité et créer des conditions propices à son relèvement et à son développement durable, après les lourds revers essuyés en 2008; rappeler qu'il importe de travailler sans relâche sur le court, le moyen et le long terme et d'apporter à Haïti l'aide internationale et régionale dont le pays a besoin pour consolider la paix, la stabilité et le développement, sans perdre de vue que la paternité et la responsabilité des décisions reviennent au premier chef au Gouvernement et au peuple haïtiens; évaluer les progrès réalisés dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 1840 (2008), et les progrès accomplis par le Gouvernement haïtien, avec l'aide de la communauté internationale, en particulier de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), pour régler les problèmes interdépendants auxquels se heurte le pays en ce qui concerne la sécurité, notamment la réforme du secteur de la sécurité, la gestion des frontières, l'appui institutionnel et la gouvernance, notamment les

[33] S/2009/693.

[34] Ibid., annexe.

[35] Rapport sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti (11 au 14 mars 2009), 3 avril 2009 (S/2009/175).

[36] Lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2009/139).

élections et les réformes, l'état de droit, les droits de l'homme et le développement économique et social. La mission devait aussi exhorter le Gouvernement haïtien à intensifier ses efforts pour encourager un dialogue politique réel entre tous les partis, condition de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et du développement durable; évaluer, en concertation avec le Gouvernement haïtien, la situation humanitaire du pays et les progrès accomplis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, et envisager ses répercussions sur la sécurité, le développement socioéconomique et la stabilité du pays; et évaluer et continuer à encourager la mise en œuvre de projets à effet rapide destinés à compléter les opérations en faveur de la sécurité et du développement engagées par les autorités haïtiennes avec le concours de la MINUSTAH et de l'équipe de pays. Enfin, la mission devait tirer de l'expérience de la MINUSTAH des enseignements utiles aux membres du Conseil pour l'étude des grands problèmes structurels et des questions de maintien de la paix, dans le cadre de l'examen périodique des opérations de maintien de la paix.

ii) Afrique

Dans une lettre datée du 12 mai 2009, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Afrique du 14 au 21 mai 2009[37]. Le mandat de la mission auprès de l'Union africaine, dans la région des Grands Lacs (Rwanda et République démocratique du Congo) et au Libéria, respectivement, est joint en annexe à la présente lettre[38].

Le mandat de la mission auprès de l'Union africaine était le suivant : 1) continuer de nouer un partenariat efficace et d'améliorer la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies; 2) échanger des vues sur des situations intéressant à la fois le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité, notamment sur les questions suivantes : un bref aperçu de la paix et de la sécurité en Afrique; la situation au Soudan; les entraves au processus politique et au fonctionnement de la MINUAD; la situation humanitaire au Darfour; la situation en Somalie; la piraterie; la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo; les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la stabilisation de l'est de la République démocratique du Congo; la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement, notamment les efforts consentis par l'Union africaine pour régler la question des changements anticonstitutionnels de gouvernement et empêcher qu'ils se produisent.

Quant à la mission dans la région des Grands Lacs, le mandat était notamment le suivant : rappeler l'engagement du Conseil de sécurité envers la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États de la région; réitérer l'appui au renforcement de la dynamique régionale, notamment grâce au développement, le cas échéant, de projets économiques d'intérêt commun et à la mise en œuvre des mesures appropriées pour faciliter le commerce légal et mettre fin au trafic illégal des ressources naturelles; souligner que toutes les parties devraient renforcer leur participation aux processus de Goma et de Nairobi qui constituent le cadre convenu pour la stabilisation de la partie orientale de la Ré-

---

[37] Lettre datée du 12 mai 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2009/243).

[38] Pour le rapport de la mission, voir « Rapport sur la mission du Conseil de sécurité auprès de l'Union africaine, au Rwanda et en République démocratique du Congo, et au Libéria », 11 juin 2009 (S/2009/303).

publique démocratique du Congo, et exhorter toutes les parties à réitérer pleinement leur engagement concernant leurs programmes respectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion. La mission devait aussi réaffirmer l'appui du Conseil à la lutte contre l'Armée de résistance du seigneur et insister sur l'importance de l'application intégrale des mesures de sanctions mises en place dans la résolution 1857 (2008).

En outre, un mandat additionnel a été confié à la mission de visite en République démocratique du Congo et au Rwanda, respectivement. Pour la République démocratique du Congo, le mandat était, notamment le suivant : reconnaître que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la consolidation de la paix et de la stabilité et promouvoir le redressement et le développement du pays, qui nécessitent des efforts soutenus à long terme et un appui international approprié; demander aux autorités congolaises d'intensifier leurs efforts en vue de réformer le secteur de la sécurité, avec l'assistance de la communauté internationale; souligner l'appui du Conseil au renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en République démocratique du Congo, notamment grâce à la tenue d'élections locales; et rappeler l'importance primordiale de la lutte contre l'impunité, surtout dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en traduisant en justice ceux qui ont commis des crimes et des atrocités. Pour le Rwanda, le mandat était le suivant : examiner les préoccupations du Rwanda dans la région, et la manière dont elles peuvent être traitées tout en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États dans la région des Grands Lacs.

Quant à la mission au Libéria, le mandat était notamment le suivant : réaffirmer l'appui continu du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple libériens au moment où ils reconstruisent leur pays, renforcent les bases d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du développement économique et assument la place qui leur revient au sein de la communauté des nations; évaluer la capacité opérationnelle et la durabilité de la police nationale libérienne et d'autres institutions nationales de sécurité, ainsi que les progrès réalisés en matière de formation des forces armées libériennes; exprimer un appui aux efforts déployés par le Gouvernement libérien pour étendre et consolider l'autorité effective de l'État dans les 15 comtés du pays, avec l'assistance de la communauté internationale; et examiner l'impact des facteurs sous-régionaux sur la situation au Libéria, ainsi que les moyens de renforcer la coopération régionale, y compris les mesures visant à répondre à la menace du trafic illicite des drogues. Enfin, la mission devait souligner l'importance d'appliquer pleinement le régime des sanctions concernant le Libéria.

e) Autres questions de maintien de la paix

Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission[39]

L'Assemblée générale, dans sa résolution 64/110 adoptée le 16 décembre 2009, a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des

[39] Voir également la section sur les questions juridiques traitées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, section 17 du présent chapitre.

Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte. L'Assemblée a prié le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale. Elle a également prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation avant leur déploiement et à leur arrivée dans la mission. Elle a aussi encouragé l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toute mesure dictée par l'intérêt de l'Organisation propre à rétablir le crédit et la réputation de l'intéressé. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies et d'indiquer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

f) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) Autorisation par le Conseil de sécurité en 2009

Bosnie-Herzégovine

Le Conseil de sécurité, par la résolution 1895 (2009) adoptée le 18 novembre 2009, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix[40] en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place. Le Conseil a rappelé que l'EUFOR et le maintien de la présence de l'OTAN succèdent juridiquement à la SFOR dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions du Conseil. Le Conseil a en outre autorisé les États Membres, agissant dans le cadre du mandat susmentionné, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix.

[40] Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, 30 novembre 1995 (S/1995/999, annexe).

ii) Modifications apportées à une autorisation et/ou une prorogation des délais prescrits en 2009

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 1890 (2009) adoptée le 8 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2009. Le Conseil a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir sa mission.

b. *Somalie*[41]

Dans sa résolution 1863 (2009) adoptée le 16 janvier 2009, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de la présente résolution l'autorisation donnée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie une mission autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007). Le Conseil a souligné en particulier que la Mission était autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire. Le Conseil a également fait savoir qu'il entendait établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité.

Par la résolution 1872 (2009) adoptée le 26 mai 2009, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la mission jusqu'au 31 janvier 2010 afin de lui permettre de mener à bien son mandat actuel. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport[42].

c. *Soudan*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été initialement autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Par la résolution 1881 (2009) adoptée le 30 juillet 2009, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une période de 12 mois prenant fin le 31 juillet 2010.

---

[41] Voir également, en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, la section ci-après sur la piraterie.

[42] Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, 16 avril 2009 (S/2009/210).

g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) République démocratique du Congo

Par la résolution 1896 (2009) adoptée le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2010 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008). Il a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), ainsi que les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de ladite résolution.

Le Conseil a en outre décidé d'élargir aux tâches suivantes le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et aux paragraphes 6 et 25 de la résolution 1857 (2008) : compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), prendre, six mois au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et les réexaminer activement et autant que nécessaire; procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution; et préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres.

ii) Côte d'Ivoire

Par la résolution 1893 (2009) adoptée le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire. Le Conseil a décidé de procéder à un examen, le 30 avril 2010 au plus tard, des mesures reconduites trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, en vue d'une éventuelle modification du régime de sanctions. Il a en outre décidé que les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ne s'appliqueraient pas aux importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley.

iii) Libéria

Par la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire les mesures concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois. Il a rappelé que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restaient en vigueur, a pris acte avec beaucoup de

préoccupation des conclusions du Groupe d'experts[43] sur l'absence de progrès concernant l'application, parmi ces mesures, des mesures financières imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004). Le Conseil a décidé que les mesures sur les armes, précédemment imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par le paragraphe 1, *b* de la résolution 1731 (2006), ne s'appliqueraient pas, pendant une période de 12 mois, à la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ni à la fourniture au Gouvernement libérien d'une aide, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires. En remplacement de ces dispositions, le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 12 mois, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou en utilisant des navires battant leur pavillon ou des aéronefs immatriculés auprès d'eux, d'armes et de tous matériels connexes ainsi que la fourniture, à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, d'une aide, de conseils ou d'une formation quelconques liés à des activités militaires, y compris sous la forme d'un financement ou d'une aide financière. Toutefois, ces mesures ne s'appliqueraient pas aux fournitures d'armes et de matériels connexes ni à la formation et à l'assistance techniques destinées uniquement à appuyer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ou à son usage; aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes; aux autres fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique et à la formation connexes notifiées à l'avance au Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003).

iv) République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, au mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, en particulier les résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006), ainsi que de la déclaration faite par son Président le 13 avril 2009[44]. Le Conseil a notamment exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques et respecte immédiatement et intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Il a en outre demandé à tous les États Membres de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 1718 (2006), y compris s'agissant des désignations auxquelles le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) a procédé. Le Conseil a également décidé que les mesures imposées à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou matériels. Il a également décidé d'autoriser tous les États Membres à saisir

[43] Rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria transmis en application de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008) du Conseil de sécurité, 11 décembre 2009 (S/2009/640).

[44] S/PRST/2009/7.

et à détruire les articles trouvés lors des inspections effectuées en application de la résolution 1874 (2009) dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas *a, b* ou *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2009) ou les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1874 (2009). Il a en outre décidé que les États Membres interdisent la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la résolution 1718 (2006) ou par la résolution 1874 (2009).

v) Mesures imposées en ce qui concerne le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés[45]

Par la résolution 1904 (2009) adoptée le 27 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), à savoir bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions; empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient. Les États devaient également empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires.

vi) Érythrée

Par la résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes —, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou

[45] Sur les mesures en vue d'éliminer le terrorisme, voir également la section ci-après sur le terrorisme.

la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire et que tous les États Membres devaient interdire l'achat à l'Érythrée, par leurs nationaux ou au moyen de navires, ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles et des services d'assistance ou de formation mentionnés ci-dessus, qu'ils proviennent ou non du territoire érythréen. Le Conseil a également décidé que l'Érythrée ne devait fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et dont le mandat a été élargi par la résolution 1844 (2008) comme fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région, faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti ou abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région. Il a en outre décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas lorsque le Comité conclut, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans la région.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou en utilisant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel militaire connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, et pièces détachées correspondantes —, ainsi que la fourniture, directe ou indirecte, d'assistance ou de formation techniques, d'assistance financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité. Il a également décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des individus ou entités désignés par le Comité.

h) Terrorisme

Comités du Conseil de sécurité

a. *Comités des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé le 15 octobre 1999 par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a chargé le Comité de s'efforcer, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions et de modifier ses directives à l'effet de ménager à ses membres plus de temps pour apprécier le bien-fondé de l'inscription des noms proposés sur la Liste et fournir suffisamment d'informations permettant d'identifier les intéressés, en sorte que les mesures arrêtées puissent être intégralement appliquées, en prévoyant des exceptions, relevant de la discrétion du

Président du Comité, pour les inscriptions urgentes ou assorties d'impératifs de temps. Le Comité a également été chargé de recenser tout cas de non-respect par les États Membres des mesures visées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, lorsqu'il examinera les demandes de radiation de la Liste, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur, qui sera créé pour une période initiale de 18 mois.

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé le 28 septembre 2001 par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Comité a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009 et a présenté deux rapports au Conseil de sécurité[46].

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive)*

Par la résolution 1540 (2004) adoptée le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a décidé de créer un comité qui lui rendra compte sur l'application de la résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008), respectivement. Le Comité a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009.

d. *Liban*

La Commission d'enquête internationale indépendante a été créée en application de la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité adoptée le 7 avril 2005 afin d'aider les autorités à enquêter sur tous les aspects de l'acte terroriste commis le 14 février 2005, et notamment en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le mandat de la Commission, renouvelé depuis peu par la résolution 1852 (2008) du Conseil de sécurité, venait à expiration le 28 février 2009. Le Tribunal spécial pour le Liban a entamé ses activités le 1er mars 2009[47].

i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Les enfants et les conflits armés

Dans sa résolution 1882 (2009) adoptée le 4 août 2009, le Conseil de sécurité a notamment condamné fermement toutes les violations du droit international applicable con-

[46] Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen intérimaire des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 4 juin 2009 (S/2009/289); Enquête sur la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, 13 novembre 2009 (S/2009/620).

[47] Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal spécial pour le Liban, voir chapitre VII de la présente publication.

cernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé. Le Conseil a invité le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, à échanger des informations appropriées et à maintenir une interaction à la première occasion possible avec les gouvernements intéressés en ce qui concerne des violations et des sévices commis à l'égard d'enfants par des parties qui pourraient être mentionnées dans les annexes à son rapport périodique. Il a encouragé les États Membres à trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, afin de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés. Il a en outre prié les États Membres, les missions de maintien de la paix, les missions de consolidation de la paix et les missions politiques des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, de mettre au point des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières, en ayant à l'esprit les conclusions pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et l'alinéa *d* du paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005).

ii) Protection des civils dans les conflits armés

Dans sa résolution 1894 (2009) adoptée le 11 novembre 2009, le Conseil de sécurité a exigé que les parties à un conflit armé se conforment strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et appliquent toutes ses décisions en la matière et, dans cet esprit, les a engagées instamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et protéger la population civile et répondre à ses besoins essentiels. Le Conseil a noté que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et a réaffirmé à ce propos qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent.

Dans la même résolution, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés; de veiller à ce que les ordres et instructions donnés aux forces armées et aux autres parties concernées soient conformes au droit international applicable et à ce qu'ils soient respectés, notamment en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces où une adhésion sans faille au principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tient une place centrale, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire; de demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge d'apporter un appui en matière

de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Le Conseil a également souligné qu'il importe que toutes les parties soutiennent et respectent, dans le cadre de l'aide humanitaire, les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et qu'elles coopèrent avec le personnel humanitaire pour autoriser et faciliter l'accès aux populations civiles touchées par le conflit.

iii) Les femmes et la paix et la sécurité

En 2009, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions, décrites ci-après, sur les femmes et la paix et la sécurité.

Dans la résolution 1888 (2009) adoptée le 30 septembre 2009, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles pouvait considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a exigé de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle.

Le Conseil a engagé les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances. Il a aussi engagé toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes soient traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité. Le Conseil a engagé les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels lorsqu'il y en a et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes.

Le Conseil de sécurité a engagé les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir et a prié le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolé-

rance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Dans la résolution 1889 (2009) adoptée le 5 octobre 2009, le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale. Le Conseil a invité le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, le Conseil a demandé instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit.

j) Piraterie[48]

Dans la résolution 1897 (2009) adoptée le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il condamnait et déplorait tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes et a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en avaient les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant. Le Conseil a pris note des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international et a prié les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins.

Par la même résolution, le Conseil a invité tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arran-

[48] Sur la piraterie, voir également section *b,* ii, *e* du chapitre III B de la présente publication.

gements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (*shipriders*) de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[49].

3. Désarmement et questions connexes[50]

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

À sa session de 2009, qui s'est tenue du 13 avril au 1er mai 2009 à New York, la Commission a adopté l'ordre du jour qui contenait notamment le point intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement » et le point intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », qui serait abordé lorsque les éléments du premier point auraient été définis. Le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement[51] ainsi que tous les documents officiels de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement. À sa session de fond, le Groupe de travail I a consacré des débats approfondis sur le point intitulé « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires » et le Groupe de travail II a examiné le point intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ». À sa 301e séance plénière, le 1er mai 2009, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses deux Groupes de travail[52]. À la même séance, la Commission a adopté son rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session[53].

---

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

[50] Pour de plus amples renseignements, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 34 : 2009 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IX.1). L'*Annuaire* peut également être téléchargé, sans frais, à l'adresse www.un.org/disarmament/publications/yearbook/volume-34-2009/.

[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27).

[52] A/CN.10/2010/CRP.3 et A/CN.10/2010/CRP.4.

[53] A/64/42.

ii) Conférence du désarmement[54]

En 2009, la Conférence du désarmement s'est réunie en trois sessions, à savoir du 19 janvier au 27 mars, du 18 mai au 3 juillet et du 3 août au 18 septembre 2009, respectivement. Le 29 mai 2009, la Conférence a adopté le programme de travail pour la session de 2009[55] et a décidé d'établir un groupe de travail devant négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Le programme de travail comportait également la création de groupes de travail chargés d'examiner les questions suivantes : cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une course aux armements dans l'espace; arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Il a également été décidé que des coordonnateurs spéciaux seraient nommés pour solliciter les vues des membres sur les questions considérées, notamment les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, les armes radiologiques, un programme global de désarmement et la transparence dans le domaine des armements. Le 17 septembre 2009, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen[56].

iii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions et une décision portant sur la structure institutionnelle des initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, dont un aperçu est présenté ci-après.

Dans la résolution 64/64 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale s'est félicitée que la Conférence du désarmement ait adopté par consensus un programme de travail pour sa session de 2009 prévoyant la création de quatre groupes de travail et la nomination de trois coordonnateurs spéciaux. Elle a également pris note des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2009 et a prié tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2010.

Dans la résolution 64/65 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission du désarmement et l'a priée de poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté intitulé « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement[57] ». L'Assemblée a en outre recommandé que la Commission continue d'examiner à sa session de fond de 2010 les questions suivantes : *a*) recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires; *b*) éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la qua-

---

[54] La Conférence du désarmement a été créée en 1979 en tant que forum multilatéral unique de négociation en matière de désarmement pour la communauté internationale, à l'issue de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1978.

[55] Voir Décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 (CD/1864).

[56] A/64/27.

[57] A/CN.10/137.

trième décennie du désarmement; et *c*) mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.

Dans la décision 64/154, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session le point intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[58] en 2010 a tenu sa troisième et dernière session du 4 au 15 mai 2009 à New York. Le Comité a consacré 25 séances à un débat de fond sur trois groupes de questions d'ordre général[59] et trois questions précises[60]. Le Comité a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence et est convenu de recommander à la Conférence le projet de règlement intérieur qui figure dans son rapport. Il a également décidé de modifier les dates de la Conférence d'examen de 2010, qui avaient été décidées à l'origine à la première session. Le 15 mai 2009, à sa dernière séance, le Comité préparatoire a adopté son rapport final[61].

Le 28 septembre 2009, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a accueilli la première réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire[62], en application du paragraphe 9, *i* de l'article 31 de la Convention. À la réunion, les Parties ont examiné et adopté la version révisée des « Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire[63] ». Les Parties contractantes ont convenu de donner leur approbation dans les deux mois suivant la diffusion des principes directeurs révisés, ce qui contribuerait à finaliser le processus et permettrait aux Parties contractantes de s'en inspirer en vue de leur participation à la cinquième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire[64].

La cinquième Réunion d'organisation des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, à laquelle 46 des 65 Parties contractantes ont participé, s'est tenue à Vienne, le 29 septembre 2009. La Réunion a adopté l'ordre du jour de la cinquième Réunion d'examen et examiné les pouvoirs des délégations participantes. Elle a en outre décidé de créer

---

[58] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

[59] Les groupes de questions portaient sur l'application des dispositions du Traité se rapportant, premièrement, à la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et la paix et la sécurité internationales, deuxièmement, à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires et, troisièmement, au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

[60] Les trois questions précises portaient, premièrement, sur le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité, deuxièmement, sur les questions régionales et, troisièmement, sur d'autres dispositions du Traité.

[61] NPT/CONF.2010/1.

[62] La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée par l'Agence internationale de l'énergie atomique à son siège du 14 au 17 juin 1994. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1963, p. 293.

[63] INFCIRC/572/Rev.3.

[64] Voir CNS/ExM/2009/3.

six groupes de pays à l'occasion de la cinquième Réunion d'examen et désigné les présidents de la réunion et de chacun des groupes de pays[65].

L'AIEA a également tenu sa 53e Conférence générale des États membres à Vienne du 14 au 18 septembre 2009. La Conférence a débuté par l'approbation de la nomination de M. Yukiya Amano du Japon au poste de Directeur général de l'AIEA pour la période allant du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2013[66]. À la Conférence, les États membres ont adopté 19 résolutions et trois décisions[67] appuyant les travaux de l'AIEA dans trois domaines clés.

Au cours de 2009, le Directeur général a présenté quatre rapports[68] au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties du TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran. Le 27 novembre 2009, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2009/82, dans laquelle il a noté que le Directeur général avait déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas en mesure de vérifier que le programme iranien était destiné exclusivement à des fins pacifiques. En ce qui concerne les activités de vérification en République démocratique populaire de Corée, l'AIEA a cessé l'application du mécanisme spécial de vérification et de surveillance dans le pays le 15 avril 2009. L'AIEA n'avait donc pas été en mesure de fournir des conclusions concernant les activités nucléaires en République démocratique populaire de Corée.

En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[69] (TICE), la sixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du TICE s'est réunie en application de l'article XIV du Traité les 24 et 25 septembre 2009. La Conférence a adopté la déclaration finale et les mesures visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, dans laquelle les États ont réaffirmé notamment leur ferme détermination à mettre fin aux explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, et ont invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les États dont la ratification était nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, à signer et à ratifier ce dernier sans tarder[70].

i) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 18 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération[71], dont quatre sont décrites ci-après.

Dans la résolution 64/27 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée générale a recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés et que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations

---

65 Voir CNS/OM.5/P.08.

66 GC(53)/RES/3.

67 Voir rapports du Directeur général GOV/2009/8, GOV/2009/35, GOV/2009/55 et GOV/2009/74.

68 A/50/1027, annexe.

69 Ibid.

70 CTBT-Art.XIV/2009/6.

71 Résolutions de l'Assemblée générale 64/24, 64/26, 64/27, 64/29, 64/31, 64/35, 64/37, 64/39, 64/44, 64/45, 64/47, 64/52, 64/53, 64/55, 64/57, 64/59, 64/66 et 64/69 et décision 64/516.

intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces à l'égard de cette question.

Dans la résolution 64/29 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement de convenir, au début de 2010, d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Dans la résolution 64/47 intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée générale a engagé tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

Dans la résolution 64/57 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a prié instamment la République populaire démocratique de Corée de rapporter la décision de dénoncer le Traité qu'elle a annoncée, de reprendre sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de rejoindre les pourparlers à six en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique. Elle a en outre exhorté toutes les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à ne ménager aucun effort pour assurer le succès et le caractère constructif de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

ii) Conseil de sécurité

Le 24 septembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1887 (2009), dans laquelle, déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, il a réaffirmé que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a exhorté tous les États qui n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer et a prié les Parties au Traité à poursuivre des négociations sur des mesures efficaces de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet. Il a également invité tous les États à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires et à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à négocier dès que possible un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires. Le Conseil de sécurité a en outre affirmé que des garanties efficaces de l'AIEA étaient indispensables et a prié tous les États non dotés d'armes nucléaires de conclure immédiatement un accord de garanties généralisées ou un protocole modifié sur de petites quantités de matières. De plus, le Conseil de sécurité a réaffirmé que les États Membres devaient appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité et les a priés de coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution et l'AIEA.

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

Conformément à la décision de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du

stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[72] (Convention sur les armes biologiques), la réunion d'experts s'est tenue à Genève du 24 au 28 août 2009 et la réunion des États parties s'est tenue du 7 au 11 décembre 2009. En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, des discussions ont été consacrées à l'examen de la promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses : 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; et 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines.

La réunion d'experts a entendu un rapport provisoire[73] du Président sur les activités visant à assurer l'adhésion universelle à la Convention sur les armes biologiques[74], conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen. À sa réunion de clôture, le 28 août 2009, la réunion d'experts a adopté son propre rapport par consensus[75]. Lors de la réunion qui a suivi, les États parties, reconnaissant l'importance du développement d'une infrastructure efficace pour la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies, ont convenu de l'importance de valoriser les ressources humaines et d'assurer la viabilité à cet égard et de l'utilité d'appliquer des procédures opérationnelles normalisées et de mieux intégrer les activités de renforcement des capacités. Ils ont également examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation[76] en vue d'une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques, ainsi que le rapport de 2009 de l'Unité d'appui à l'application[77] concernant les mesures de confiance. À sa réunion de clôture, le 11 décembre 2009, la Réunion des États parties a adopté son rapport par consensus[78].

En ce qui concerne les armes chimiques, la quatorzième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction[79] (Convention sur les armes chimiques) s'est tenue à La Haye du 30 novembre au 4 décembre 2009. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et l'universalité de la Convention. La Conférence a notamment exhorté tous les États parties détenteurs à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter l'échéance finale fixée au 29 avril 2012 pour la destruction de leurs armes chimiques. La Conférence a examiné et adopté le rapport de la quatorzième session[80].

---

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 163.

[73] Disponible à l'adresse www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/04FBBDD6315AC720C1257180004B1B2F?OpenDocument.

[74] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 163.

[75] BWC/MSP/2009/MX/3.

[76] BWC/MSP/2009/4.

[77] BWC/MSP/2009/2.

[78] BWC/MSP/2009/5.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[80] C-14/5.

Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/46 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle l'Assemblée a insisté sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

Le même jour, toujours sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/70 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

La deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[81] (Convention sur les mines antipersonnel) s'est tenue à Carthagène (Colombie) du 30 novembre au 4 décembre 2009. Afin de préparer la Conférence, deux réunions préparatoires ont eu lieu le 29 mai 2009 et les 3 et 4 septembre 2009. La deuxième Conférence d'examen a examiné les questions du fonctionnement et de l'état de la Convention sur les mines antipersonnel et les demandes de prolongation des délais pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Elle a adopté le document intitulé « Un engagement commun en faveur d'un monde sans mines : la Déclaration de Carthagène de 2009[82] », dans lequel les États parties ont réaffirmé leur engagement de faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et d'établir un monde sans mines. La Conférence a également adopté le « Plan d'action de Carthagène, 2010-2014 : Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel[83] » dans lequel les États parties sont convenus de mener des actions précises au cours des cinq prochaines années, afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de l'universalisation de la Convention.

En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets trau-

---

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2056, p. 211.

[82] APLC/CONF/2009/WP.8.

[83] APLC/CONF/2009/WP.1/Rev.1.

matiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[84] (Convention sur les armes inhumaines), le Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni en deux sessions, du 16 au 20 février et du 14 au 17 avril 2009. Le Groupe d'experts a examiné un large éventail de questions relatives aux interdictions et limitations ainsi qu'à la protection de la population civile et des biens de caractère civil. Une consultation officieuse s'est également tenue du 17 au 21 août 2009 pour poursuivre les travaux sur la question des armes à sous-munitions. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de dégager une position commune sur une proposition relative aux armes à sous-munitions, mais le Président du Groupe d'experts a présenté, à titre individuel, le texte d'un projet de protocole sur les armes à sous-munitions[85] pour examen de la question à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2009[86]. Les Hautes Parties contractantes ont souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions, et ont pris note des deux rapports, présentés oralement, sur l'application du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et sur l'application du Programme de parrainage. La Réunion a également décidé de créer une unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques qui serait sous l'autorité des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes. La Réunion a décidé que la question des mines autres que les mines antipersonnel continuerait à être examinée sous la responsabilité générale du Président désigné. Les Hautes Parties contractantes ont également examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et ont pris note du rapport sur les négociations tenues par le Groupe d'experts et notamment de son projet de protocole sur les armes à sous-munitions.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs[87] (Protocole II modifié), la première session du Groupe d'experts s'est tenue à Genève les 20 et 21 avril 2009, conformément à la décision de la Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié[88]. Le Groupe d'experts a été chargé d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination[89].

La onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève le 11 novembre 2009[90]. La Conférence a décidé de lancer un appel à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à prendre toutes les mesures voulues

---

[84] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137.

[85] CCW/MSP/2009/WP.1.

[86] Pour le rapport de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques, voir CCW/MSP/2009/5.

[87] CCW/CONF.I/16 (Part I).

[88] Document final de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié, CCW/AP.II/CONF.10/2.

[89] Voir les rapports de synthèse CCW/AP.II/GX/2010/1, CCW/AP.II/GX/2010/2 et CCW/AP.II/GC/2010/.

[90] Pour le document final de la Conférence, voir CCW/AP.II/CONF.11/4.

pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié[91]. Elle a également pris note des rapports des deux collaborateurs du Président désignés pour aider le Groupe d'experts dans ses travaux[92]. Dans ce contexte, la Conférence a décidé que le Groupe d'experts se pencherait sur le respect par les États parties de leurs obligations de présentation de rapport et sur le contenu de leurs rapports nationaux annuels, examinerait la possibilité, sur les plans juridique et pratique, de dénoncer le Protocole II initial annexé à la Convention et étudierait les mesures pratiques pouvant être prises pour relever les défis posés par les dispositifs explosifs improvisés.

Par ailleurs, la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre s'est tenue à Genève les 9 et 10 novembre 2009. La Conférence a examiné les travaux de la Réunion d'experts qui s'est tenue du 22 au 24 avril 2009. La Conférence a notamment pris note du concept de système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V) et a décidé de commencer, en coopération avec l'Office des Nations Unies à Genève et le secrétariat de la Convention sur les armes classiques, à mettre au point le système WISP.V. Elle a également approuvé le projet intitulé « Guide to National Reporting under CCW Protocol V » (Guide pour la présentation de rapports nationaux conformément au Protocole V annexé à la Convention). À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final[93].

Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques[94], dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 64/48 intitulée « Traité sur le commerce des armes », l'Assemblée générale a considéré que l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord pour le transfert des armes classiques était un facteur contribuant aux conflits armés, aux déplacements de populations, à la criminalité organisée et au terrorisme, et portait ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable. Elle a par conséquent décidé d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques, et a insisté sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence.

Dans la résolution 64/50 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », l'Assemblée générale, soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et élimi-

---

[91] Ibid., Conclusions et recommandations.

[92] Rapport de M. Reto Wollenmann de la Suisse, collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés, document publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.11/2 et le rapport de M. Abderrazzak Laassel du Maroc, collaborateur du Président pour le fonctionnement et l'état du Protocole, sur les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, document publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.11/3.

[93] CCW/P.V/CONF/2009/9.

[94] Résolutions de l'Assemblée générale 64/30, 64/36, 64/48, 64/50, 64/51, 64/56 et 64/67.

ner le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[95], a décidé que la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendrait à New York du 14 au 18 juin 2010. Elle a en outre exhorté tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage visant à leur permettre de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[96].

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2009, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué à mettre en œuvre son mandat en réalisant diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Le Centre a poursuivi la mise en œuvre du projet « Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique » destiné à renforcer la sécurité et la stabilité et à promouvoir l'intervention des forces de sécurité dans un contexte démocratique.

En 2009, le Centre a assuré le secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. À ce titre, il a assuré le secrétariat substantif et technique de la vingt-huitième Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, qui s'est tenue à Libreville du 4 au 8 mai 2009. Il a également participé à la 200e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) le 21 août 2009.

Les 9 et 10 juin 2009, le Centre a également fourni son expertise technique et un appui logistique à l'organisation d'un séminaire sur la question de la transparence dans le transfert des armes classiques en Afrique de l'Ouest. Le Centre a présenté les perspectives régionales et fait la promotion d'une participation cohérente et universelle des États au Registre des armes classiques des Nations Unies[97]. En juin 2009 également, le Centre régional et le Bureau des affaires de désarmement ont organisé une réunion des États d'Afrique australe et de l'Est pour discuter des résultats et assurer le suivi des décisions de la troisième Réunion biennale[98] des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. En outre, les 13 et 14 mai 2009, le Centre et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont organisé, avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, une discussion sur l'intégration des recommandations de Conakry au niveau national du Togo.

---

[95] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15).

[96] A/60/88 et Corr.2, annexe et décision 60/519.

[97] Le Registre des armes classiques des Nations Unies a été créé le 1er janvier 1992 en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les États Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

[98] La troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue au Siège des Nations Unies à New York du 14 au 18 juillet 2008. Pour le rapport de la réunion, voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

Le Comité consultatif permanent a tenu sa vingt-huitième Réunion ministérielle à Libreville (Gabon) du 4 au 8 mai 2009. Les États membres du Comité ont discuté ensemble de la situation géopolitique de la sous-région en général, ainsi que des derniers développements affectant certains de leurs pays. Les États membres ont achevé la rédaction d'un code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale et ont procédé à son adoption le 8 mai 2009[99].

ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2009, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est acquitté de son mandat dans le cadre du plan stratégique pour 2008-2011 et a mis en œuvre des mesures concrètes de désarmement adaptées aux besoins de la région en axant l'assistance fournie sur la question de la violence armée. Il a notamment continué d'aider les États à renforcer leur capacité de prendre des mesures multisectorielles de lutte contre le trafic d'armes. Le Centre s'est concentré sur des activités permettant de faire face aux problèmes posés par la violence armée, notamment le renforcement des capacités de police, la destruction d'armes à feu, l'organisation de séminaires, la mise au point d'évaluations concrètes et l'élaboration de propositions de projets novateurs. Il a par ailleurs contribué à la promotion de la coopération interrégionale et à la mise au point de mesures à plusieurs niveaux pour agir sur les facteurs de risque de la violence armée en promouvant les instruments relatifs au désarmement concernant les armes classiques et les armes légères et en aidant les pays de la région à élaborer des politiques. Le Centre a également été l'organe de liaison sur le terrain du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et collaboré avec ses principaux partenaires, notamment l'Organisation des États américains, les bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[100].

iii) Asie et Pacifique

En 2009, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a continué de promouvoir le dialogue et la coopération pour le désarmement et la sécurité en Asie et dans le Pacifique. Le Centre a organisé, à Katmandou (Népal), un séminaire régional sur le courtage illicite des armes légères en Asie centrale et en Asie du Sud.

Le Centre s'est employé à mettre en place un réseau régional d'entités s'occupant des questions de désarmement et de sécurité et a commencé à examiner avec les organisations et institutions intéressées les initiatives et projets qu'elles pourraient entreprendre avec lui dans la région. Dans ce contexte, il a organisé au Népal un atelier pour les membres du Réseau d'action internationale contre les armes légères. Le Centre a participé à la première Conférence régionale de l'Asie du Sud sur le droit international humanitaire, où il a fait un exposé sur les traités relatifs aux armes et sur le droit international humanitaire. Il a éga-

---

[99] Pour le rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, voir A/64/163.

[100] Pour le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, voir A/64/116.

lement participé à une réunion régionale sur l'amélioration de l'exécution du Programme d'action relatif aux armes légères, qui s'est tenue à Sydney (Australie)[101].

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté six résolutions portant sur des questions relatives au désarmement régional[102], dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 64/42 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale, sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques était décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Elle a en outre prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Dans la résolution 64/43 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[103] et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue.

f) Questions diverses

i) Terrorisme et désarmement

a. *Assemblée générale*

Dans le domaine du terrorisme et du désarmement, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/38 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », et la décision 64/516 intitulée « Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[104] et de la ratifier de même, et a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

---

[101] Pour le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, voir A/64/111.

[102] Résolutions de l'Assemblée générale 64/23, 64/41, 64/42, 64/43, 64/61 et 64/68.

[103] A/48/42.

[104] Résolution 59/290, annexe.

b. *Conseil de sécurité*

Le 4 juin 2009, le Comité contre le terrorisme, créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a présenté son rapport au Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen intérimaire du Conseil des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme[105]. Un guide technique de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a également été établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme[106].

Le 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1904 (2009)[107].

ii) Espace extra-atmosphérique

Au cours de sa session de 2009, la Conférence du désarmement a tenu un débat général en séances plénières sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et a décidé d'établir un groupe de travail chargé d'examiner quant au fond, sans limitations, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Coordonnateur nommé au titre de cet ordre du jour a tenu des séances officieuses les 10 et 27 février 2009 et a fait rapport oralement à la Conférence. Les discussions qui ont eu lieu pendant les sessions officieuses ont porté sur les mesures de transparence et de confiance et les instruments juridiquement contraignants. En outre, le Secrétaire général a présenté son rapport intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » contenant les réponses reçues des gouvernements sur la question[108].

Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions dans le domaine de l'espace.

Dans la résolution 64/49 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », l'Assemblée générale a invité notamment tous les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans sa résolution 64/28 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de prévenir de toute urgence une course aux armements dans l'espace et a souligné qu'il fallait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace. Elle a en outre demandé à tous les États d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements

---

[105] Le rapport est joint en annexe à la lettre datée du 4 juin 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2009/289).

[106] Disponible à l'adresse www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf.

[107] Pour plus de précisions sur la résolution 1904 (2009), voir ci-dessus section 2, *f*, v du présent chapitre.

[108] A/64/138 et Add.1.

dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale.

iii) Relation entre le désarmement et le développement

Conformément à la résolution 63/52 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session sur la relation entre le désarmement et le développement[109]. Le rapport donnait un résumé des activités visant à renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et rappelait brièvement l'attention croissante qu'accordent les États Membres à cette relation. Il présentait aussi les réponses reçues des gouvernements.

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/32 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle elle a notamment souligné le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et a invité instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/34 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, de même que pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

v) Problématique hommes-femmes et désarmement

Dans sa résolution 1888 (2009) adoptée le 30 septembre 2009, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a affirmé à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a exigé de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle. Le Conseil a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial de s'employer à combattre la violence sexuelle en pé-

[109] A/64/153.

riode de conflit armé et a décidé d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle.

vi) Normes environnementales et accords de désarmement

Conformément à la résolution 63/51 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant une compilation des communications émanant des États Membres sur la question du respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements[110].

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/33 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans la résolution, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-huitième session[111] à l'Office des Nations Unies à Vienne du 23 mars au 3 avril 2009. Un nouveau point particulièrement important sur l'échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux a été inscrit à l'ordre du jour.

Le Sous-Comité s'est félicité de l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour. Il a noté que l'approbation par l'Assemblée générale[112] des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[113] constituait une étape importante pour ce qui était de donner des orientations aux pays ayant des activités spatiales quant à la manière de faire face au problème des débris

---

[110] A/64/118.

[111] Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/935.

[112] Résolution 62/217 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007.

[113] Rapport du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 117 et 118 et annexe.

spatiaux. En outre, le Sous-Comité a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant les milieux universitaires et les secteurs industriels et en élaborant de nouveaux cadres, normes et instructions législatifs.

Le Sous-Comité est convenu que les collisions et autres incidents survenus dans l'espace ces dernières années soulignaient la nécessité pour les pays ayant des activités spatiales de coordonner ces activités d'une manière transparente et responsable en assurant la surveillance et le suivi des débris spatiaux et en communiquant des informations à ce sujet. Il a instamment prié les États de continuer à appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà instauré des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a noté que deux adhésions supplémentaires avaient été enregistrées depuis le 1er janvier 2009 et a présenté un état révisé des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[114]. Le Sous-Comité a noté que, s'il était vrai que les cinq traités établissaient le régime que les États devaient respecter, il fallait, pour tenir compte des avancées technologiques, remanier le cadre juridique en vigueur, et définir et adopter un ensemble de mesures et revoir les dispositions principales du droit spatial international d'une manière globale, intégrée et progressive. L'avis a été exprimé que la réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépendait de la compréhension et de l'acceptation, par les responsables et les décideurs, des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles[115] », le Sous-Comité a examiné certains faits nouveaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux. Il a noté que le Comité pilote d'UNIDROIT, à sa première réunion, tenue à Berlin du 7 au 9 mai 2008, était parvenu à un consensus sur certaines de ces questions et avait établi une autre version du projet de protocole relatif aux biens spatiaux[116]. Le Sous-Comité a également noté que le Comité pilote examinerait l'autre version du projet de

---

[114] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, résolution 2222 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, résolution 2345 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, résolution 2777 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1971; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, résolution 3235 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1975; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, résolution 34/68 adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979.

[115] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2307, p. 285.

[116] UNIDROIT, Comité pilote chargé d'élaborer un consensus sur les conclusions provisoires relatives à l'avant-projet de Protocole sur les biens spatiaux auxquelles était parvenue la réunion des gouvernements et du secteur industriel tenue à New York les 19 et 20 juin 2007, première réunion tenue du 7 au 9 mai 2008.

protocole à sa deuxième réunion en vue d'examiner la possibilité de convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux et d'adopter le projet de protocole au troisième trimestre de 2010.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances[117], que le Sous-Comité a approuvé[118]. Dans son rapport, le Groupe de travail a décidé de continuer à inviter les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toute pratique nationale existante ou en cours d'élaboration concernant directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il a également décidé de continuer à poser aux États la question de savoir si leur gouvernement considérait qu'il était nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, ou s'il réfléchissait à une autre manière de résoudre cette question.

b) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/28 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment constaté une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2010, et a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a également prié instamment les États qui menaient des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question.

Le même jour, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 64/49 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note des rapports du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales. Elle a invité tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux acti-

---

[117] Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), annexe II.

[118] Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20), par. 84.

vités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 64/86 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également prié les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

5. Droits de l'homme[119]

a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme[120], se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation notamment de procéder à un examen périodique du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les membres du Conseil, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'exa-

[119] Cette section porte sur les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples sur l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États en particulier, ni ne couvre en détail les activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés sur les droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à l'adresse www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[120] Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour de plus amples renseignements sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2006, chapitre III, section 5.

men périodique universel[121]. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, mandats thématiques et mandats par pays de la Commission des droits de l'homme tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales[122]. De plus, fondée sur la procédure 1503, la nouvelle procédure d'examen de communications confidentielles du Conseil permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence dûment attestée d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques[123].

En 2009, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses dixième, onzième et douzième sessions ordinaires[124] et quatre sessions extraordinaires intitulées « Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée[125] », « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme[126] », « Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme[127] » et « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[128] ».

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 18 juin 2007, en remplacement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le

---

[121] La première session du cycle d'examen 2008-2011 s'est tenue du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et le calendrier du cycle complet, veuillez consulter la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx.

[122] Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

[123] Des informations détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles en ligne à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx.

[124] Pour les rapports des dixième, onzième et douzième sessions respectivement, voir A/HRC/10/29, A/HRC/11/37 et A/HRC/12/L.10.

[125] Neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève le 9 janvier 2009. Voir Rapport de la neuvième session extraordinaire du Conseil (A/HRC/S-9/2).

[126] Dixième session extraordinaire tenue à Genève les 20 et 23 février 2009. Voir Rapport de la dixième session extraordinaire du Conseil (A/HRC/S-10/2).

[127] Onzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève les 26 et 27 mai 2009. Voir Rapport de la onzième session extraordinaire du Conseil (A/HRC/S-11/2).

[128] Douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue les 15 et 16 novembre 2009. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session extraordinaire (A/64/53/Add.1 et A/HRC/S-12/1).

Conseil. Le Comité a tenu sa deuxième session à Genève du 24 au 30 janvier 2009[129] et sa troisième session du 3 au 7 août 2009[130].

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[131] pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs[132] dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa quatre-vingt-quinzième session à New York du 16 mars au 3 avril 2009 et ses quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième sessions à Genève du 13 au 31 juillet et du 12 au 30 octobre 2009, respectivement[133].

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social[134] pour assurer le suivi de l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966[135] par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions à Genève du 4 au 22 mai et du 23 au 26 novembre 2009, respectivement[136].

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966[137] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions à Genève du 16 février au 6 mars et du 3 au 28 août 2009, respectivement[138].

---

[129] Pour le rapport de la deuxième session du Comité consultatif, voir A/HRC/AC/2/2.

[130] Pour le rapport de la troisième session du Comité consultatif, voir A/HRC/AC/3/2.

[131] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[132] Pour les rapports des quatre-vingt-quinzième et quatre-vingt-seizième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40* [A/64/40 (vol. I)]. Pour le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, supplément n° 40* (A/65/40).

[133] Pour les rapports des quatre-vingt-quinzième et quatre-vingt-seizième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40* [A/64/40 (vol. I)]. Pour le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 40* (A/65/40).

[134] Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

[135] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[136] Les rapports des sessions peuvent être consultés dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 2* (E/2010/22-E/C.12/2009/3).

[137] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[138] Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/64/18).

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1979[139] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa quarante-troisième session à Genève du 19 janvier au 6 février 2009 et sa quarante-quatrième session à New York du 20 juillet au 7 août 2009[140].

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984[141] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions à Genève du 27 avril au 15 mai et du 2 au 20 novembre 2009, respectivement[142]. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[143], a tenu ses septième, huitième et neuvième sessions du 9 au 13 février, du 22 au 26 juin et du 16 au 20 novembre 2009, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989[144] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions à Genève du 12 au 30 janvier, du 25 mai au 12 juin et du 14 septembre au 2 octobre, respectivement[145].

---

[139] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[140] Les rapports des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/64/38). Le rapport de la quarante-quatrième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 38* (A/65/38).

[141] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[142] Le rapport de la quarante-deuxième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/64/44). Le rapport de la quarante-troisième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/65/44).

[143] Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002. Pour de plus amples renseignements sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2006, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.1, chapitre III, section 6.

[144] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[145] Le rapport des cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 41* (A/64/41).

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990[146] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2009, le Comité a tenu ses dixième et onzième sessions à Genève du 20 avril au 1er mai et du 12 au 16 octobre 2009, respectivement[147].

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[148] et de son Protocole facultatif[149], dont le mandat est d'assurer le suivi de l'application de la Convention par les États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an.

Chaque État doit présenter un rapport détaillé au Comité sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les quatre ans par la suite. Le Comité examine chaque rapport et formule des suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les communique à l'État partie intéressé.

En outre, en vertu du Protocole facultatif[150] à la Convention, le Comité a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par des États parties au Protocole de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Le Comité a tenu sa première session du 23 au 27 février 2009 et sa seconde session du 19 au 23 octobre 2009[151].

---

[146] Le rapport de la dixième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 48* (A/64/48). Le rapport de la onzième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48* (A/65/48).

[147] Ibid.

[148] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, ouverte à signature le 30 mars 2007 et entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.

[149] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adopté le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, ouvert à signature le 30 mars 2007 et entré en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

[150] Ibid.

[151] Le rapport de la première session peut être consulté dans le document CRPD/C/1/2. Le rapport de la seconde session peut être consulté dans le document CRPD/C/2/2.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/30 intitulée « Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans laquelle il s'est félicité des progrès accomplis au cours de la première session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires[152]. Il a noté que le Comité avait pour mandat d'élaborer des normes complémentaires sous la forme d'une convention ou d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[153]. En outre, il a approuvé la feuille de route adoptée au cours de sa première session par le Comité spécial en tant que document-cadre devant guider tous les travaux futurs à cet égard.

Le 27 mars 2009 également, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/25 intitulée « La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », dans laquelle il a souligné que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'appliquait sans distinction à toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou leur conviction et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi. Il a demandé instamment aux États notamment de veiller à ce que les victimes d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction portant atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels disposent de recours juridiques et autres adéquats pour demander réparation, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Il a aussi encouragé les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction[154].

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/164 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'appliquait sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou leurs convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi. Elle a également souligné que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne pouvait faire l'objet que des restrictions qui étaient prévues par la loi, qui étaient nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui étaient non discriminatoires et qui étaient appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle a souligné en outre que l'exercice du droit de manifester sa

---

[152] Rapport du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires sur les travaux de sa première session, 24 février 2009 (A/HRC/10/88).

[153] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[154] Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981.

religion ou sa conviction n'était pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte et que de telles procédures devaient être non discriminatoires. Elle a demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Elle a en outre demandé instamment aux États de faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/148 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes. Elle a reconnu que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffrait aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et elle a engagé vivement tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également souligné qu'il était de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de garantir le respect de la légalité. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966[155] et a invité les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[156].

De même, le 18 décembre 2008, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/147 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note avec inquiétude de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales. L'Assemblée générale a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur

[155] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[156] Voir, par exemple, le plus récent rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 17 août 2009 (A/64/295).

l'élimination de toutes les formes de discrimination de 1966[157] et qu'ils pouvaient constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[158] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[159]. Elle a souligné que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'attaquer résolument à ces pratiques allait à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et elle a engagé les États à adopter des mesures plus efficaces conformément au droit international des droits de l'homme pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle a également réaffirmé que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation en matière des droits de l'homme, étaient particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives, et a réaffirmé que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[160] étaient notamment tenus de condamner toute propagande et toutes organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir la discrimination raciale.

c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

Le 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/23 intitulée « Le droit au développement ». Dans cette résolution, le Conseil a décidé de continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement[161] et de placer le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Il a également décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement élaborerait une série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/172 intitulée « Le droit au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombait aux États. Elle a convenu qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité étaient, pour tous les États, des éléments de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, et a demandé aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. Elle a reconnu en particulier la nécessité d'intégrer le rôle important des femmes, des enfants et

---

[157] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[158] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[159] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[160] Ibid., vol. 660, p. 195.

[161] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

peuples autochtones dans le processus de réalisation du droit au développement, et a souligné qu'il était urgent d'incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux. En ce qui concerne les activités des Nations Unies, elle a demandé aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/135 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies avaient accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement. Elle était consciente de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques. Elle a reconnu qu'il existait un lien étroit entre les migrations internationales et le développement social, et a souligné qu'il importait d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de travail des travailleurs migrants. Elle a également réaffirmé la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones et de prévoir et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation sur les pauvres vivant en milieu rural. Elle a en outre reconnu le rôle important que le secteur public pouvait jouer dans la mise en place d'un environnement permettant effectivement le plein-emploi productif et un travail décent pour tous et le rôle capital que le secteur privé pouvait jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement.

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/216 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté avait pour but d'appuyer le suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international. Elle a réaffirmé que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté de chacun, et a considéré que les efforts déployés par les pays devraient être complétés par des programmes d'appui. À cette fin, elle a pris note du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté établi avec la participation de plus de vingt et un organismes, fonds, programmes et commissions régionales, et elle a rappelé sa décision de convoquer une réunion au plus haut niveau politique consacrée à l'examen du thème choisi pour la question de l'élimination de la pauvreté.

Le même jour, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/215 intitulée « Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné qu'il importait que tous aient accès à la justice, et a encouragé l'amélioration de l'administration de la justice et des systèmes d'identification et d'enregistrement des naissances et la sensibilisation aux droits déjà reconnus par la loi. Elle s'est dite consciente que le respect de l'état de droit et des droits de propriété de même que la mise en place de directives et réglementations appropriées favorisaient notamment la création d'entreprises, y compris l'esprit

d'entreprise, et contribuaient à l'élimination de la pauvreté. Elle a réaffirmé qu'il importait de protéger les droits des travailleurs, grâce notamment au respect des principes et droits fondamentaux définis par l'Organisation internationale du Travail, et elle a encouragé les pays à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, en soulignant en particulier la nécessité d'améliorer et de développer les programmes d'alphabétisation.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/149 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. Elle s'est dite fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde. Elle a demandé aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/11 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire relevant de leur juridiction ne soit utilisé pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires. Il a également engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[162], et il a engagé la communauté internationale, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, à coopérer et à apporter son soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles

[162] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2163, p. 75.

soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable. Il a également prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination de consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/151 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier, et les a invités à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste et à traduire leurs auteurs en justice, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables. Elle a en outre invité les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et régulière, et les a exhortés à coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit à l'alimentation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/12 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé le droit de chaque individu à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim, et a reconnu que l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes sous-alimentées était conforme à l'objectif 1[163] du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale[164]. Il a rappelé que la nourriture ne devait pas servir de moyen de pression politique ou économique, et a réaffirmé la nécessité pour les États de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et compromettraient la sécurité alimentaire. En

[163] Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

[164] Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996 (WFS 96/REP), appendice.

outre, il a encouragé les États à garantir aux femmes et aux filles un accès équitable aux ressources, notamment à la terre, à la nourriture et à l'eau, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[165], et à respecter leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politique, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante[166].

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/159 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme. Elle a encouragé tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, en réaffirmant le droit de chacun à une alimentation adéquate et d'être à l'abri de la faim, et en encourageant les États à garantir aux femmes et aux filles un accès égal aux ressources, notamment à la terre, à la nourriture et à l'eau, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a également engagé les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation, et à respecter leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

ii) Droit à l'éducation

Conseil des droits de l'homme

En 2009, M. Vernoz Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a décidé de consacrer son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme[167] à la question du droit à l'éducation des personnes détenues. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a reconnu que de nombreux systèmes pénitentiaires étaient en situation de crise, victimes de surpopulation et dépourvus de moyens suffisants, mais il a néanmoins rappelé que les droits de l'homme ne s'arrêtaient pas à la porte des prisons et que le droit à l'éducation était inviolable. Il a noté que la communauté internationale était préoccupée depuis longtemps par l'humanisation de la justice pénale, et que des normes internationales visant à surmonter les problèmes de la stigmatisation, de l'indifférence et de la marginalisation qui caractérisent si souvent l'éducation en détention avaient été élaborées. Selon le Rapporteur spécial, l'éducation dans les prisons devait viser à développer la personnalité dans sa totalité, ce qui supposait notamment l'accès à une éducation formelle et informelle, à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque. Le Rapporteur spécial a notamment recommandé aux États que le droit à l'éducation des per-

---

[165] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[166] Ibid., vol. 999, p. 171.

[167] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation sur le droit à l'éducation des personnes détenues, 2 avril 2009 (A/HRC/11/8).

sonnes en détention soit consacré dans leur Constitution ou dans d'autres instruments législatifs, que les cours dispensés aux personnes en détention soient suffisamment financés à l'aide de fonds publics, et qu'une attention particulière soit accordée aux besoins éducatifs des groupes traditionnellement marginalisés, notamment les femmes, les enfants et les personnes présentant un handicap physique, des troubles de l'apprentissage ou des difficultés psychosociales.

Le 26 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/6 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a engagé tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution 8/4, adoptée le 18 juin 2008, et à veiller à ce que le droit à l'éducation, droit impératif en soi, soit garanti pour les personnes en détention dans le système de justice pénale. Il a en outre prié instamment les États d'assurer l'éducation propre à favoriser la réinsertion dans la société et contribuer à diminuer la récidive, notamment pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les détenus, femmes et hommes, éliminer les obstacles à l'éducation en détention, notamment les incidences négatives qu'elle peut avoir sur les possibilités de rémunération en prison, mettre à la disposition de tous les détenus des programmes éducatifs complets qui visent le développement du potentiel de chacun et faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2009[168]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a noté que le logement est de plus en plus perçu comme une simple marchandise et un actif financier, au préjudice de la jouissance des droits de l'homme par tous. Elle a noté que la crise financière actuelle a été l'occasion d'envisager l'adoption d'une approche du logement axée sur les droits de l'homme, et elle a fait valoir que le jeu du marché ne pouvait pas assurer à lui seul un logement convenable pour tous et que l'intervention de l'État était requise dans certaines situations. Elle a recommandé que le droit à un logement convenable soit intégré pleinement dans toutes les politiques et toutes les activités concernant le logement, et que les États devaient assurer une cohérence dans la prise des décisions, au plan national comme au plan international, à tous les niveaux et pour tous les organismes et entités publics concernés.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 1er octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/8 intitulée « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ». Dans cette résolution, le Conseil s'est dit conscient que les États avaient l'obligation de combattre et d'éli-

[168] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, 4 février 2009 (A/HRC/10/7).

miner la discrimination concernant l'accès à l'assainissement. Il a engagé les États à créer un environnement propice pour régler la question du manque de services d'assainissement à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, par la budgétisation, la législation, l'instauration de cadres et de mécanismes de réglementation, de suivi et de responsabilisation, l'attribution de responsabilités claires aux institutions et l'intégration de la question de l'assainissement dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans de développement nationaux. Il a également engagé les États à adopter une approche tenant compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des politiques pertinentes, et a souligné le rôle important des institutions spécialisées des Nations Unies en matière de coopération internationale et d'assistance technique.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/198 intitulée « Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé les objectifs de développement relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[169] et a accueilli avec satisfaction les activités ayant trait à la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) entreprises par les États Membres. Elle a invité le Président de l'Assemblée générale à organiser, pendant sa soixante-quatrième session, un dialogue interactif de haut niveau consacré à la mise en œuvre de la Décennie, et a invité le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues, en coopération avec l'ONU-Eau, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la seconde moitié de la Décennie.

v) Droit à la santé

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2009[170]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a noté que le droit à la santé était un droit global dans le champ duquel entraient non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les déterminants fondamentaux de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable, à l'assainissement, à un logement décent et à la nutrition, ainsi que des facteurs sociaux tels que les inégalités et la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique. Le Rapporteur spécial a souligné que, à condition d'être intégré dans le processus d'élaboration des politiques de santé aux niveaux national et international, le droit à la santé pouvait contribuer à élaborer des lois, des politiques et des projets viables, équitables et cohérents et répondant aux besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté. De plus, le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que les États avaient l'obligation de faire en sorte que leurs lois et politiques, notamment celles liées à la propriété intellectuelle, tiennent compte du droit à la santé et de la nécessité de garantir l'accès de tous à des

[169] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

[170] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 31 mars 2009 (A/HRC/11/12).

médicaments abordables. En outre, le Rapporteur spécial a noté l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)[171], et a recommandé aux pays en développement et aux pays les moins avancés de revoir leurs lois et politiques de façon à déterminer s'ils ont pleinement tiré parti des flexibilités prévues par l'ADPIC. Le Rapporteur spécial a également recommandé que ces pays précisent dans leurs lois sur les brevets tous les motifs possibles permettant de délivrer une licence obligatoire.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport à l'Assemblée générale[172]. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur la question du consentement éclairé dans la prestation de soins et la prise de décisions médicales. Il a noté que le consentement éclairé se fondait sur plusieurs éléments des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, la protection contre la discrimination et l'expérimentation non consensuelle, la sécurité et la dignité de la personne humaine, la reconnaissance devant la loi, la liberté de pensée et d'expression et l'autodétermination en matière de procréation. Il a recommandé aux États de vérifier qu'ils s'acquittent de leur obligation de faire du consentement éclairé un élément essentiel du droit à la santé par le biais de leur cadre juridique et de leurs mécanismes judiciaires et administratifs, notamment leurs politiques et pratiques de protection contre les irrégularités.

Le 10 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/108 intitulée « Santé mondiale et politique étrangère ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général et des recommandations[173] qui y figurent, et a estimé que la politique étrangère et la santé mondiale étaient étroitement liées et interdépendantes. Elle a souligné qu'il importait de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé[174] et qu'il fallait poursuivre la coopération internationale pour répondre aux menaces et épidémies émergentes, nouvelles et non prévues. Elle a en outre constaté avec une grave préoccupation que les capacités mondiales de production de vaccins contre la grippe étaient actuellement insuffisantes pour répondre aux besoins prévus en cas de pandémie, en particulier dans les pays en développement, et a pris note avec préoccupation de la pénurie d'agents de santé, à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays en développement. À cette fin, elle a engagé instamment les États Membres à tenir compte des questions de santé dans la formulation de leur politique étrangère et à réaffirmer leur attachement à la formation d'un plus grand nombre d'agents de santé en promouvant la formation dans des institutions accréditées.

---

[171] Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe 1 C, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1869, p. 299.

[172] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/64/272).

[173] Rapport du Secrétaire général, « Santé mondiale et politique étrangère : occasions et défis stratégiques », 23 septembre 2009 (A/64/365).

[174] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme[175]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a constaté une tendance accrue parmi les États à abolir la peine capitale, comme en font foi les récents protocoles aux traités existants en Europe et dans les Amériques[176]. Le Rapporteur spécial a cependant noté que ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[177] ni les Conventions européenne[178] ou américaine[179] des droits de l'homme ne faisaient état explicitement de l'interdiction de la peine capitale et que, pour les États qui n'avaient pas ratifié les Protocoles facultatifs à ces Conventions, le recours à la peine capitale ne constituait pas une violation du droit à la vie. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial a été d'avis que la question de l'abolition de la peine capitale en droit international devait être examinée en tenant compte de l'interprétation qui était faite par les États de l'élément de phrase « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Le Rapporteur spécial a indiqué que le Conseil des droits de l'homme souhaiterait peut-être entendre l'appel de l'Assemblée générale[180] et demander une étude juridique plus complète de la compatibilité de la peine de mort avec le droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes conformément au droit international des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a également examiné l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux politiques en matière de lutte contre la drogue, notamment en ce qui concerne les toxicomanes et le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Il a conclu que la toxicomanie devrait être traitée comme n'importe quel autre état pathologique et que le refus de traitement médical ou le manque d'accès aux soins médicaux en détention pouvait constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. Il a notamment recommandé que les États s'abstiennent d'appliquer la peine de mort en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants et éviter tout traitement discriminatoire des auteurs de telles infractions, notamment l'isolement cellulaire.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/153 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a insisté sur le fait que tous les actes de torture devaient être érigés en infractions à la loi pénale, et a encouragé les États à interdire dans leur droit interne

---

[175] Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 14 janvier 2009 (AHRC/10/44).

[176] Par exemple, les sixième et treizième Protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[178] Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

[179] Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969.

[180] Résolution 62/149 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007.

les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a en outre condamné toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou par le truchement de décisions de justice. De plus, elle a souligné que les systèmes juridiques nationaux devaient garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, se voient accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficient d'une réadaptation sociale et médicale appropriée. Elle a demandé à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a exhorté les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[181]. Elle a également demandé instamment aux États de ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et elle a considéré que les assurances diplomatiques, lorsqu'ils y ont recours, ne libéraient pas les États des obligations qui leur incombaient au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe de non-refoulement.

ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

Conseil des droits de l'homme

M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en 2009[182]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné l'incidence des exécutions vigilantistes dans diverses régions du monde, qu'il a définies comme étant des exécutions de suspects ou autres personnes perpétrées par des particuliers en violation de la loi et dans le but avoué de contrôler la criminalité. Bien que les exécutions vigilantistes soient commises par des particuliers, le Rapporteur spécial a reconnu que dans bien des cas elles pouvaient être imputables aux États, dans des situations où les États étaient impuissants à empêcher effectivement les exécutions et à poursuivre les exécuteurs ou lorsqu'ils donnaient implicitement leur approbation à des exécutions ou leur soutien tacite. À cet égard, le Rapporteur spécial a noté que le fait pour les hauts responsables compétents d'un État de ne pas dénoncer publiquement des cas d'exécution vigilantiste constituait une présomption raisonnable de défaut d'exécution par lesdits responsables des mesures qui leur étaient prescrites par le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a tout particulièrement insisté sur l'obligation des États de garantir le droit à la vie sur leur territoire et dans les zones sous leur contrôle, et a noté qu'ils devaient adopter les mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures nécessaires.

---

[181] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[182] Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 20 mai 2010 (A/HRC/14/24).

Le 25 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/2 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment demandé aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autres en vue d'assurer la pleine application de ces normes dans l'administration de la justice. Il a invité les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et services d'immigration et autres personnes de l'administration de la justice une formation aux droits de l'homme. Il a estimé que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi devait être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international. De plus, il a prié instamment les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération, ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans.

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/9 intitulée « Détention arbitraire ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment encouragé tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables. Il a également encouragé les États à respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouvait privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans retard sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le Conseil a de plus encouragé tous les États à faire en sorte que les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soient à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire.

iii) Disparitions forcées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/10 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans cette résolution, le Conseil a engagé instamment les États à promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[183] et à lui donner pleinement effet, et à faire en sorte que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur tâche et traduire les auteurs en justice. Il a engagé instamment les États à prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais. Il a invité les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, aux échelons national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Il a encouragé les États qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[184] ou n'y avaient pas encore adhéré à envisager de le faire.

---

[183] Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

[184] Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/167 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a salué le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine et s'est dite consciente du fait que la Convention considérait, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité. En outre, elle a noté avec satisfaction que 81 États avaient signé la Convention et que 18 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer. Elle a également invité les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées à continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention et à veiller à ce qu'elle soit bien comprise.

iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique[185]

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/2 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, le Conseil a vigoureusement condamné tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État. Il a souligné la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, et a engagé les États à adopter une législation nationale, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et mener des enquêtes, engager des poursuites, réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il a également encouragé les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du Conseil de sécurité du 19 juin 2008, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Il a souligné que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continuait de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'est engagé à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/217 intitulée « Participation des femmes au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment aux États Membres, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour donner aux femmes les moyens de participer activement et effica-

[185] Pour de plus amples renseignements sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

cement à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et d'élimination de la pauvreté. Elle a engagé les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les facteurs juridiques et structurels, ainsi que les comportements sexistes, qui font obstacle à l'égalité des hommes et des femmes dans le monde du travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale. Elle a en outre exhorté les États Membres à adopter des lois et politiques pour que les femmes puissent elles aussi accéder à la propriété et au contrôle des biens fonciers, immobiliers et autres, à prendre des mesures pour favoriser l'équité en organisant des activités de formation afin de rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes et à assurer une aide judiciaire aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits.

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/141 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[186], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[187] et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[188], effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme. Elle a également demandé aux États parties notamment de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[189] et de son Protocole facultatif[190], d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/137 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé à la communauté internationale de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles. Elle a souligné l'importance de consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes, et s'est félicitée également qu'un ensemble provisoire d'indi-

---

[186] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 2005 (ACONF.177/20).

[187] Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe et S-23/3, annexe.

[188] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[189] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[190] Ibid., vol. 2131, p. 83.

cateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes ait été adopté par la Commission de statistique[191].

v) Traite des êtres humains

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/3 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Dans cette résolution, le Conseil a constaté à nouveau avec inquiétude l'accroissement des activités de ceux qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines et en violant de manière flagrante le droit national et le droit international et en contrevenant aux normes internationales. Il a instamment engagé les gouvernements à prendre des mesures propres à remédier aux facteurs fondamentaux qui favorisent la traite des personnes, à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, à assurer protection et aide aux victimes de la traite, y compris au besoin par la voie législative, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux et à adopter des mesures législatives ou autres, ou les renforcer, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes et induit la traite.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/178 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[192] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[193], ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects[194]. Elle a appelé les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants.

g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2009[195]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a noté

---

[191] Rapport des Amis du Président de la Commission de statistique de l'ONU sur les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, 24-27 février 2009 (E/CN.3/2009/13).

[192] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000 (A/55/383).

[193] Ibid.

[194] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2171, p. 247.

[195] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2 juillet 2009 (A/HRC/12/23).

que, si nombre de législations nationales contenaient des dispositions pénalisant la pédopornographie sur Internet, dans certains États elle était considérée comme une atteinte aux mœurs ou à l'ordre public et était donc pénalisée dans ce cadre. Afin de prévenir et d'éradiquer la pédopornographie et l'utilisation d'Internet et des nouvelles technologies pour la production et la diffusion de la pédopornographie et la sollicitation d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la Rapporteuse spéciale a recommandé la ratification par les États des instruments internationaux et régionaux relatifs à la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a également recommandé l'adoption par les États d'une législation claire et exhaustive qui doive notamment définir, interdire et criminaliser la pédopornographie sur Internet, disposer qu'un enfant n'est en aucun cas en mesure de consentir à participer à l'exploitation sexuelle et s'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et soient traités en conséquence. En outre, la Rapporteuse spéciale a recommandé d'établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, d'abolir le principe de double incrimination et de faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées.

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/1 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment noté que les enfants et leurs représentants ne bénéficiaient pas d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qui permettrait de soumettre à un comité approprié, composé d'experts indépendants, des communications concernant l'application effective des droits énoncés dans la Convention. À cette fin, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention.

Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/7 intitulée « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ». Dans cette résolution, le Conseil a accueilli avec satisfaction les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants[196] et a décidé de soumettre les Lignes directrices à l'Assemblée générale, en vue de leur adoption à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

b. *Assemblée générale*

Le 7 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/80 intitulée « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010 ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'objectif de la Décennie internationale était de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix. Elle a engagé la société civile, y compris les organi-

[196] Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa onzième session, 16 octobre 2009 (A/HRC/11/37), annexe.

sations non gouvernementales, à continuer de redoubler d'efforts pour servir les objectifs de la Décennie.

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/146 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, l'Assemblée a célébré le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant[197] et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant[198]. Elle a notamment engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses Protocoles facultatifs[199], et a demandé aux États parties de retirer les réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs. Elle a en outre demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter des obligations que leur imposait la Convention, en particulier dans tout ce qui touche aux relations familiales, à l'adoption et autres formes de prise en charge, le bien-être social et économique des enfants, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que le droit à l'alimentation, l'élimination de la violence à l'encontre des enfants et les enfants touchés par les conflits armés. Elle a également préconisé la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, ainsi que la protection des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal. En outre, l'Assemblée a considéré que l'enfant capable de discernement devait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et a notamment demandé à tous les États de fournir un appui aux enfants et aux adolescents pour leur permettre de créer et enregistrer leurs propres associations ou autres initiatives, en conformité avec les lois nationales et le droit international. L'Assemblée a également demandé aux États de veiller, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables, à ce que le droit des enfants d'être entendus soit respecté et à ce que prime l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations où ils sont victimes d'une soustraction illicite ou d'une disparition forcée.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/145 intitulée « Les filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée a entre autres considéré que les filles couraient souvent de plus grands risques que les garçons d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence. Elle a souligné qu'il était urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et a engagé vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant[200], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[201] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[202], ainsi que leurs Proto-

---

[197] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[198] Résolution 14/1386 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959.

[199] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2171, p. 227 et vol. 2173, p. 222.

[200] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[201] Ibid., vol. 2131, p. 83.

[202] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York et ouverte à signature le 30 mars 2007, entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.

coles facultatifs[203], ou d'y adhérer. Elle a prié instamment les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances et les soins de santé, et d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. À cet égard, l'Assemblée a demandé aux États d'agir avec l'appui des organisations internationales et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, pour amener la société à soutenir le strict respect des lois sur l'âge minimal légal du mariage. Elle a également exhorté les États à adopter et faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants. En outre, elle a invité la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[204], soient atteints.

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/142 intitulée « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Lignes directrices en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques. Elle a notamment encouragé les États à tenir compte des Lignes directrices et à les porter à l'attention des organes législatifs, exécutifs et judiciaires compétents de l'État, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats spécialisés dans le domaine, des médias et du grand public.

h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 18 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/9 intitulée « Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention ». Dans cette résolution, le Conseil a pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et a souligné qu'il importait de s'occuper de la situation des migrants placés dans des centres de détention et en internement administratif, où les risques de violation de leurs droits fondamentaux sont grands. Il a notamment décidé de consacrer à la question des droits de l'homme des migrants, à sa prochaine session en septembre 2009, une réunion-débat à laquelle les participants seront invités à étudier les tendances actuelles, les bonnes pratiques et les difficultés, ainsi qu'à réfléchir aux moyens de réduire le recours à la détention des personnes qui entrent dans un pays ou y résident de façon irrégulière.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/139 intitulée « Violence à l'égard des travailleurs migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a encouragé les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions relatives aux droits des travailleurs migrants ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent en particulier à la protection

[203] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2131, p. 81, vol. 2171, p. 81 et vol. 2173, p. 222.

[204] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

des droits des travailleuses migrantes. Elle a demandé à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes. Elle a également demandé aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales. En outre, elle a demandé aux gouvernements d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que les travailleuses migrantes ne subissent une quelconque forme de privation illégale de liberté et pour punir les individus ou groupes qui s'en rendraient coupables.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/166 intitulée « Protection des migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est inquiétée des effets de la crise économique et financière actuelle sur les migrations internationales et les migrants et a condamné énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués. Elle a exhorté les États à appliquer et à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes sont dirigés contre les migrants et, à cet égard, a réaffirmé les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[205] et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[206]. Elle s'est en outre déclarée préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignaient les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et a réaffirmé que les États étaient tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment aux frontières et aux points de contrôle des migrations. Elle a également prié les États de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants et a réaffirmé que les États étaient tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires[207], en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

Conseil des droits de l'homme

Le 9 février 2009, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a soumis son rapport au

[205] Résolution 3/217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[206] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[207] Ibid., vol. 596, p. 261.

Conseil des droits de l'homme[208]. Dans son rapport, le Représentant a noté avec regret que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avait augmenté au cours des 10 dernières années, non seulement en raison des changements climatiques, mais aussi à cause des déplacements prolongés. À son avis, ces déplacements prolongés étaient dus généralement à des conflits non réglés, à l'absence de volonté politique chez les gouvernements nationaux ou à l'insuffisance de l'aide des acteurs internationaux. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant a rappelé l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[209], présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session par le Représentant précédent du Secrétaire général, M. Francis Deng, et a demandé aux États Membres de raffermir leur capacité et leur volonté politique de les appliquer dans la pratique. Le Représentant a constaté une intensification des efforts visant à incorporer les Principes directeurs dans les cadres juridiques et politiques, saluant en particulier des politiques nationales de l'Iraq et de l'Allemagne, et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Représentant a toutefois noté que le nombre de personnes déplacées n'avait pas diminué au cours des dix dernières années. De plus, le Représentant a constaté que de nombreux pays concernés par le déplacement interne n'avaient pas adopté de lois et de politiques conformes aux Principes directeurs et que, dans les cas où des lois et politiques avaient bien été adoptées, il existait souvent des écarts importants entre les textes et la manière dont ils étaient appliqués dans la pratique. Le Représentant a invité les États à élaborer, conformément aux Principes directeurs, des législations et politiques nationales, à respecter scrupuleusement les obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, à s'abstenir de commettre une violation de ces obligations et à protéger les personnes déplacées contre les atteintes à leurs droits commises par des tiers. En outre, le Représentant a invité les États à enquêter sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre à l'origine du déplacement ou commis contre des personnes déplacées dans leur propre pays et à poursuivre et à punir leurs auteurs.

Le 3 août 2009, le Représentant a présenté un rapport au Comité des droits de l'homme intitulé « Protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter[210] ». Dans ce rapport, le Représentant a donné un aperçu des cadres juridiques applicables et a recensé les problèmes les plus courants en matière de protection des droits de l'homme auxquels étaient exposées les personnes déplacées et menacées de déplacement en raison des effets des changements climatiques. Le Représentant a une fois de plus reconnu que le cadre normatif pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays était fourni par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, mais il a constaté que les critères existants dans les Principes étaient insuffisants pour établir clairement la distinction entre les mouvements de population librement consentis, notamment dans l'espoir d'une vie meilleure dans des régions épargnées par les effets des changements climatiques, et les déplacements forcés, lorsqu'il

---

[208] Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, 9 février 2009 (A/HRC/10/13).

[209] Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission, 11 février 1998 (E/CN.4/1998/53/Add.2).

[210] Rapport du Représentant du Secrétaire général sur la protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter, 3 août 2009 (A/64/214). Voir également Rapport du Représentant du Secrétaire général sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle, 5 mars 2009 (A/HRC/10/13/Add.1).

existe un facteur de contrainte, par exemple danger de mort, risque sanitaire, habitations devenues insalubres et disparition des moyens de subsistance. Le Représentant a également observé que les personnes déplacées ayant traversé une frontière internationale pouvaient prétendre aux garanties générales des droits de l'homme dans le pays d'accueil, mais elles n'avaient souvent pas le droit d'entrer dans le pays en question, à moins que le gouvernement de leur État d'origine ait délibérément retardé ou bloqué l'assistance afin de les punir ou de les marginaliser au titre d'un des motifs énoncés dans la Convention de 1952 relative au statut des réfugiés[211]. Outre les conclusions énoncées dans le rapport du 9 février 2009, le Représentant a recommandé aux États d'ériger en infraction les déplacements arbitraires, au moins dans la mesure où ils constituent des crimes internationaux, et de traduire en justice tous les responsables, quels que soient leur affiliation ou leur rang, d'adopter et mettre en œuvre des lois, des politiques et des mécanismes relatifs à la gestion des catastrophes, afin de mettre les populations à l'abri des catastrophes naturelles, d'atténuer les effets néfastes que celles-ci peuvent avoir et de protéger les populations pendant et après de tels phénomènes, et d'adopter des lois et des politiques en matière de déplacement interne qui décrivent les devoirs des acteurs nationaux, définissent les responsabilités des institutions nationales et établissent des mécanismes de financement adéquats.

j) Minorités

Conseil des droits de l'homme

Le 16 février 2009, Mme Gay McDougall, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[212]. Dans son rapport, l'experte indépendante a fait le point sur les conclusions de ses missions au Guyana et en Grèce, sa collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment sa participation à l'Atelier régional sur les questions relatives aux minorités d'Asie du Sud-Est, qui s'est tenu du 21 au 23 janvier 2008, et sa participation au Forum sur les questions relatives aux minorités établi conformément à la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007.

k) Questions autochtones

Conseil des droits de l'homme

Le 15 juillet 2009, M. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[213]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a résumé ses principaux domaines de travail et a analysé la question du respect de l'obligation de se concerter de bonne foi avec les peuples autochtones avant toute décision susceptible de les affecter, comme il est mentionné dans la Déclaration sur les droits des peuples autoch-

---

[211] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[212] Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, 16 février 2009 (A/HRC/10/11).

[213] Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 15 juillet 2009 (A/HRC/12/34).

tones[214] et ancré dans le droit international des droits de l'homme. De l'avis du Rapporteur spécial, l'obligation de consulter s'applique chaque fois qu'une décision d'État peut affecter les autochtones de telle façon que les autres membres de la société ne sont pas touchés, même si elle n'affecte pas un droit ou un titre déjà reconnu. Le Rapporteur spécial a en outre souligné que le devoir des États de protéger les droits de l'homme des autochtones n'était pas une obligation dont on pouvait se défausser en la sous-traitant à une entreprise ou à quelque autre entité, et que les consultations devaient se tenir aussi en amont que possible et se poursuivre pendant toutes les phases de la prise de décisions. Il a recommandé aux États de procéder à des analyses et des études d'impact des décisions législatives ou administratives envisagées et d'en mettre les résultats à la disposition des autochtones concernés longtemps avant les consultations. Il a également recommandé aux États de faire en sorte que les autochtones aient les moyens techniques et financiers de participer aux consultations et, lorsque des entreprises privées étaient concernées, de se doter de mécanismes expressément chargés de contrôler le comportement des entreprises considérées afin de veiller à ce que les droits des autochtones soient pleinement respectés.

l) Terrorisme et droits de l'homme[215]

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/15 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Il a exhorté les États à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[216]. De plus, il a demandé au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel, ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il a souligné également à quel point il était important que les organismes et organes des Nations Unies apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme, notamment, le cas échéant, une assistance concernant le respect du droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/168 intitulée « Protection des droits de l'homme et des

---

[214] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007.

[215] Pour de plus amples renseignements sur le terrorisme, voir sections 2, *g* et 16, *f* du présent chapitre.

[216] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[217] ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés. Elle a notamment exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales. De plus, elle a demandé aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies, de respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme, de ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, dans la mesure où un tel acte est contraire au droit international, et de veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient intelligibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme. Elle a également exhorté les États à veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/177 intitulée « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et a reconnu qu'il importait de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme. Elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres une assistance technique accrue aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux, de leur incorporation dans la législation nationale, ainsi que du développement des capacités nationales en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit. L'Assemblée a également engagé les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire.

---

[217] Voir également résolution 64/235 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009 intitulée « Institutionnalisation de l'équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ».

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Coopération internationale et instruments universels

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/6 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Il a considéré que les États étaient aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, et a demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Le Conseil a également pris note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[218] sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/171 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Elle a également estimé que les États avaient collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète, et a demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

ii) Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/161 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de concert avec les gouvernements pour veiller au plein respect des droits de l'homme au niveau national. Elle a également considéré que, conformément

[218] Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 14 janvier 2009 (A/HRC/10/26).

à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[219], il appartenait à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous. Elle a encouragé les institutions nationales créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents.

iii) Le droit à la vérité

Conseil des droits de l'homme

Le 1er octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/12 intitulée « Le droit à la vérité ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment reconnu qu'il importait de respecter et de garantir le droit à la vérité afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a également encouragé les États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation pour compléter le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire. Il a également encouragé les États à participer aux échanges de renseignements relatifs aux mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires. De plus, il a encouragé les États à élaborer des programmes et d'autres mesures visant à protéger les témoins et d'autres personnes qui collaborent avec les organes judiciaires et quasi judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et de la vérité. À cet égard, il a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer un rapport sur la nécessité d'élaborer des normes et de meilleures pratiques communes pour la protection des témoins.

iv) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus

Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/163 intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment noté avec une profonde inquiétude que les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement, et elle s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste avaient été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou avaient gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international. Elle a demandé à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les

[219] Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (première partie)].

libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet[220]. Elle a également encouragé les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail. De plus, elle a réaffirmé qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constituait le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme menaient leurs activités. À cette fin, elle a engagé les États à respecter, protéger et garantir les droits à la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les éventuelles procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient claires, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses et prévoient la possibilité d'un recours, eu égard à la législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme.

n) Personnes handicapées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/7 intitulée « Droits fondamentaux des personnes handicapées : cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées ». Dans cette résolution, le Conseil s'est notamment félicité de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[221] et du Protocole facultatif[222] s'y rapportant, ainsi que de la convocation de la première réunion de la Conférence des États parties et du Comité des droits de la personne handicapée. Il a encouragé les États qui avaient ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et l'intérêt de leur maintien, et d'envisager la possibilité de les retirer. Il a également encouragé les États à entreprendre rapidement un examen de toutes les lois et autres mesures afin de recenser et de modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le Conseil a également encouragé les États à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures et les modèles législatifs qui garantissent les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment les mesures relatives à l'accessibilité, les aménagements raisonnables, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'accès à la justice et l'aide à la prise de décisions.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/131 intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ». Dans cette résolution, l'Assemblée a

---

[220] Résolution de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998 (A/RES/53/144), annexe.

[221] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006, annexe I.

[222] Ibid., annexe II.

prié instamment les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs. Elle a invité les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité. Elle a également demandé aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement. Elle a en outre demandé aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier en veillant à ce que les programmes et politiques en matière de développement, à savoir réduire la pauvreté et la faim, rendre l'enseignement primaire universel, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et réduire la mortalité infantile, prennent en compte les personnes handicapées.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/154 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée du fait qu'un nombre croissant d'États avait signé ou ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de les signer et de les ratifier dans les meilleurs délais. À cette fin, elle a invité le Secrétaire général à aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif et à poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies. Elle a également prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, notamment en recrutant des personnes handicapées et en les fidélisant, et a prié les institutions et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à intensifier leur action pour accroître l'accès, notamment des enfants et des jeunes, aux informations sur la Convention et le Protocole facultatif.

o) Formes contemporaines d'esclavage

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 10 juillet 2009[223]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné les conséquences du travail forcé et l'absence de mesures législatives internes visant à interdire le travail forcé. Elle a noté que l'esclavage était interdit par le droit international des droits de l'homme non seulement en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme[224], mais aussi du Pacte international re-

[223] A/HRC/12/21.

[224] Résolution 3/217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

latif aux droits civils et politiques[225], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[226], la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[227]. Elle a également examiné les cas de servitude pour dette, lorsque ce type d'accord n'est pas assorti de garanties relatives à des conditions de remboursement raisonnables ou à un taux d'intérêt convenu, exposant la personne concernée au risque d'être assujettie à une dette perpétuelle ou à long terme. Selon la Rapporteuse spéciale, la servitude pour dette est liée à la pauvreté, au faible niveau d'instruction, essentiellement chez les groupes victimes d'exclusion sociale, notamment les populations autochtones, les minorités et les migrants. Elle a noté que certaines organisations non gouvernementales estiment que l'isolement, le manque de conseils, l'absence de contacts avec les institutions et les autorités et le manque de services de base sont à l'origine de situations de vulnérabilité qui favorisent l'exploitation et la pratique de la servitude pour dette. Elle a aussi indiqué que l'État a l'obligation d'adopter des lois et des politiques visant à combattre cette pratique et à en protéger les victimes. Elle a toutefois constaté que lorsque des pays ont adopté de telles dispositions législatives, celles-ci sont difficiles à appliquer. Elle a recommandé que la dimension des droits de l'homme soit intégrée dans les programmes visant à s'attaquer aux causes profondes de l'esclavage, et qu'une législation particulière ayant force obligatoire soit adoptée pour traiter la question du travail forcé dans son ensemble et incriminer différentes formes de travail forcé, y compris la traite des êtres humains.

b. *Assemblée générale*

Le 16 novembre 2009, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 64/15 intitulée « Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée de l'initiative prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes d'ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à un endroit bien en vue, un mémorial permanent pour rappeler cette tragédie et faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. Elle a également accueilli avec satisfaction la désignation d'un ambassadeur itinérant chargé d'aider à rappeler à la communauté internationale l'horreur de l'esclavage, de la traite transatlantique des esclaves et de la discrimination qu'ils ont laissée derrière eux. Elle a en outre pris acte du rapport du Secrétaire général relatif au programme d'action éducative sur la traite transatlantique des esclaves et de l'esclavage[228] qui fait le point sur l'exécution d'un programme d'action éducative diversifié visant à éclairer les générations futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de la traite des esclaves, laquelle s'est perpétuée pendant quatre cents ans, et à leur faire connaître les dangers du racisme et des préjugés. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves ».

---

[225] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[226] Ibid., vol. 993, p. 3.

[227] Ibid., vol. 266, p. 3.

[228] A/64/299.

p) Divers

i) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/5 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme[229], en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme et la question de la dette illégitime. Rappelant que chaque État avait le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement, il a engagé instamment la communauté internationale à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire[230], la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[231], la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[232], le Sommet mondial pour le développement durable[233] et la Conférence internationale sur le financement du développement[234]. Le Conseil a également souligné que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure devaient être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allégement de la dette ou de nouveau prêt devait être notoire et formulée dans la transparence, avec la participation effective de toutes les composantes de la société, y compris les organes législatifs représentatifs des populations et des institutions de défense des droits de l'homme.

Le Conseil a également engagé les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et

---

[229] Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, 3 avril 2009 (A/HRC/11/10).

[230] Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

[231] Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (première partie)].

[232] Résolution 2003/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2003 (E/CN.4/RES/2003/30).

[233] Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20) et résolution 57/253 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002.

[234] Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement, 20 décembre 2002 (A/57/344); Rapport du Secrétaire général sur les activités de suivi relatives à la Conférence internationale sur le financement du développement, 18 juin 2003 (A/57/319-E/2005/85); et Rapport sur la Conférence internationale sur le financement du développement, 18-22 mars 2002 (A/CONF.198/11).

consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés. Il a en outre réaffirmé que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne pouvait pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette.

Le 23 février 2009, le Conseil a également adopté la résolution S-10/1 intitulée « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment reconnu les graves répercussions que la crise économique et la crise financière mondiales exercent sur l'aptitude des pays à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de ces crises, et a invité les États et la communauté internationale à atténuer toutes répercussions négatives de ces crises sur la réalisation de l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Il a en particulier prié les États de s'abstenir de réduire les ressources financières consacrées au développement et de déployer des efforts concertés et soutenus pour contribuer à un rétablissement rapide. Il a réaffirmé qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, prévisible et non discriminatoire pouvait stimuler considérablement le développement partout dans le monde, et a exhorté la communauté internationale à soutenir les efforts des pays tendant notamment à mettre et maintenir en place des filets de sécurité sociale pour protéger les couches les plus vulnérables de la société. Enfin, il a invité les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques à examiner telles ou telles des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et a prié tous les États de continuer à verser leurs contributions financières aux organisations internationales, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

ii) Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/170 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États. Elle a notamment prié instamment tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme. En outre, elle a engagé tous les États Membres à s'abstenir de reconnaître ou d'appliquer les mesures de caractère extraterritorial qui menacent la souveraineté des États, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux. De même, elle a affirmé de nouveau que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne devaient pas servir de moyens de coercition politique, et a demandé instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir

pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale.

iii) Droits de l'homme et changements climatiques

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 25 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/4 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ». Dans cette résolution, le Conseil a noté que les effets liés aux changements climatiques avaient une série d'incidences notamment sur le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il a décidé de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali[235]. En outre, il s'est félicité du rapport du Rapporteur spécial[236] sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et a encouragé les autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs.

b. *Assemblée générale*

Le 4 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/73 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment invité les États à coopérer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[237] en donnant immédiatement effet à ses dispositions. Elle a engagé vivement les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder, et a réaffirmé que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté devaient passer par l'intégration du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement. Elle a également estimé qu'il était urgent de fournir des ressources financières et techniques, renforcer les capacités et mettre à disposition et transférer les technologies afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques, et a invité la communauté internationale à honorer les engagements qu'elle avait pris à l'occasion de la reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

---

[235] Rapport de la Conférence des Parties sur sa treizième session, 3-15 décembre 2007 (FCCC/CP/2007/6/Add.1).

[236] A/64/225.

[237] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

6. Les femmes[238, 239]

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-troisième session à New York du 2 au 13 mars 2009. En 2009, la Commission a été chargée, dans le cadre du programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/9 du 25 juillet 2006, d'examiner en priorité le thème « Le partage égal des responsabilités entre femmes et hommes, y compris les soins dispensés dans le contexte du VIH/sida[240] ».

Au cours de sa cinquante-troisième session, la Commission a adopté deux résolutions[241] portées à l'attention du Conseil économique et social dont une est mise en relief ci-après.

Dans sa résolution 53/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH/sida[242], et a réaffirmé que les gouvernements devaient redoubler d'efforts s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[243], la déclaration politique sur le VIH/sida[244], le Programme d'action de Beijing[245] et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[246]. Elle a également réaffirmé l'engagement qui a été pris d'accroître, d'ici à 2015, l'accès universel à la santé procréative et de réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui d'ici à 2010. La Commission a prié instamment les gouvernements de renforcer les mesures juridiques, politiques, admi-

---

[238] Voir également la section 3 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

[239] Pour une liste complète des signataires et États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[240] Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de la cinquante-troisième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 7* (E/2009/27-E/CN.6/2009/15).

[241] Résolution 53/1 intitulée « Préparation de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme » et résolution 53/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

[242] Rapport du Secrétaire général, « Les femmes et les filles face au VIH/sida », 9 décembre 2008.

[243] Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida » en date du 27 juin 2001 (A/RES/S-26/2).

[244] Résolution 60/262 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration politique sur le VIH/sida » en date du 2 juin 2006 (A/RES/60/262).

[245] Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 2005 (A/CONF. 177/20).

[246] Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, 5-13 septembre 1994, chap. I, résolution 1, annexe.

nistratives et autres destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida. Elle a de même prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages précoces ou forcés et le viol conjugal, et de les faire appliquer, et les a exhortés à faire en sorte de protéger la dignité, les droits et la vie privée des femmes et des filles. En outre, elle a prié instamment les gouvernements de privilégier et d'élargir l'accès universel au traitement, et de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès équitable et constant à un traitement contre le VIH/sida, les infections opportunistes et autres maladies liées au VIH, qui soit adapté à leur âge, à leur état de santé et à leur état nutritionnel et à ce qu'elles soient assurées de la pleine protection de leurs droits.

b) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/141 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[247]. Elle a demandé aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[248], et a engagé instamment tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif[249] ou d'y adhérer. Elle a également réaffirmé que les États étaient tenus d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, d'offrir une protection aux victimes et de mener des enquêtes sur les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et de poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêchait partiellement ou totalement l'exercice.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/140 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général[250] et a exhorté les États Membres à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement

---

[247] Rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures prises et progrès réalisés dans le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », 3 août 2009 (A/64/218).

[248] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2131, p. 81.

[249] Ibid., vol. 2131, p. 83.

[250] Rapport du Secrétaire général intitulé « Amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales », 29 juillet 2009 (A/64/190).

aux niveaux national, régional et mondial, entre autres en adoptant des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones et en élaborant des lois, révisant celles qui étaient en vigueur et en les appliquant pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière. Elle a également encouragé vivement les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre des mesures pour déceler et corriger tous les effets négatifs que les crises mondiales en cours avaient sur les femmes en milieu rural, notamment sous forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Le même jour, toujours sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/139 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes[251] ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général à ce sujet[252] et elle a engagé les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer, y compris la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[253], le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[254] et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[255]. L'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, et d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Elle a également exhorté les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2009, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2009/3 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment pris note

[251] Pour de plus amples renseignements sur les droits de l'homme des migrants et l'intégration des droits fondamentaux de la femme et de la problématique hommes-femmes, voir section 5 du présent chapitre.

[252] Rapport du Secrétaire général intitulé « La violence à l'égard des travailleuses migrantes », 16 juillet 2009 (A/64/152).

[253] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[254] Ibid., vol. 2237, p. 343.

[255] Ibid., vol. 2241, p. 507.

du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies[256], et a encouragé les États Membres et les organisations régionales compétentes à renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux opérations de secours internationales. Il a également demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale adoptée le 19 décembre 1991, et a exhorté toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés.

b) Assemblée générale

Le 7 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/76[257] intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les États Membres à promouvoir le respect de tous les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire, et à y adhérer. En ce qui concerne plus particulièrement la réduction des risques de catastrophe, elle a encouragé les organismes des Nations Unies et les organismes humanitaires à accroître les capacités d'intervention humanitaire et à intensifier la coordination aux échelons local, national et régional.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/77 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé qu'il fallait promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, et qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombait au gouvernement accueillant une opération des Nations Unies. L'Assemblée a prié instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En outre, l'Assemblée a affirmé que les États devaient veiller à ce que les auteurs des agressions commises à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international. L'Assemblée a également rappelé que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte étaient considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[258]. Elle a engagé tous les États à envisager

---

[256] A/64/84-E/2009/87.

[257] Pour les autres résolutions portant sur la question de l'aide humanitaire, voir résolution 64/74 intitulée « Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement pour El Salvador à la suite des effets dévastateurs de l'ouragan Ida », résolution 64/75 intitulée « Participation de volontaires, les "Casques blancs" aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies » et résolution 64/250 intitulée « Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement à la suite du tremblement de terre dévastateur en Haïti ».

[258] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[259] et d'adopter la législation nationale nécessaire pour permettre son application effective des dispositions du Protocole. De même, l'Assemblée a prié très instamment tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, et a souligné qu'une meilleure coordination était nécessaire entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le 22 janvier 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/251 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a appelé les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo[260] et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[261]. Elle a également mis l'accent sur la promotion et le renforcement des activités de préparation en prévision des catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et a engagé tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement. L'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général[262], et a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates. De plus, l'Assemblée a constaté que les changements climatiques mondiaux concouraient, entre autres facteurs, à faire augmenter l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles, et a encouragé les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée, afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles. Elle a prié les organismes des Nations Unies de mieux coordonner les efforts de relèvement après les catastrophes, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination, afin d'aider les autorités nationales. Elle a également engagé tous les États Membres et invité le secteur privé à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Copenhague (Danemark) du 7 au 19 décembre 2009. La quinzième session de la Conférence des

[259] Adoptée le 8 décembre 2005 par la résolution 60/42 de l'Assemblée générale.

[260] A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

[261] Ibid., résolution 2.

[262] A/64/331.

Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques[263] et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto[264] se sont tenues dans le cadre de la Conférence.

La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 13 décisions et une résolution. Par la décision 2/CP.15, la Conférence a pris note de l'Accord de Copenhague du 18 décembre 2009 joint en annexe à cette décision[265]. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté 10 décisions et une résolution[266].

b) Conseil économique et social

Le 31 juillet 2009, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2009/28 intitulée « Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social tenu lors de sa session de fond de 2008 sur les objectifs convenus et les engagements pris sur le plan international en ce qui concerne le développement durable ». Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que le développement durable, sous ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, était un élément clef du cadre général des activités des Nations Unies. Il a invité les fonds, programmes et institutions du système des Nations Unies à appuyer de façon coordonnée les mesures prises en vue de la mise en œuvre d'initiatives vertes dans les pays en développement et à intégrer leurs travaux sur les questions relatives à l'eau aux initiatives menées par l'Organisation des Nations Unies, pour appuyer les stratégies de développement durable. Il a en outre demandé à ces organismes de recentrer l'urbanisation durable, la réduction de la pauvreté urbaine et l'amélioration des taudis et d'intégrer les préoccupations de justice sociale et d'équité dans les programmes du système des Nations Unies et de continuer à promouvoir l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes.

c) Assemblée générale

Le 24 décembre 2004, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/236[267] intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet[268], et a réaffirmé que le développe-

---

[263] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[264] Ibid., vol. 2303, p. 148.

[265] Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2009/11 et FCCC/CP/2009/11/Add.1.

[266] Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2009/21 et FCCC/KP/CMP/2009/21/Add.1.

[267] Pour d'autres résolutions relatives à l'environnement, voir résolution 64/195 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », résolution 64/196 intitulée « Harmonie avec la nature » et résolution 64/199 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

[268] Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, 10 août 2009 (A/64/275).

ment durable était un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement[269], et des objectifs figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[270]. Elle a demandé qu'il soit effectivement donné suite aux engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable[271] et que les dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre énoncées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg soient appliquées. Elle a réaffirmé que la Commission du développement durable était l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et a engagé les pays à lui présenter volontairement des rapports nationaux portant sur les progrès concrets de la mise en œuvre des objectifs de développement. L'Assemblée a décidé d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable au plus haut niveau possible, où l'objectif sera de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable et d'évaluer les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable.

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/204 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note du rapport du Conseil d'administration[272] et a souligné qu'il fallait continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et l'appliquer intégralement[273]. Elle a réaffirmé qu'il importait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de procéder à des évaluations approfondies, intégrées et scientifiquement crédibles de l'environnement mondial pour appuyer les processus décisionnels à tous les niveaux. Elle a en outre souligné qu'il convenait de renforcer encore la coordination et la coopération entre organismes compétents des Nations Unies afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et sous-régionales.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/198 intitulée « Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte

---

[269] Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire ».

[270] Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20), chap. I, résolution 1, annexe.

[271] Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20).

[272] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/64/25).

[273] Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Gouvernance internationale en matière d'environnement : Mise en œuvre des décisions de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et du Sommet mondial pour le développement durable sur le rapport du Groupe intergouvernemental de ministres ou de leurs représentants sur la gouvernance environnementale internationale, 23 décembre 2004 (UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe).

des deux rapports du Secrétaire général sur le développement durable des ressources en eau[274] et a engagé les États Membres, le Secrétariat, les organismes des Nations Unies et les grands groupes à poursuivre leur action en vue d'atteindre les objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelon international dans Action 21[275], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[276], la Déclaration du Millénaire[277] et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[278]. De plus, l'Assemblée a décidé de réunir une conférence internationale de haut niveau pour procéder à un examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)[279] et des objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelle internationale. Elle a engagé les États Membres à entreprendre leurs examens nationaux de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action et de la réalisation des objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelle internationale, en mettant l'accent sur les progrès réalisés, les obstacles et contraintes rencontrés et les actions et mesures nécessaires pour promouvoir leur application.

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/205 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souhaité que les questions relatives au développement durable des régions montagneuses soient davantage prises en considération lors des débats intergouvernementaux sur les changements climatiques, la perte de biodiversité et la lutte contre la désertification. Elle a invité les gouvernements à intégrer le développement durable des régions montagneuses dans les stratégies de développement élaborées aux échelons national, régional et mondial. Elle a aussi invité la communauté internationale à soutenir les efforts fournis par les pays en développement pour concevoir et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois axées sur le développement durable des régions montagneuses ou au moyen d'initiatives de coopération bilatérale, multilatérale et Sud-Sud.

Le même jour, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/203 intitulée « Convention sur la diversité biologique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention[280], et a prié instamment tous les États Membres de respecter leurs engagements de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010. Elle a réaffirmé l'engagement qui avait été pris, sous réserve des lois nationales, visant à respecter, préserver

---

[274] Rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises pendant l'Année internationale de l'eau douce en 2003 et poursuite des efforts visant à assurer le développement durable des ressources en eau (A/59/167); Rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour organiser les activités de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) [A/60/158].

[275] Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1).

[276] Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, adopté le 28 juin 1997 (A/RES/S/19-2).

[277] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000 intitulée « Déclaration du Millénaire ».

[278] Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20), chap. I, résolution 1, annexe.

[279] Résolution 58/217 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003.

[280] Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, 30 juillet 2009 (A/64/202), chap. III.

et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique. En outre, elle a invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique[281], le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[282] et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[283].

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/200 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les États Membres à continuer d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de réduction des risques de catastrophe et elle a demandé à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet aux engagements pris dans la Déclaration[284] et le Cadre d'action de Hyogo[285]. Elle a engagé la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds d'affectation spéciale, et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre et d'adapter des programmes à long terme d'élimination de la pauvreté, de développement durable et de réduction des risques de catastrophe, en particulier dans les pays en développement. L'Assemblée a décidé de proclamer le 13 octobre Journée internationale de la prévention des catastrophes[286].

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a présenté plusieurs rapports[287] à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Dans son rapport exhaustif sur les océans et le droit de la mer, le Secrétaire général a donné un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[288] (la « Convention ») et les travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de 2009[289]. Ce rapport contenait des mises à jour sur l'état de

---

[281] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, p. 79.

[282] Ibid., vol. 2226, p. 208.

[283] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001 (C2001/REP), appendice D, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 3/200 du 3 novembre 2001.

[284] Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, Kobe, Hyogo (Japon), 18-22 janvier 2005 (A/CONF.206/6), résolution 1.

[285] Ibid., résolution 2.

[286] Résolution 44/236 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989, résolution 54/219 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999, résolution 56/195 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001 et résolution 57/256 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002.

[287] A/64/66, A/64/66/Add.1, A/64/66/Add.2 et A/64/305. Lors de l'élaboration du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale n'avait pas encore été publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2009. Dans le présent chapitre, les références renvoient donc, chaque fois que possible, à d'autres documents pertinents des Nations Unies.

[288] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[289] A/64/66/Add.1.

la Convention et de ses accords de mise en œuvre, ainsi que sur les déclarations officielles et autres déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

Au sujet de l'espace maritime, le rapport exhaustif donnait un aperçu de la pratique des États, des revendications maritimes et de la délimitation des zones maritimes[290].

Le rapport présentait également les activités menées en 2009 par les trois organes créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer[291] et la Commission des limites du plateau continental.

En 2009, l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa quinzième session, au cours de laquelle le Conseil a poursuivi ses délibérations concernant le projet de réglementation sur l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone internationale située au-delà de la juridiction nationale. En l'absence d'un accord sur une disposition antimonopole et les prétentions concurrentes relatives aux sites miniers dans la Zone internationale, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter le projet. Il a été convenu de poursuivre les délibérations à la seizième session de l'Autorité, en 2010. En outre, la Commission juridique et technique, organe subsidiaire du Conseil, a adopté le règlement révisé pour la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, lequel sera examiné par le Conseil à la seizième session[292].

En 2009, la Commission des limites du plateau continental a tenu ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions[293], au cours desquelles elle a poursuivi l'examen des demandes présentées, respectivement par la Norvège concernant l'Atlantique du Nord-Est et l'Arctique, la France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie, le Mexique concernant le polygone ouest dans le golfe du Mexique, la Barbade et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île de l'Ascension, ainsi que de la demande présentée conjointement par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la zone de la mer Celtique et de la baie de Biscaye. À la vingt-troisième session, les exposés officiels des demandes ont été présentés en séance plénière par l'Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra, par le Japon, ainsi que la demande conjointe de la République de Maurice et la République des Seychelles concernant le plateau des Mascareignes. À la même session, la Commission a adopté ses recommandations à propos de la demande de la Norvège concernant l'Atlantique du Nord-Est et l'Arctique, du Mexique concernant le polygone ouest dans le golfe du Mexique, ainsi que ses recommandations à propos de la demande conjointe présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la mer Celtique et la baie de Biscaye.

À la vingt-quatrième session, les exposés officiels des demandes ont été présentés en séance plénière par le Suriname, le Myanmar, le Royaume-Uni concernant la zone de Hatton Rockall, l'Irlande concernant la zone de Hatton Rockall, l'Uruguay, les Philippines concernant la région de Benham Rise, les Îles Cook concernant le plateau de Manihiki, les Fidji, l'Argentine, le Ghana, le Danemark concernant la zone située au nord des îles Féroé, le Kenya, Maurice concernant l'île de Rodrigues, le Viet Nam concernant la zone

---

[290] A/64/66, chap. III et A/65/66/Add.1, chap. III.

[291] Pour les travaux du Tribunal, voir chapitre VII de la présente publication.

[292] Pour de plus amples renseignements sur la quatorzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/64/66/Add.1, par. 62 à 66 et SPLOS/203, par. 55 à 66.

[293] Pour de plus amples renseignements sur les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir A/64/66/Add.1, chap. III, sect. D, CLCS/62 et CLCS/64.

septentrionale (VNM-N), le Nigéria, les Seychelles concernant la région du plateau septentrional, la Côte d'Ivoire, ainsi que la demande conjointe de la Malaisie et du Viet Nam concernant la partie méridionale de la mer de Chine du Sud. Elle a également adopté ses recommandations à propos de la demande de la France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie.

En 2009, la charge de travail de la Commission s'est considérablement accrue, atteignant 51 demandes, en raison de l'approche de l'expiration du délai de mai 2009, comme prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et conformément à la décision de la onzième Réunion des États parties (SPLOS/72). Ainsi, outre les demandes pour lesquelles des exposés officiels ont été faits, des demandes ont également été reçues de la France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen, du Yémen concernant le sud-est de Socotra, de l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale des Reykjanes, du Pakistan, de la Norvège concernant Bouvetøya et la Terre de la Reine-Maud, de l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de l'Afrique du Sud, de la France concernant l'île de la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam, des Palaos, de Sri Lanka, du Portugal, du Royaume-Uni « concernant les îles Falkland[294], la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud[295] », des Tonga, de l'Espagne concernant la région de la Galice, de l'Inde, de la Trinité-et-Tobago, de la Namibie et de Cuba, ainsi que les demandes conjointes des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java et la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant l'archipel des Crozet et les îles du Prince-Édouard. Les exposés officiels relatifs à ces demandes ont été reportés par les États concernés à une session ultérieure de la Commission, dont la date reste à préciser.

En outre, en application de la décision prise par la dix-huitième Réunion des États parties (SPLOS/183), les États côtiers suivants ont communiqué des informations préliminaires au Secrétaire général, reflétant les limites extérieures de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins : Angola, Bahamas, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Guinée équatoriale, Fidji, France concernant la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, France concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, Maurice concernant l'archipel des Chagos, Mexique concernant le polygone oriental du golfe du Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nouvelle-Zélande concernant Tokélaou, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles concernant l'île d'Aldabra, Sierra Leone, Îles Salomon, Somalie, Espagne concernant l'ouest des îles Canaries, Togo, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, et conjointement Bénin et Togo, Fiji et Îles Salomon ainsi que Fidji, Îles Salomon et Vanuatu.

La dix-neuvième Réunion des États parties, tenue en juin 2009, a abordé la question de la charge de travail de la Commission. À l'issue des délibérations, la Réunion a adopté un texte convenu dans lequel elle a prié « le Secrétariat de mettre à jour la note publiée sous la cote SPLOS/157, sur la base des débats tenus lors de la dix-neuvième Réunion des États parties et de tous autres éléments d'information communiqués par les États parties et les obser-

---

[294] Note du Secrétariat : Il existe un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas).

[295] Voir l'intitulé du résumé analytique de la communication du Royaume-Uni, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

vateurs, en temps voulu avant la prochaine réunion, afin de faciliter l'examen général par les États parties[296] ». Elle a également décidé que « le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties [favoriserait] les travaux d'un groupe de travail officieux, afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission[297] ». Le groupe de travail officieux a entrepris ses travaux en 2009. En outre, le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties s'est réuni avec les membres de la Commission le 1er septembre 2009 au cours de sa vingt-quatrième session pour examiner les difficultés de la Commission quant à sa charge de travail accrue[298].

Le rapport exhaustif du Secrétaire général a également proposé une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment les transports maritimes internationaux[299], les personnes en mer[300], la sécurité maritime[301], les sciences et techniques de la mer[302], la conservation et la gestion des ressources biologiques marines[303], la biodiversité marine[304], la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable[305], l'interaction entre les changements climatiques et les océans[306], la coopération et la coordination internationales[307], y compris les progrès concernant l'« évaluation des évaluations[308] » que l'Assemblée générale a décidé de lancer dans sa résolution 60/30 comme phase de démarrage d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématique à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (la Division)[309].

---

[296] SPLOS/203, point 4, par. 95. La mise à jour du document SPLOS/157 figurera dans le document SPLOS/208 lequel, au moment de la préparation du présent *Annuaire,* n'avait pas encore été publié.

[297] SPLOS/203, point 4, par. 95.

[298] Pour plus de précisions, voir CLCS/64, par. 125. La présentation acheminée au Bureau le 1er septembre 2009 est disponible à l'adresse https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/536/22/PDF/N0953622.pdf?OpenElement.

[299] A/64/66/Add.1, chap. V. Voir également la section 4 du chapitre III B de la présente publication, au sujet des activités de l'Organisation maritime internationale.

[300] Ibid.

[301] Ibid., chap. VII.

[302] Ibid., chap. VIII.

[303] Ibid., chap. IX.

[304] Ibid., chap. X; A/64/66/Add.2. Pour d'autres renseignements sur l'environnement, voir également la section 8 du présent chapitre et pour d'autres renseignements sur les activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir la section 8 du chapitre III B de la présente publication.

[305] Ibid, chap. IX; voir également la section 8 du présent chapitre sur l'environnement.

[306] Ibid., chap. XII; voir également la section 8 du présent chapitre sur l'environnement.

[307] Ibid., chap. XIV.

[308] Ibid., chap. XIV B.

[309] Ibid., chap. XV.

En outre, le rapport du Secrétaire général renfermait des renseignements sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer[310] et la Cour internationale de Justice[311].

En ce qui concerne la sécurité maritime, le rapport donnait un aperçu de l'évolution juridique concernant la piraterie et les vols à main armée commis à l'encontre des navires dans le monde, y compris les mesures prises pour lutter contre ces actes. Le rapport attirait tout particulièrement l'attention sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes de la Somalie et sur la menace que ces actes continuaient de représenter pour la navigation internationale, la vie et les moyens de subsistance des gens de mer ainsi que pour la sécurité maritime dans la corne de l'Afrique[312]. L'OMI a adopté une série de documents qui donnaient des conseils sur les moyens de prévenir les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires, de s'y préparer et d'y riposter. Dans le contexte régional, le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, mécanisme de coopération non juridiquement contraignant pour les États dans cette région, a été conclu sous l'égide de l'OMI le 29 janvier 2009[313]. De même, en ce qui concerne la situation au large des côtes somaliennes, le programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis l'accent sur la fourniture d'une aide aux États de la région pour leur permettre d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie et de veiller à ce que leurs procès soient efficaces et équitables[314].

En ce qui concerne les sciences de la mer, le Secrétaire général a fait rapport sur la révision du guide intitulé *Recherche maritime scientifique : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,* publiée en 1991. En avril 2009, la Division a procédé à une révision du guide avec l'aide d'un groupe d'experts. Le guide révisé est axé sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention sur la recherche scientifique marine et plus particulièrement sur la procédure d'autorisation. La première partie du guide traite des dispositions de la Convention sur la recherche scientifique marine. La deuxième partie fournit quelques informations sur les pratiques des États en s'attardant plus particulièrement sur les défis que doivent relever les États côtiers. La troisième partie précise quelques bonnes pratiques et propose des principes directeurs pratiques en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Les annexes comportent des formulaires normalisés visant à faciliter la délivrance des autorisations pour des projets de recherche scientifique marine[315].

---

[310] Ibid., chap. X, sect. B. Pour de plus amples renseignements sur les travaux du Tribunal international du droit de la mer, voir le chapitre VII de la présente publication.

[311] Ibid., chap. X, sect. A. Pour de plus amples renseignements sur les travaux de la CIJ, voir le chapitre VII de la présente publication.

[312] Pour un aperçu de certaines activités entreprises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en 2009, voir Rapport du Secrétaire général en vertu de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/590).

[313] Voir le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/64/66/Add.1) et www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx. Pour de plus amples renseignements sur la piraterie, voir la section 2, *j* du présent chapitre.

[314] www.unodc.org.

[315] A/64/66/Add.1, par. 151.

En ce qui concerne la biodiversité marine, le Secrétaire général a publié un additif[316] à son rapport pour aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à préparer l'ordre du jour de sa troisième réunion qui se tiendra en 2010. Le rapport renferme des informations sur les activités entreprises par les organisations pertinentes depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général sur la question[317], y compris un aperçu des aspects juridiques de celle-ci. Il fournit également des informations sur les solutions et approches possibles pour promouvoir la coopération et la coordination internationales, et identifie les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États.

Un autre rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale était axé sur le thème intitulé « Mise en œuvre des conclusions du Processus consultatif, y compris l'examen de ses réalisations et lacunes lors de ses neuf premières réunions[318] », thème qui a été retenu pour la dixième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Il contenait, entre autres, des renseignements sur la création du Processus consultatif officieux ainsi qu'un aperçu de son fonctionnement, y compris un résumé des conclusions de ses réunions. Il examinait aussi la façon dont ces conclusions avaient été généralement incorporées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les principales mesures prises par la suite, et récapitulait les vues qui avaient été exprimées sur les réalisations et les lacunes du Processus consultatif constatées lors de ses réunions et dans les contributions apportées au rapport. La dixième réunion s'est tenue à New York en juin 2009[319].

Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la pêche durable[320], le Secrétaire général a donné un aperçu des mesures prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable, notamment à travers l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 (l'Accord). Le rapport décrivait les écosystèmes marins les plus vulnérables et les incidences de la pêche de fond sur ces écosystèmes et soulignait les mesures prises par les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches visant l'adoption et la

---

316 A/64/66/Add.2.

317 Ibid.

318 A/64/66.

319 A/64/131. Voir également A/64/66/Add.1, chap. XIV.

320 Le rapport du Secrétaire général, intitulé « Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 adoptée lors de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2006 sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes » (A/64/305), était un suivi du rapport du Secrétaire général intitulé « L'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables : mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables » (A/61/154). Voir également les rapports intérimaires du Secrétaire général concernant les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour mettre en œuvre la résolution 61/105 (A/62/260, par. 60 à 96 et A/63/128, par. 63 à 78).

mise en œuvre de mesures de régulation des pêches de fond et de protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices. Il décrivait aussi des initiatives récentes prises par les États pour mettre en place des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et les mesures intermédiaires adoptées par ces États pour la mise en place de tels arrangements ou organismes. Il concluait que la communauté internationale avait répondu à la demande d'action stipulée dans la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et avait adopté toute une série de mesures pour lutter contre les effets néfastes de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Malgré certains progrès, la mise en œuvre de la résolution avait été inégale et d'autres efforts s'imposaient à cet égard, y compris par le biais de l'adoption et de l'application de mesures de conservation et de gestion. Le rapport soulignait l'importance de développer des outils d'appui, notamment une base de données mondiale des écosystèmes marins vulnérables, et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination en matière de collecte et de partage de données et pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie appropriée vers les pays en développement en vue d'assurer leur participation à la pêche en haute mer et la protection des écosystèmes marins vulnérables.

Outre les questions portant sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques[321], le Secrétaire général a fait rapport sur les travaux de la huitième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord qui s'était tenue à New York en mars 2009, conformément au paragraphe 33 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2008[322]. Le but des consultations officieuses était d'examiner, entre autres, la manière dont on pourrait favoriser une participation plus large à l'Accord grâce à un dialogue continu, en particulier avec les États en développement, et les premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen. Le dialogue continu abordait les thèmes suivants : favoriser une participation plus large à l'Accord; la relation entre l'Accord et la Convention, ainsi que d'autres instruments internationaux; le renforcement des capacités; la compatibilité des mesures de conservation et de gestion et la coopération dans le cadre des mesures de mise en application et du ressort de l'État du port. Le dialogue continu a mis en marche un processus important pour accroître la participation à l'Accord et se poursuivra au sein d'autres instances[323].

S'agissant des premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen, la huitième série de consultations officieuses a convenu de recommander, en tenant compte du calendrier et du programme de travail convenus, que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de : *a*) convoquer une neuvième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord pendant deux jours essentiellement, en guise de réunion préparatoire pour la reprise de la Conférence d'examen; et *b*) préparer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la version actualisée du rapport exhaustif auquel il est fait référence au paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée, en tenant compte des directives spécifiques proposées par la huitième série de consultations des États parties à l'Accord, et mettre à disposition sur le site Web de la

[321] A/64/66/Add.1, chap. IX A.

[322] Ibid., chap. II C.

[323] Le rapport de la huitième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord est disponible sur le site Web de la Division à l'adresse www.un.org/Depts/los/index.htm.

Division une version préliminaire non éditée du rapport, conformément à ce qui se faisait par le passé[324].

b) Examen par l'Assemblée générale

i) Les océans et le droit de la mer

Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Elle a été saisie des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer[325]; Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : « Évaluation des évaluations ». Lettres datées du 11 mai 2009, adressées au Secrétaire général par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[326]; Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa 10e réunion. Lettre datée du 10 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif[327]); Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier chargé de recommander à l'Assemblée générale un plan d'action pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Lettre datée du 10 septembre 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial plénier[328]; Lettre datée du 10 décembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies[329]. Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/71[330] intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution se divisait en 17 parties et abordait une série de questions ayant trait aux océans, notamment l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs; le renforcement des capacités; la Réunion des États parties; le règlement pacifique des différends; la Zone; l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; le plateau continental et les travaux de la Commission des limites du plateau continental; la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon; le milieu marin et les ressources marines; la biodiversité marine; les sciences de la mer; le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques; le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer; la coordination et la coopération et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

---

[324] La neuvième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord s'est tenue au Siège des Nations Unies, à New York, en mars 2010. Pour la version actualisée du rapport exhaustif du Secrétaire général soumis à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord, voir A/CONF.210/2010/1.

[325] A/64/66, A/64/66/Add.1 et Add.2.

[326] A/64/88.

[327] A/64/131.

[328] A/64/347.

[329] A/64/569.

[330] La résolution a été adoptée par un vote enregistré de 120 voix contre une, avec 3 abstentions.

ii) Viabilité des pêches

Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Elle a été saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes[331]. Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/72 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ». La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

La résolution se divisait en 13 parties et elle abordait une série de questions, notamment les mesures visant à assurer la viabilité des pêches; la mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons; les instruments connexes dans le domaine de la pêche; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation; la surcapacité de pêche; la pêche hauturière au grand filet dérivant; les prises accessoires et les déchets de la pêche; la coopération sous-régionale et régionale; la pêche responsable dans l'écosystème marin; le renforcement des capacités et la coopération au sein du système des Nations Unies.

10. Prévention du crime et justice pénale[332]

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[333] a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La troisième session

[331] A/64/305.

[332] Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont récapitulées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe sont incluses. Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org/unodc/fr/.

[333] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

de la Conférence s'est tenue à Doha (Qatar) du 9 au 13 novembre 2009[334]. Au cours de cette session, la Conférence a adopté quatre résolutions relatives au mécanisme d'examen, aux mesures préventives, au recouvrement d'avoirs et à l'assistance technique pour l'application de la Convention[335].

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La reprise de la dix-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne du 16 au 24 avril 2009 et les 3 et 4 décembre 2009, respectivement. Dans son rapport annuel[336], la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, notamment la résolution 18/1 intitulée « Règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre », la résolution 18/2 intitulée « Services de sécurité privée civile : leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité » et la résolution 18/3 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ». Dans la résolution 18/1, la Commission a prié instamment les États Membres qui avaient élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre de mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandaient. Elle a également demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en faisaient la demande, pour élaborer une législation, des procédures, des politiques et des pratiques concernant les femmes détenues ainsi que des mesures de substitution à l'incarcération pour les délinquantes. Dans la résolution 18/2, la Commission a invité les gouvernements à déterminer si la législation nationale prévoyait une surveillance adéquate du rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile, et a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'examiner

---

[334] Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009 (CAC/COSP/2009/15).

[335] Ibid. (CAC/COSP/2009/15), résolution 3/1, résolution 3/2, résolution 3/3 et résolution 3/4. Voir également décision 3/1 intitulée « Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

[336] Pour le rapport de la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, voir E/CN.15/2008/22.

le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Dans la résolution 18/3, la Commission a adopté les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance dont le mandat restera valable jusqu'à la session de la Commission qui se tiendra au premier semestre de 2011.

c) Conseil économique et social

Le 30 juillet 2009, à la suite de la présentation par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des projets de résolution sur cette question, le Conseil économique et social a adopté cinq résolutions qui sont récapitulées ci-après.

Dans la résolution 2009/22 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité », le Conseil a encouragé les États Membres, entre autres, à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, notamment en tirant pleinement parti des instruments juridiques internationaux pertinents. Il a également encouragé les États à mettre en place et à maintenir des moyens de répression et d'enquête adéquats pour se tenir au fait de l'évolution de la situation quant à l'exploitation des technologies de l'information, de la communication et du commerce dans la fraude économique et la criminalité liée à l'identité.

Dans la résolution 2009/23 intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », le Conseil a invité tous les États Membres, ainsi que les institutions régionales et sous-régionales, à intégrer les mesures de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le trafic illicite de drogues dans leurs stratégies nationales et régionales de développement, conformément aux conventions internationales pertinentes, et à mettre tout en œuvre pour dégager des ressources pour l'application de ces mesures. Il a également encouragé les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières à appuyer l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le Conseil a également adopté la résolution 2009/24 intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes ». Dans cette résolution, le Conseil a condamné et rejeté énergiquement une fois de plus l'infraction que constituent l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit. Il a encouragé les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services chargés de l'application des lois et d'échange et d'analyse conjointe d'informations. Il a également encouragé les États Membres à prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles, notamment des mesures visant leurs droits et leurs intérêts juridiques. En outre, il a prié les États Membres, entre autres, d'assurer la formation des juges, membres de l'appareil judiciaire, procureurs et agent des services de détection et de répression de sorte qu'ils comprennent mieux les processus et mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles.

Dans la résolution 2009/25 intitulée « Améliorer la collecte, la communication et l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité », le Conseil a invité les États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin de permettre une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente des tendances qui se font jour dans certains domaines de la criminalité. Il a également invité les États Membres à faire part des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la promotion de l'échange entre États d'informations relatives à la criminalité et au fonctionnement du système de justice pénale.

Le Conseil a également adopté la résolution 2009/26 intitulée « Appui aux mesures nationales et internationales visant à réformer la justice pour enfants grâce, en particulier, à l'amélioration de la coordination de l'assistance technique ». Dans cette résolution, le Conseil a prié instamment les États Membres d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les instruments internationaux applicables et les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi. Il a également invité les États Membres à adopter une approche globale en matière de réforme de la justice pour enfants, par le biais notamment d'une réforme des politiques, d'une réforme juridique, de la mise au point de systèmes de collecte et de gestion des données, du renforcement des capacités institutionnelles, y compris en ce qui concerne les travailleurs sociaux et les prestataires d'assistance juridique, de la sensibilisation et du suivi, et de la mise en place de procédures et d'institutions adaptées aux enfants.

d) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission[337], l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre de ce point de l'ordre du jour, dont trois sont récapitulées ci-après[338].

Dans la résolution 64/178 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », l'Assemblée a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[339] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[340], ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant[341], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[342] et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[343], ou pour y adhérer. Elle a appelé les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes et a encouragé toutes les parties prenantes à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe

---

[337] Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/63/431.

[338] Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/181 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

[339] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

[340] Document des Nations Unies, A/55/383, résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

[341] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2171, p. 247.

[342] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[343] Ibid., vol. 266, n° 3822.

interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/179 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[344] et des Protocoles y afférents[345], principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée. Elle a exhorté les États Membres à renforcer leur coopération à l'échelon international pour parer efficacement la criminalité transnationale organisée et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à offrir son assistance technique aux États Membres pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/180 intitulée « Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale par tous les moyens appropriés. Elle a demandé au douzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers. Au cours de sa cinquante-deuxième session[346], tenue à Vienne du 11 au 20 mars 2009, la Commission a tenu un débat thématique sur les outils destinés à amé-

---

[344] Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

[345] Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, annexe III et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

[346] Rapport de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, 14 mars 2008 et 11 au 20 mars 2009 (E/2009/28-E/CN.7/2009/12).

liorer l'efficacité du contrôle international des drogues et la coopération internationale dans la lutte contre les drogues illicites, en particulier la collecte de données pour un contrôle efficace des drogues, portant notamment sur l'usage abusif du cyberespace et le renforcement de la coopération régionale et transfrontalière, notamment le partage des données. La Commission a également tenu une reprise de la cinquante-cinquième session les 1er et 2 décembre 2009.

Treize résolutions[347], dont quatre sont récapitulées ci-après, ont été adoptées par la Commission et portées à l'attention du Conseil économique et social.

Dans la résolution 52/1 intitulée « Promouvoir la coopération internationale pour lutter contre l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues, notamment comme passeuses », la Commission a accordé une attention particulière à l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues comme passeuses et à la tendance inquiétante de l'usage illicite de drogues. Elle a, entre autres dispositions, prié instamment les États Membres de mettre en œuvre de vastes programmes visant à prévenir l'utilisation de femmes et de filles comme passeuses dans le trafic de drogues et les a encouragés à envisager de mettre en place des programmes d'assistance financière pour financer des projets générateurs de revenus visant l'éducation, le développement économique et social et la réadaptation des femmes et des filles impliquées dans le trafic de drogues.

Par sa résolution 52/2 intitulée « Renforcer les capacités de détection et de répression des principaux États de transit voisins de l'Afghanistan sur la base du principe de la responsabilité partagée », la Commission a, entre autres dispositions, prié la communauté internationale de fournir d'urgence, sur la base du principe de la responsabilité partagée, une assistance et un appui techniques suffisants aux États voisins de l'Afghanistan les plus touchés par le transit de drogues illicites. La Commission a exhorté les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à organiser des séminaires et des ateliers de formation pour les services de détection et de répression compétents de l'Afghanistan et des États voisins en vue de renforcer les capacités de ces services à répondre aux menaces liées aux drogues. Elle a exhorté les organisations internationales, les institutions financières et les donateurs concernés à fournir aux États voisins de l'Afghanistan l'assistance technique et financière nécessaire, notamment par le renforcement et la promotion des moyens humains disponibles dans ces États et la fourniture du matériel et des installations techniques nécessaires, en vue de les aider à lutter plus efficacement contre le trafic de drogues.

Dans la résolution 52/4 intitulée « Progrès accomplis dans le renforcement de l'appui international aux États de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts de lutte contre le trafic de drogues », la Commission a, entre autres dispositions, demandé aux États Membres, en particulier aux principaux pays d'origine, de transit et de destination des envois de drogues illicites qui sont acheminés via l'Afrique de l'Ouest, de poursuivre leur action visant à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Par la résolution 52/9 intitulée « Renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment d'avoirs tirés du trafic de drogues et d'infractions connexes », la Commission a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

---

[347] Pour une liste complète des résolutions, voir E/2009/28-E/CN.7/2009/12. Voir également résolution 52/14 intitulée « Budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2010-2011 », adoptée à la reprise de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, 1er et 2 décembre 2009 (E/2009/28/Add.1-E/CN.7/2009/12/Add.1).

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[348] d'appliquer pleinement les dispositions de cette Convention. Elle a invité les États Membres à veiller à ce que les législations sur le secret bancaire ne constituent pas un obstacle aux enquêtes judiciaires sur le blanchiment d'avoirs tirés du trafic de drogues et d'infractions connexes, à améliorer la coopération judiciaire internationale pour détecter et poursuivre ceux qui sont impliqués dans le blanchiment d'argent et pour mettre en place des programmes de protection des témoins et à établir des procédures pour déterminer un droit de propriété sur des biens dont il est prouvé qu'ils sont d'origine illégale.

b) Conseil économique et social

Le 30 juillet 2009, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2009/23 intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[349] ». Dans cette résolution, le Conseil s'est notamment félicité de l'adoption, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une approche régionale de la programmation fondée sur la concertation et le partenariat aux niveaux national et régional. Il a encouragé tous les États Membres à mettre à profit, au besoin, les programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les activités d'assistance technique qui y sont exposées pour l'élaboration de textes législatifs, de procédures, de politiques et de stratégies nationales propres à renforcer les systèmes de justice pénale et les institutions connexes. Le Conseil a également invité tous les États Membres, ainsi que les institutions régionales et sous-régionales, à intégrer les mesures de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le trafic illicite de drogues dans leurs stratégies nationales et régionales de développement, conformément aux conventions internationales pertinentes.

Le même jour, le Conseil a également adopté la résolution 2009/22 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ». Dans cette résolution, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir, poursuivre et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et mener des enquêtes sur ces infractions[350]. Il a encouragé les États Membres, entre autres, à lutter contre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, en s'assurant que les pouvoirs d'enquête sont adéquats et en révisant et en actualisant les lois s'y rapportant. Il a également encouragé les États Membres à mettre en place et à maintenir des moyens de répression et d'enquête adéquats pour se tenir au fait de l'évolution de la situation quant à l'exploitation des technologies de l'information, de la communication et du commerce dans la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, à envisager de créer de nouvelles infractions et d'adapter les infractions existantes face à l'évolution de la fraude économique et

---

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 164.

[349] Voir également décision 2009/248 intitulée « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session » et décision 2009/249 intitulée « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ».

[350] Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir, poursuivre et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et mener des enquêtes sur ces infractions (E/CN.15/2009/2).

de la criminalité liée à l'identité et à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, notamment en tirant pleinement parti des instruments juridiques internationaux pertinents.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/182 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est engagée, entre autres dispositions, à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment les échanges de données de renseignement et l'entraide transfrontalière, afin de mieux combattre le problème mondial de la drogue. Elle s'est surtout engagée à encourager et favoriser cette coopération de la part des États les plus directement touchés par les cultures illicites et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Assemblée a souligné la nécessité urgente de réagir face aux graves problèmes que pose le resserrement des liens entre le trafic de drogue, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, et face aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les forces de police et les autorités judiciaires pour s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales afin d'échapper à la détection et aux poursuites. Elle a en outre demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972[351], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[352], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[353], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles[354] qui s'y rapportent et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et a demandé aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments[355]. Elle a aussi prié instamment tous les États Membres d'appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[356] et de s'employer sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi leur population, en particulier parmi les enfants et les jeunes.

---

[351] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 976, p. 105.

[352] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[353] Ibid., vol. 1582, p. 95.

[354] Ibid., vol. 2225, p. 209, vol. 2237, p. 304, , vol. 2241, p. 478, vol. 2326, p. 209.

[355] Ibid., vol. 2349, p. 41.

[356] Résolution 54/132 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, annexe.

12. Réfugiés et personnes déplacées[357]

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[358]

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixantième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 28 septembre au 2 octobre 2009[359].

Au cours de sa soixantième session plénière, le Comité exécutif a adopté une conclusion dans laquelle il a signalé que les États Membres n'avaient pu dégager à temps pour la session plénière un consensus sur le libellé d'un projet de conclusion sur les situations de réfugiés prolongées. Le Comité exécutif a toutefois indiqué que les négociations se poursuivraient avec les États Membres afin qu'une conclusion puisse être adoptée à une date ultérieure.

Lors d'une séance extraordinaire convoquée le 8 décembre 2009, le Comité exécutif a adopté une conclusion sur les situations de réfugiés prolongées. Dans cette conclusion, le Comité exécutif s'est félicité des initiatives prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour exploiter toutes les possibilités de débloquer et mettre au point des solutions globales aux situations de réfugiés prolongées existantes, y compris la convocation en 2008 d'un Dialogue du Haut-Commissaire sur les défis de protection portant particulièrement sur le thème des situations de réfugiés prolongées. Il a noté avec une vive préoccupation le sort des millions de réfugiés dans le monde qui continuent d'être piégés dans des « situations de réfugiés prolongées » pendant cinq ans ou plus après leur déplacement initial, sans perspective immédiate de solution durable, et a également noté avec préoccupation les répercussions néfastes de l'exil durable et insoluble sur le bien-être physique, mental, social, culturel et économique des réfugiés.

Dans la même conclusion, le Comité exécutif a rappelé que l'intégration sur place était une décision souveraine et une option à la discrétion des États, et que les situations de réfugiés prolongées imposaient également un fardeau considérable pour les États, souvent en développement, en transition ou disposant de ressources limitées et confrontés à d'autres difficultés. À cet égard, le Comité exécutif a affirmé qu'un appui devrait être fourni pour régler les problèmes et couvrir les besoins des États hôtes qui, confrontés à des difficultés additionnelles, pâtissent des dommages infligés à l'environnement et aux ressources naturelles. Le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les situations de réfugiés prolongées pouvaient accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et, qu'à l'heure

---

[357] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* état au 31 décembre 2009, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[358] Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org.

[359] Pour le rapport de la soixantième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 A* (A/64/12/Add.1).

actuelle, il fallait accorder une attention particulière aux réfugiés qui sont les plus touchés par les crises financière et économique mondiales.

Le Comité exécutif a rappelé en outre la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger, de s'attaquer à leurs causes profondes et de promouvoir et faciliter le retour librement consenti des réfugiés depuis l'exil et leur réintégration viable dans la sûreté, la dignité, la sécurité sociale et économique. Il a également reconnu qu'en principe tous les réfugiés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil. En conséquence, le Comité exécutif a noté la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces.

En ce qui concerne les mesures stratégiques prises par les États, le Comité exécutif a noté, dans la même conclusion, que tous les efforts possibles et pratiques devraient être déployés pour dénouer toutes les situations prolongées, particulièrement grâce à la mise en œuvre de solutions durables dans l'esprit de la solidarité internationale et du partage de la charge. Le Comité exécutif a réitéré que le rapatriement librement consenti restait la solution privilégiée dans les situations de réfugiés, mais que certaines situations pouvaient nécessiter tantôt un ajustement, un ordre et un échelonnement judicieux, tantôt une mise en œuvre simultanée de l'une ou l'autre des solutions. Il a noté qu'une attention devra être accordée aux problèmes supplémentaires sur les plans légal, sanitaire, social, économique et de la protection qui se posent dans toutes les situations de réfugiés, et que les législations nationales pourraient offrir davantage de protection et d'assistance, le cas échéant, que ne le prévoyait la Convention de 1951[360].

Le Comité exécutif a encouragé les États et le Haut-Commissariat à continuer activement d'utiliser de façon accrue et stratégique la réinstallation, et a rappelé la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger. Le Comité exécutif a en outre exhorté les États et les partenaires humanitaires et du développement à continuer de prendre des mesures dynamiques visant à réduire la dépendance et à promouvoir l'autonomie des réfugiés, et à entretenir des liens de partenariat dynamiques et effectifs dans la mise en œuvre de solutions durables et des objectifs de l'initiative « Unis dans l'action ».

b) Conseil économique et social

Le 30 juillet 2009, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la décision 2009/252 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, se prononce sur la question de l'augmentation de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf du nombre des membres du Comité exécutif.

---

[360] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/128 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et a prié le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à la reprise de sa session d'organisation de 2010[361].

Le même jour, toujours sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/129 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique », dans laquelle l'Assemblée a, entre autres dispositions, condamné tous les actes qui mettent en péril le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que ceux qui constituaient une menace pour la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires. L'Assemblée a également demandé à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements d'Afrique par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, et a estimé que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays.

13. Cour internationale de Justice[362]

a) Organisation de la Cour

Le 6 février 2009, le juge Hisashi Owada (Japon) a été élu Président de la Cour internationale de Justice et le juge Peter Tomka (Slovaquie) a été élu Vice-Président.

À la fin de 2009, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Hisashi Owada (Japon);

Vice-Président : Peter Tomka (Slovaquie);

Juges : Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie) et Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

---

[361] Pour d'autres résolutions portant sur la question des réfugiés, voir résolution 64/127 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », adoptée le même jour; résolution 64/87 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », adoptée le 10 décembre 2009; résolution 64/89 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », adoptée le 10 décembre 2009; résolution 64/90 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », adoptée le 10 décembre 2009.

[362] Pour de plus amples renseignements au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/4) [pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2009] et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 4* (A/65/4) |pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010].

Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur et la greffière adjointe est Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, est composée comme suit :

Membres :

Président : Hisashi Owada;

Vice-Président : Peter Tomka;

Juges : Abdul G. Koroma, Thomas Buergenthal et Bruno Simma.

Membres suppléants :

Juges : Bernardo Sepúlveda-Amor et Leonid Skotnikov.

b) Juridiction de la Cour[363]

Au 31 décembre 2009, 192 États étaient parties au Statut de la Cour.

Aucune déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'a été faite en 2009.

Ainsi, à la fin de 2009, les 66 États suivants avaient reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Commonwealth de la Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay.

c) Assemblée générale

Le 29 octobre 2009, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la décision 64/508, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2009[364].

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/55 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». L'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des

---

[363] Pour de plus amples renseignements sur la juridiction de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible sur le site Web à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[364] Pour le texte des décisions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49* (A/64/49).

négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Elle a demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils ont déployés et des mesures qu'ils ont prises quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-cinquième session.

14. Commission du droit international[365]

a) Composition de la Commission

Le 4 mai 2009, la Commission a élu M. Shinya Murase (Japon) afin de pourvoir au siège devenu vacant par la démission de M. Chusei Yamada[366].

À sa soixante et unième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Shinya Murase (Japon), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Bayo Ojo (Nigéria), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), M. Michael Wood (Royaume-Uni) et Mme Hanqin Xue (Chine).

b) Soixante et unième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante et unième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 mai au 5 juin 2009 pour la première partie de la session et du 6 juillet au 7 août 2009 pour la seconde partie de la session[367]. La Commission a examiné les sujets suivants : la responsabilité des organisations internationales, les réserves aux traités, l'expulsion des étrangers, la protection des personnes en cas de catastrophe,

---

[365] Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Commission du droit international, voir le site Web de la Commission à l'adresse www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml.

[366] A/CN.4/613 et Add.1.

[367] Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10).

les ressources naturelles partagées, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la clause de la nation la plus favorisée et les traités dans le temps. L'examen de ces thèmes par la Commission est récapitulé ci-après.

Au sujet de la responsabilité des organisations internationales, la Commission a été saisie du septième rapport du Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja[368], qui contenait un aperçu des observations des États et des organisations internationales sur les projets d'article adoptés par la Commission à titre provisoire et proposait certaines modifications y relatives. Le septième rapport traitait également de certaines questions en suspens telles que les dispositions finales du projet d'article et la place du chapitre sur la responsabilité d'un État à raison d'un fait commis par une organisation internationale. À l'issue de son débat sur le rapport, la Commission a renvoyé ces amendements et six projets d'article au Comité de rédaction. À l'issue de son examen du sujet, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 66 projets d'article, assortis des commentaires y relatifs, sur la responsabilité des organisations internationales. La Commission a aussi décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'article par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1er janvier 2011.

En ce qui concerne les réserves aux traités, la Commission a examiné le quatorzième rapport du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet[369], traitant en particulier de questions pendantes relatives à la procédure de la formulation des déclarations interprétatives ainsi que de la validité des réactions aux réserves, des déclarations interprétatives et des réactions aux déclarations interprétatives. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction deux projets de directive sur la forme et la communication des déclarations interprétatives et sept projets de directive sur la validité des réactions aux réserves et sur la validité des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. L'une des principales questions débattues a été l'existence de conditions de validité des objections aux réserves, s'agissant en particulier des objections « à effet intermédiaire ». La Commission a aussi adopté 32 projets de directive, assortis de leurs commentaires. Dans l'examen de ces projets de directive, elle a procédé sur la base des projets de directive figurant dans les dixième[370], douzième[371], treizième[372] et quatorzième rapports du Rapporteur spécial qui ont été renvoyés au Comité de rédaction en 2006, 2007, 2008 et 2009, respectivement.

S'agissant de l'expulsion des étrangers, la Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto[373], traitant des questions relatives à la protection des droits de l'homme des personnes qui ont été expulsées ou sont en cours d'expulsion. À la lumière du débat sur ce rapport, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission une version révisée des projets d'article qui y figuraient[374] ainsi qu'un nouveau projet de plan

---

368 A/CN.4/610.

369 A/CN.4/614 et Add.1.

370 A/CN.4/558 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 et Add.2.

371 A/CN.4/584.

372 A/CN.4/600.

373 A/CN.4/611 et Corr.1.

374 A/CN.4/617.

d'étude en vue de la structuration des projets d'article[375]. La Commission a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen des projets d'article révisés présentés par le Rapporteur spécial.

Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina[376], qui était axé sur des questions relatives à la portée du sujet *ratione materiae, ratione personae* et *ratione temporis,* à la définition du terme « catastrophe », ainsi qu'aux principes de solidarité et de coopération. À l'issue d'un débat en séance plénière sur chacun des trois projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, la Commission a proposé de renvoyer les trois projets d'article au Comité de rédaction. La Commission a pris note des cinq projets d'article adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, relatifs au champ d'application, à l'objet, à la définition du terme « catastrophe », à la relation avec le droit international humanitaire et à l'obligation de coopérer. Ces projets d'article, assortis des commentaires y relatifs, seront examinés par la Commission à sa prochaine session.

En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Commission a constitué, sous la présidence de M. Enrique Candioti, un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui a été saisi, entre autres, d'un document de travail sur le pétrole et le gaz[377] qu'avait établi M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial sur le sujet, avant de démissionner de la Commission. Le Groupe de travail a concentré ses travaux sur la possibilité de travaux futurs de la Commission sur les aspects relatifs à la question des ressources pétrolières et gazières transfrontières. Le Groupe de travail a décidé de charger M. Shinya Murase d'élaborer, avec l'aide du Secrétariat, une étude à l'intention du groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui pourra être créé à la prochaine session de la Commission. Par ailleurs, le Groupe de travail a recommandé que toute décision sur les travaux futurs concernant le pétrole et le gaz soit reportée à 2010, ce à quoi la Commission a souscrit, et que, dans l'intervalle, le questionnaire de 2007 sur le pétrole et le gaz soit adressé une nouvelle fois aux gouvernements tout en les encourageant à communiquer des observations et des informations sur toute autre question touchant le pétrole et le gaz, en particulier la question de savoir si la Commission devrait ou non étudier le sujet.

Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée placé sous la présidence de M. Alain Pellet. Le Groupe de travail a élaboré un cadre général de questions que le Rapporteur spécial devra sans doute aborder dans ses travaux futurs.

S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, la Commission a constitué, sous la coprésidence de M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera, un groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée qui a examiné et adopté d'un commun accord un cadre susceptible de servir de feuille de route pour des travaux futurs, compte tenu des questions dégagées dans le plan d'étude sur le sujet. En particulier, le Groupe d'étude a procédé à une évaluation préliminaire des projets d'article de 1978 et a décidé que huit des questions ainsi retenues seraient traitées dans des documents établis sous la responsabilité principale de membres du Groupe d'étude désignés à cette fin.

---

[375] A/CN.4/618.

[376] A/CN.4/615 et Corr.1.

[377] A/CN.4/608.

En ce qui concerne les traités dans le temps, la Commission a constitué, sous la présidence de M. Georg Nolte, un groupe d'étude sur les traités dans le temps qui a examiné la question de la portée de ses travaux et est convenu d'une ligne de conduite pour commencer l'examen du sujet.

De plus, la Commission a désigné M. Lucius Caflisch Rapporteur spécial pour le sujet « Les effets des conflits armés sur les traités » et a constitué le Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Enfin, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été reconstitué sous la présidence de M. Enrique Candioti.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session » de ses 15e à 23e et 25e séances, tenues du 26 au 30 octobre et les 2, 3 et 12 novembre 2009, respectivement. Le Président de la Commission du droit international a présenté le rapport de la Commission à sa soixante et unième session : chapitres I à IV et XIII à la 15e séance, le 26 octobre 2009, chapitres V et VII à la 17e séance, le 28 octobre 2009, chapitres VII et VIII à la 18e séance, le 28 octobre 2009 et chapitres IX, XI et XII à la 22e séance, le 2 novembre 2009[378].

À la 25e séance, tenue le 12 novembre 2009, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[379].

d) Assemblée générale

Le 16 décembre 2009, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/114, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session. L'Assemblée a, entre autres dispositions, exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante et unième session, notamment pour l'achèvement de la première lecture des projets d'article sur le sujet « Responsabilité des organisations internationales », et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international, avant le 1er janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'article et les commentaires sur le sujet « Responsabilité des organisations internationales[380] ». L'Assemblée a invité la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions à cet effet, et l'a encouragée à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux.

---

[378] Comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, A/C.6/64/SR.15, 17, 18 et 22.

[379] A/C.6/64/L.15.

[380] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10), chap. IV, sect. C.

Dans la même résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international[381] et des paragraphes 240 à 242 du rapport de celle-ci, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session les options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'était amélioré à sa soixante-quatrième session et a jugé souhaitable de l'améliorer encore, et s'est déclarée notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-cinquième session. Enfin, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 232 de son rapport et a réaffirmé ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission[382].

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[383]

a) Quarante-deuxième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-deuxième session à New York du 29 juin au 17 juillet 2009, date à laquelle elle a adopté son rapport[384].

Lors de la session, la Commission a finalisé et adopté le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale.* En adoptant le guide pratique, la Commission a considéré que la coopération et la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale étaient susceptibles d'améliorer considérablement les chances de sauvetage des particuliers et des groupes d'entreprises en difficulté financière. Reconnaissant que la coopération et la coordination internationales ainsi que les moyens de les mettre en œuvre dans la pratique n'étaient pas largement connus, la Commission a prié le Secrétaire général de publier le texte du guide pratique en tant que source d'information précieuse facilement accessible sur les pratiques actuelles concernant la coopération et la coordination internationales et a recommandé que le guide pratique soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par diverses parties prenantes à une procédure d'insolvabilité internationale[385].

En ce qui concerne les travaux en cours sur le droit de l'insolvabilité, la Commission a noté les progrès considérables que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) avait accomplis dans son examen de la question du traitement des groupes d'entreprises en cas d'in-

---

[381] A/64/283.

[382] Voir résolutions 32/151, par. 10 et 37/111, par. 5 de l'Assemblée générale et toutes les résolutions ultérieures relatives aux rapports annuels de la Commission du droit international présentés à l'Assemblée générale.

[383] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 4.

[384] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17).

[385] Ibid., par. 24.

solvabilité, comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses trente-cinquième[386] et trente-sixième[387] sessions. La Commission a signalé que le Groupe de travail était convenu que le texte issu des travaux sur les groupes d'entreprises devrait constituer la troisième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*[388, 389].

S'agissant de l'examen de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services de 1994[390], la Commission a noté les progrès accomplis par le Groupe de travail I (Passation de marchés), comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses quatorzième et seizième sessions[391]. La Commission a constitué un comité plénier pour examiner le projet de loi type révisée de la CNUDCI sur la passation de marchés publics[392]. Sur recommandation du comité plénier, la Commission a conclu que la loi type révisée n'était pas prête pour qu'elle puisse l'adopter à la session en cours, et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux, soulignant qu'il importait d'achever le texte de la loi type révisée dès qu'il serait raisonnablement possible de le faire[393].

Au sujet des travaux sur la révision de la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[394], la Commission a noté les progrès accomplis par son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses quarante-neuvième[395] et cinquantième sessions[396], et a exprimé l'espoir que le Règlement d'arbitrage révisé soit adopté à la quarante-troisième session de la Commission, en 2010[397]. En réponse à une proposition visant à étendre le rôle du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la Commission est convenue que le mécanisme sur les autorités de désignation et de nomination prévu dans la version de 1976 du Règlement serait conservé[398].

Au sujet de l'élaboration du supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties spécialement consacré aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle,* la Commission a noté les progrès accomplis par son Groupe de travail VI (Sûretés), comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses quatorzième[399] et quinzième[400]

---

386 A/CN.9/666.

387 A/CN.9/671.

388 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

389 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 302 à 304.

390 Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

391 A/CN.9/664, A/CN.9/668 et A/CN.9/672.

392 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 11 et 48.

393 Ibid., par. 283 à 285.

394 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

395 A/CN.9/665.

396 A/CN.9/669.

397 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 291 et 298.

398 Ibid., par. 293 à 297.

399 A/CN.9/667.

400 A/CN.9/670.

sessions. La Commission a noté que le projet de supplément lui serait soumis pour adoption à sa quarante-troisième session, en 2010[401].

En réponse à la demande de la Chambre de commerce internationale, la Commission a recommandé l'utilisation de la révision 2007 des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce (RUU 600),* selon qu'il conviendra, dans les opérations impliquant l'établissement d'un crédit documentaire. Ce faisant, la Commission a reconnu que les RUU 600, qui visaient à assurer l'uniformité de la pratique du crédit documentaire, étaient des règles contractuelles internationales propres à régir avec efficacité ce type de crédit[402].

Dans le contexte du projet en cours visant à suivre dans la législation l'application de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[403], la Commission a noté que l'élaboration de la version préliminaire d'un guide pour l'incorporation de la Convention de New York était prévue. Compte tenu des caractéristiques communes aux travaux de l'équipe spéciale de la Commission d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale chargée d'examiner les règles de procédure nationales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Commission a encouragé le Secrétariat et la Commission d'arbitrage à développer d'autres occasions de travail conjoint à cet égard[404].

La Commission a procédé à un examen de son programme de travaux futurs dans plusieurs domaines. Dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé que la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités serait traitée en priorité[405], et a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration d'un guide pour l'incorporation et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, telle que modifiée en 2006[406, 407]. Dans le domaine du droit des transports, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait élaborer et publier un index de l'historique de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer[408] (« Règles de Rotterdam ») et une brève note liminaire décrivant en termes généraux la genèse de la Convention[409]. Dans le domaine du commerce électronique, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à participer aux activités de l'Équipe juridique spéciale conjointe de l'Organisation mondiale des douanes et de la CNUDCI sur la gestion coordonnée des frontières incorporant le guichet unique international, et de préparer des

---

[401] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 312 et 313.

[402] Ibid., par. 356 et 357.

[403] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 330, n° 4739.

[404] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 360 et 361.

[405] Ibid., par. 299.

[406] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

[407] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 300.

[408] Résolution 63/122 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

[409] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 331 et 334.

études sur les documents transférables électroniques et le règlement des conflits en ligne[410]. La Commission a pris note d'une proposition concernant les travaux futurs dans le domaine de la fraude commerciale[411], et a continué de soutenir la publication et la diffusion par le Secrétariat des indicateurs de fraude commerciale et la coopération continue entre les secrétariats de la CNUDCI et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les travaux sur la fraude économique et la criminalité liée à l'identité[412]. En ce qui concerne le domaine de la microfinance, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude détaillée comprenant une analyse des questions juridiques et réglementaires qui se posent dans le domaine de la microfinance ainsi que des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence que la Commission pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin de créer un cadre juridique favorable dans ce domaine[413].

La Commission a noté que les travaux se poursuivaient dans le cadre du système établi pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI et que, en date du 8 avril 2009, 83 numéros du *Recueil de jurisprudence* concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), rendant compte de 851 affaires, liées principalement à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises[414] et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, et comprenant quelques affaires sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, avaient été préparés en vue de leur publication[415, 416].

La Commission a également pris note de l'état de ses textes[417], des rapports d'autres organisations opérant dans le domaine du droit commercial international[418] et des rapports sur les concours d'arbitrage commercial international qui s'étaient tenus à l'échelle mondiale[419]. Elle a poursuivi l'examen de ses activités de coopération et d'assistance technique[420], de ses méthodes de travail[421], des mesures visant à renforcer la coordination et la coopération avec d'autres organisations opérant dans le domaine du droit commercial international[422] et de son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international[423].

---

410 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 337 à 343.

411 Ibid., par. 355.

412 Ibid., par. 348 et 354.

413 Ibid., par. 432 et 433.

414 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1489, n° 25567.

415 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.

416 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 368 et 373.

417 Ibid., par. 376 à 378.

418 Ibid., par. 401 à 411.

419 Ibid., par. 421 à 426.

420 Ibid., par. 362 à 367.

421 Ibid., par. 382 à 397.

422 Ibid., par. 398 à 400.

423 Ibid., par. 412 à 420.

b) Assemblée générale

À sa soixante-quatrième session, le 16 décembre 2009, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[424], a adopté la résolution 64/111 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session » et la résolution 64/112 intitulée « Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, outre les sujets liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et abordés précédemment, la Sixième Commission a examiné un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2009[425]. Les résolutions de l'Assemblée générale figurant dans la présente section ont toutes été adoptées au cours de la soixante-quatrième session, le 16 décembre 2009, sur recommandation de la Sixième Commission[426].

a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[427].

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que le point de l'ordre du jour intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », dont l'examen avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait aussi renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la

---

[424] Rapport de la Sixième Commission (A/64/447).

[425] Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir www.un.org/ga/sixth/64/index.shtml.

[426] La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale dans les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission renferment aussi des informations au sujet de la documentation pertinente sur l'examen des points par la Sixième Commission.

[427] Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

paix[428], présenté en application des résolutions 59/300 et 60/263 et de la décision 60/563[429] de l'Assemblée générale. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques[430].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 7e, 14e, 18e et 25e séances, les 13, 23 et 28 octobre et le 12 novembre 2009, respectivement[431].

Le 5 octobre 2009, la Sixième Commission, en application de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques[432] en mettant l'accent sur ses aspects juridiques et en tenant compte des vues des États Membres et des éléments d'information figurant dans la note du Secrétariat[433]. La Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail s'est réuni en séance les 13 et 15 octobre. À la 14e séance de la Sixième Commission, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail[434].

Tous les orateurs ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation en ce qui concerne les infractions pénales, en particulier l'exploitation et la violence sexuelles commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Certains ont rappelé que la responsabilité pénale, pilier fondamental de l'état de droit, était d'une importance capitale pour l'intégrité et l'efficacité de l'Organisation. Plusieurs orateurs ont fait observer qu'il était essentiel que l'Organisation envoie un signal politique clair indiquant que les comportements délictueux ne seraient pas tolérés. On a fait observer qu'il ressortait clairement des rapports du Secrétaire général que certains États Membres disposaient de la législation et du pouvoir nécessaires pour exercer leur compétence, tandis que d'autres disposaient de quelques dispositions leur permettant à tout le moins d'exercer une compétence limitée. Les États Membres ont été encouragés à exercer leur compétence, le cas échéant, afin de veiller à ce que les infractions pénales ne restent pas impunies. Il a été noté qu'une application effective des mesures correctives adoptées au titre des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale pourrait contribuer à combler les vides juridictionnels pouvant exister. Si certains ont indiqué qu'ils souhaitaient que l'État hôte joue un rôle prédominant, d'autres ont préféré insister sur le rôle de l'État de nationalité.

Certaines délégations ont souligné l'importance de renforcer la coopération entre les États, notamment entre l'État hôte et l'État de nationalité du présumé auteur, ainsi que la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en engageant des poursuites

---

428 Pour de plus amples renseignements, voir note du Secrétaire général, A/60/980.

429 Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

430 Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

431 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.7, 14, 18 et 25.

432 Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/60/980.

433 A/62/329.

434 A/C.6/64/SR.14.

contre les auteurs présumés d'infractions graves. La nécessité d'une telle coopération notamment en ce qui concerne les enquêtes, l'échange de renseignements et la collecte des éléments de preuve ainsi que les questions d'extradition et l'exécution des peines a été soulignée. Tout en reconnaissant que la coopération devait s'effectuer conformément au droit interne, certaines délégations étaient d'avis que le droit interne en vigueur ne saurait justifier que l'on s'abstienne de coopérer comme le recommandaient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et qu'il fallait envisager de modifier le droit interne lorsque cela était nécessaire.

Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de recevoir des statistiques du Secrétariat au sujet des allégations fondées. On a aussi indiqué qu'il fallait veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus de procédure concernant la levée des privilèges et immunités. Il a également été recommandé de mettre en œuvre le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord[435] et d'assurer une meilleure coordination avec les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Tous les orateurs ont exprimé leur reconnaissance et leur appui aux efforts déployés par l'Organisation dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement du personnel de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition de négociation d'une convention internationale demandant aux Parties d'exercer leur compétence pénale sur les ressortissants qui participent aux opérations des Nations Unies à l'étranger. Certaines délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que les contingents militaires soient inclus dans le champ d'application de cet instrument, tandis que d'autres ont suggéré de couvrir aussi la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages économiques. D'autres délégations ont été d'avis qu'il était trop prématuré de débattre d'un projet de convention.

À la 19e séance, le 29 octobre 2008, le représentant de la Grèce, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies[436] ». À la 26e séance, le 14 novembre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.10 sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 64/110 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, l'Assemblée générale a notamment exprimé ses remerciements au Groupe de travail de la Sixième Commission pour le travail qu'il avait accompli. L'Assemblée a engagé vigoureusement les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissaient ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense. Elle a également engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit était également une infraction au regard de la législation de l'État hôte.

---

[435] Voir A/61/19/Rev.1, annexe, tel que modifié par la résolution 61/291 de l'Assemblée générale.

[436] A/C.6/63/L.10.

L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale. Elle a prié le Secrétaire général de porter toute allégation sérieuse d'infraction commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé est ressortissant et de solliciter de cet État tous renseignements sur l'évolution de l'action entreprise pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature du concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites. L'Assemblée générale a souligné que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation des Nations Unies ne devait prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre le fonctionnaire ou l'expert en mission des Nations Unies qui faisait état d'allégations d'infraction grave commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution et d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Elle a prié également le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965[437], dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite[438].

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

---

[437] Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

[438] Pour de plus amples renseignements sur le Programme, voir www.un.org/law/programmeofassistance/.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 24e et 25e séances, les 4 et 12 novembre 2009, respectivement[439].

Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au Programme d'assistance et ont estimé qu'il était une composante essentielle des efforts déployés par l'Organisation pour renforcer le droit international. On a souligné en particulier l'importance de la Médiathèque de droit international des Nations Unies[440] dans l'enseignement et la diffusion du droit international. De l'avis de certaines délégations, il fallait faire une juste place aux activités menées au titre du Programme d'assistance en les imputant sur le budget ordinaire, lequel serait complété par des contributions volontaires, afin d'assurer leur mise en œuvre efficace. On a également fait valoir qu'il serait utile d'obtenir davantage d'informations du Secrétaire général sur la possibilité de financer la Médiathèque sur le budget ordinaire évoquée au paragraphe 89 de son rapport sur cette question[441].

À la 25e séance, le 12 novembre, le représentant du Ghana, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[442].

ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/113, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance[443] et a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2010 et 2011 les activités exposées dans son rapport. L'Assemblée générale a remercié le Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance en 2008 et 2009 et a reconnu que la Médiathèque de droit international des Nations Unies contribuait pour beaucoup à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde entier. Elle a prié les États Membres et les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et la Médiathèque de droit international des Nations Unies.

---

439 Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/64/SR.24 et 25.

440 Accessible à l'adresse www.un.org/law/avl.

441 A/64/495.

442 Projet de résolution A/C.6/64/L.17.

443 A/64/495.

c) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte[444]. À sa trentième session, l'Assemblée a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international[445]. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 17 au 25 février 2009. Au cours de sa session de 2009, le Comité spécial a examiné les questions ci-après : le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects; le document de travail communiqué par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions; et la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11e et 25e séances, le 19 octobre et le 12 novembre 2009, respectivement[446]. À la 11e séance, le 19 octobre 2009, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial[447].

Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions étaient un instrument important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Elles devaient donc être soigneusement ciblées et tenir dûment compte du droit de toutes les personnes visées au respect des formes régulières et de la nécessité de réduire au maximum toutes les conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir sur des États tiers. Elles devaient aussi être limitées dans la durée et réexaminées périodiquement. On a indiqué que les sanctions devaient aussi tendre vers des objectifs précis, être proportionnées et appliquées conformément à la Charte des Nations Unies et aux droits de l'homme. Plusieurs délégations ont également rappelé que les sanctions ne devaient être utilisées qu'en dernier recours et être clairement définies. Il a en outre été souligné que les sanctions devaient être appli-

---

[444] Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

[445] Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

[446] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.11 et 25.

[447] A/64/33.

quées conformément au droit international et ne devaient jamais être imposées unilatéralement, appliquées « préventivement » ni viser à compromettre l'ordre juridique et politique d'un État. Quelques délégations se sont félicitées des progrès réalisés dans diverses instances des Nations Unies pour cibler et rationaliser les procédures applicables aux sanctions.

S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, plusieurs délégations ont réaffirmé la contribution essentielle de cet instrument au maintien de la paix et de la sécurité internationales et le rôle important joué par la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation. On a également rappelé l'importance du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. Si certaines délégations se sont déclarées favorables à la proposition soumise par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant de demander un avis consultatif à la Cour quant aux conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense, d'autres, en revanche, ont exprimé des points de vue divergents.

S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, plusieurs délégations ont approuvé les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité. On a fait observer que la réduction de la productivité du Comité spécial au cours des dernières années tenait davantage à l'absence de volonté politique qu'aux méthodes de travail. Plusieurs délégations ont mentionné la possibilité de réduire la durée des réunions du Comité spécial et ont souligné la nécessité de mettre au point des méthodes plus efficaces. On a également rappelé qu'aucune modification ne devrait être apportée à la Charte sans un mandat clairement défini de l'Assemblée générale.

Des délégations se sont félicitées des progrès réalisés dans la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité,* en particulier les efforts entrepris par le Secrétariat en vue de réduire le retard accumulé en ce qui concerne ces publications et de les rendre disponibles sur Internet. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'assurer la parution en temps voulu de ces publications dans toutes les versions linguistiques. On a fait observer que les répertoires avaient contribué à conserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et servaient d'outils précieux aux chercheurs et aux praticiens.

À la 25e séance de la Sixième Commission, le 12 novembre 2009, le représentant de l'Égypte, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». À la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[448].

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 64/115 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, pris note du rapport du Comité spécial et du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies[449] ». Elle a invité le Comité spécial à continuer de rechercher, à sa session de 2010, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux

[448] Projet de résolution A/C.6/64/L.9.

[449] Figure en annexe à la résolution 64/115.

de l'Organisation des Nations Unies et l'a prié de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-cinquième session. L'Assemblée a félicité le Secrétaire général des progrès des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,* ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité,* et a pris note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.*

d) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique[450].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 8e, 9e, 10e, 24e et 25e séances, les 14 et 15 octobre et les 4 et 12 novembre 2009, respectivement[451].

Dans leurs observations générales, les délégations ont souligné que l'état de droit aux niveaux national et international était la pierre angulaire de la coexistence pacifique et une condition des bonnes relations entre États et revêtait une importance critique pour faire face efficacement aux défis mondiaux en se fondant sur les buts et principes de la Charte et du droit international. Certaines délégations ont déclaré qu'un système international solide fondé sur l'état de droit était le principal garant de la protection des droits des plus faibles. On a souligné que la notion d'état de droit, outre le fait de garantir le respect des obligations internationales, sous-entendait un processus de création de règles de droit qui impliquait tous les États, renforçant ainsi l'équité et la légitimité du droit international.

En ce qui concerne le sous-thème « La promotion de l'état de droit au niveau international », on s'est accordé à reconnaître que l'état de droit reposait sur un certain nombre de principes de base. À cet égard, il a été fait référence au Document final du Sommet mondial de 2005. Certaines délégations ont également évoqué l'obligation générale d'honorer de bonne foi leurs obligations internationales, de s'abstenir de la menace et de l'emploi de la force, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de faire respecter le droit international humanitaire. Certaines délégations ont également déclaré que le principe de l'égalité souveraine des États était un élément important de la promotion de l'état de droit au niveau international et que l'application sélective des principes du droit international était un exemple de l'inobservation de ce principe. Plusieurs délégations ont souligné le rôle important de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends internationaux. Certaines délégations se sont déclarées favorables à un recours plus large à la Cour. D'autres délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence obligatoire de la Cour. Il a été noté que les tribunaux pénaux internationaux,

---

[450] Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique (A/61/142).

[451] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.8, 9, 10, 24 et 25.

en jugeant des crimes internationaux, ont également contribué au renforcement de l'état de droit international.

En ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de l'état de droit au niveau international, certaines délégations ont souligné le rôle joué par la Commission du droit international dans la codification et le développement progressif du droit international. Certaines délégations se sont félicitées de la contribution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et ont souligné le rôle de la Médiathèque de droit international des Nations Unies dans l'éducation et la diffusion du droit international. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'assistance technique fournie par l'Organisation au renforcement des capacités. Il a été rappelé que l'Organisation devait veiller à ce que le renforcement des capacités réponde mieux aux besoins des États, en particulier des pays en développement.

Des délégations ont salué les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit, et se sont félicitées de l'adoption du plan stratégique commun pour 2009-2011 qui a amélioré la cohérence, la qualité et la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. Certaines délégations ont souligné l'importance de mettre à la disposition du Groupe le personnel et les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. On a estimé que le Groupe devrait fournir une assistance en matière de collecte d'informations dans les situations d'après conflit aux fins de la poursuite des auteurs de crimes internationaux.

Plusieurs délégations ont souligné la relation intrinsèque entre l'état de droit aux niveaux national et international. Selon certaines délégations, l'état de droit international n'avait de sens que s'il se traduisait par un état de droit national fondé sur les principes démocratiques et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a indiqué que l'Organisation devrait axer son action sur le renforcement des capacités nationales d'application au plan interne des instruments juridiques internationaux. Certaines délégations ont toutefois insisté sur le fait que l'Organisation ne devrait fournir une assistance technique qu'aux États qui l'avaient demandé.

Certaines délégations ont souligné l'importance du renforcement de l'état de droit au sein de l'Organisation. D'autres délégations se sont félicitées de la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et ont appuyé les initiatives prises en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Tout en reconnaissant les efforts du Conseil de sécurité pour améliorer l'équité de la procédure d'imposition des sanctions, certaines délégations ont souligné que, malgré les progrès réalisés à cet égard, il restait encore beaucoup à faire. On s'est dit préoccupé par le risque que le Conseil de sécurité empiète sur des fonctions relevant exclusivement de la compétence d'autres organes principaux de l'Organisation, en particulier de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont souligné l'importance de la réforme de l'Organisation.

À la 24e séance, le 4 novembre 2009, le représentant du Liechtenstein, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international ». À la 25e séance, le 12 novembre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[452].

---

[452] Projet de résolution A/C.6/64/L.14.

ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/116, par laquelle elle a notamment pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[453], et a exprimé son plein appui au rôle de coordination et d'harmonisation que jouait dans le système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale. L'Assemblée a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettaient, de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit. L'Assemblée a souligné qu'il importait de mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et a prié instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe.

e) Portée et application du principe de compétence universelle

La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la République-Unie de Tanzanie[454].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12e, 13e et 25e séances, les 20 et 21 octobre et le 12 novembre 2009, respectivement[455].

Dans leurs observations générales, la plupart des délégations ont affirmé que le principe de la compétence universelle était un principe de droit international et constituait un outil important de lutte contre l'impunité dans le cas de crimes graves internationaux. Toutefois, plusieurs délégations ont déclaré que cette question devait être envisagée avec prudence, car il y avait, dans son application, des ambiguïtés et des incohérences. Plusieurs délégations ont signalé que le but des débats à la Commission n'était pas d'attaquer la légitimité de la compétence universelle, mais plutôt de renforcer le principe en définissant sa portée et son application.

Les délégations ont exprimé des points de vue divergents quant à la portée de la compétence universelle. Si, de l'avis de certaines délégations, le principe relevait à l'évidence du droit international coutumier, tel n'était pas le cas pour d'autres délégations. En ce qui concerne les crimes relevant du principe de la compétence, certaines délégations ont jugé que le principe s'appliquait aux crimes définis par le droit conventionnel, comme les crimes de guerre et la torture, et à d'autres crimes internationaux, comme le génocide et les crimes contre l'humanité. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié

---

[453] A/64/298.

[454] Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/237/Rev.1).

[455] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.12, 13 et 25.

de la portée de la compétence universelle à un plus large éventail de crimes. Des délégations ont également exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir si un lien entre l'État exerçant la compétence et l'accusé, comme la présence de ce dernier sur le territoire de l'État, était requis. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la compétence universelle devait s'exercer de manière subsidiaire, lorsque l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis ne voulait pas ou ne pouvait pas traduire les auteurs des crimes en justice.

En ce qui concerne l'application du principe, certaines délégations ont exprimé l'avis que la compétence universelle devait toujours s'exercer de bonne foi et conformément à d'autres règles du droit international, en particulier l'état de droit, l'égalité souveraine des États et l'immunité des représentants de l'État. Plusieurs délégations ont exprimé des craintes concernant le risque d'une politisation du principe et la possibilité d'une approche unilatérale et sélective dans son application. On s'est dit préoccupé par l'application possible du principe dans des affaires dans lesquelles l'existence d'une situation politique fragile était mal comprise, et par son application sélective et unilatérale qui risquait d'entraver le développement des États africains et d'empiéter sur leur souveraineté.

S'agissant des travaux futurs sur ce sujet, les délégations ont fait observer qu'il appartenait à l'Assemblée générale de définir les limites du principe de la compétence universelle. Certaines délégations ont fait observer qu'il fallait distinguer clairement entre la compétence universelle et d'autres sujets auxquels elle était d'une certaine façon liée, notamment l'exercice de la compétence des tribunaux internationaux, les autres types de compétence extraterritoriale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité des représentants de l'État. On a fait valoir qu'il serait nécessaire de recueillir des renseignements au sujet de la pratique des États Membres et de leurs conceptions différentes du principe avant de poursuivre l'examen du sujet.

Certaines délégations ont fait observer que la Commission du droit international était en train d'étudier les sujets liés à l'immunité des représentants de l'État et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et qu'il fallait éviter de faire double emploi. Certaines délégations ont suggéré que le sujet soit renvoyé à la Commission du droit international pour poursuivre l'examen. D'autres délégations ont fait observer qu'il serait utile que le Secrétaire général établisse, à partir des vues communiquées par les États Membres, un rapport susceptible de servir de base à la poursuite des débats sur le sujet par la Commission. De l'avis d'une délégation, si la Sixième Commission avait judicieusement examiné les aspects juridiques, l'Assemblée générale devait en revanche examiner certains aspects politiques de la question en session plénière.

Quant à l'issue possible de l'examen du point par l'Assemblée générale, un appel a été lancé en faveur d'un mécanisme international pour surveiller les poursuites fondées sur l'invocation de la compétence universelle. Certaines délégations ont cependant dit craindre qu'un tel mécanisme n'entrave le principe de l'indépendance judiciaire. Il a été suggéré qu'une série de directives ou normes uniformes soient élaborées pour aider les tribunaux à surmonter la difficulté et à engager des poursuites contre les auteurs de crimes relevant de la compétence universelle.

À la 25e séance, le 12 novembre 2009, le représentant du Rwanda, agissant au nom du Bureau, a présenté le projet de décision intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle ». À la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[456].

[456] Projet de résolution A/C.6/64/L.18.

ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/117, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter, avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et à établir, à partir de ces indications et de ces observations, un rapport qu'il lui communiquera à sa soixante-cinquième session. Elle a en outre décidé que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général[457].

i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Le 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/210, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

À sa treizième session, le Comité spécial s'est réuni à deux reprises, du 29 juin au 2 juillet 2009[458]. Il a tenu des consultations officieuses le 29 juin et a pris des contacts officieux les 29 et 30 juin 2009.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2e à 5e, 14e, 24e et 25e séances, les 6, 7, 9 et 23 octobre et les 4 et 12 novembre 2009, respectivement[459]. À sa 1re séance, le 5 octobre 2009, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, comme défini dans la résolution 63/129. Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises les 9 et 15 octobre 2009 et a tenu des consultations officieuses les 9, 12 et 22 octobre. Il a également tenu des consultations officieuses sur le projet de résolution relatif à cette question.

Des délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont rappelé que le terrorisme continue de mena-

---

[457] A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[458] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 37* (A/64/37).

[459] Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/64/SR.2-5, 14, 24 et 25.

cer gravement la paix et la sécurité internationales. Elles ont souligné que le terrorisme n'est jamais justifiable. On a également insisté sur le fait que les États doivent s'abstenir de tout acte soutenant directement ou indirectement les activités terroristes. Des délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés. Plusieurs délégations ont condamné la menace ou l'emploi de la force sous le prétexte de combattre le terrorisme. Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et d'éliminer les conditions propices à sa propagation. On a également fait ressortir le lien entre le terrorisme et le crime organisé. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le terrorisme nucléaire, la sécurité maritime et les menaces que posent les nouvelles technologies.

Certaines délégations ont souligné que le terrorisme ne doit être associé à aucune culture ou religion et qu'il est essentiel d'encourager le dialogue entre les civilisations et les religions pour lutter contre le terrorisme. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il faut distinguer entre les actes de terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et d'éliminer les conditions propices à sa propagation. On a également fait ressortir le lien entre le terrorisme et le crime organisé. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le terrorisme nucléaire, la sécurité maritime et les menaces que posent les nouvelles technologies.

Plusieurs délégations ont réitéré leur appui à la proposition visant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée au terrorisme sous toutes ses formes. À cet égard, certaines délégations ont été d'avis que la convocation d'une telle conférence ne doit pas être liée à la conclusion des négociations sur le projet de convention générale, tandis que d'autres ont estimé que cette question ne doit être envisagée qu'une fois un accord conclu sur le projet de convention.

iii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/118, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[460] ainsi que la résolution relative au premier examen biennal de la Stratégie[461], sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. L'Assemblée générale a rappelé aux États qu'ils étaient tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil, de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et a demandé aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes. L'Assemblée a en outre décidé que le Comité

[460] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

[461] Résolution 62/272 de l'Assemblée générale.

spécial continuerait en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuerait de discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

g) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À la reprise de sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer, à sa soixante-quatrième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale, ouvert à tous les États Membres et chargé d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée, notamment en faisant fond sur ses résolutions pertinentes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatrième session[462].

À sa 2e séance plénière, le 18 septembre 2009, sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions uniquement pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 25e séance, le 12 novembre 2009[463]. À la 25e séance, le 12 novembre 2009, le Président a présenté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau[464]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale[465].

ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 2009 la décision 64/525, dans laquelle elle a noté la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

h) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Dans sa décision 62/519 du 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, aux membres des institutions spécialisées et aux membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et chargé de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », compte tenu des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième

---

462 Résolution 63/309 de l'Assemblée générale.

463 Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/64/SR.25.

464 Figure dans le document A/C.6/64/L.6.

465 Projet de décision A/C.6/64/L.16.

Commissions sur la question[466], des décisions antérieures de l'Assemblée générale et des décisions que celle-ci prendra éventuellement à sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité spécial.

i) Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Le Comité spécial a tenu sa deuxième session conformément à la décision 63/531 de l'Assemblée générale du 20 au 24 avril 2009 au Siège des Nations Unies. À sa quatrième séance, le 20 avril 2009, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en groupe de travail plénier. Le Groupe de travail s'est réuni à cinq reprises, les 20, 21, 22 et 24 avril 2009[467]. À sa cinquième séance, le 24 avril 2009, le Comité spécial a adopté son rapport[468].

ii) Sixième Commission

À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été renvoyé à la Cinquième Commission pour examen et à la Sixième Commission pour qu'elle examine les aspects juridiques des rapports devant être soumis sur ce point, y compris les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1re et 12e séances, les 5 et 20 octobre, respectivement[469].

À la première séance, la Sixième Commission a décidé de créer un Groupe de travail sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises les 5, 6 et 9 octobre 2009. À la 12e séance de la Sixième Commission, le 20 octobre, le Vice-Président de la Sixième Commission, agissant au nom du Président du Groupe de travail, a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail.

Des délégations ont souscrit à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice et se sont félicitées de la nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, ainsi que de la création du Bureau de l'administration de la justice. Tout en déclarant que le nouveau système avait déjà commencé à faire ses preuves, certaines délégations ont indiqué qu'il pouvait encore être amélioré. Certaines délégations ont jugé qu'il est nécessaire d'obtenir un complément d'information et de données d'expérience avant de réaliser une évaluation approfondie et un examen efficace du système. Certaines délégations ont invité le Secrétariat à établir un rapport d'activité sur les principaux éléments du nouveau système. Des délégations ont également accordé beaucoup d'importance aux mesures de transition, certaines ayant réitéré leur préoccupation au sujet de l'arriéré d'affaires inscrites au rôle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

---

[466] A/C.6/61/21, appendice I et A/C.5/62/11, appendice I.

[467] Pour un compte rendu officieux des travaux en groupe de travail plénier, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 55* (A/64/55), annexe.

[468] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 55* (A/64/55).

[469] Comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, A/C.6/64/SR.12.

Il a été souligné que le processus de nomination des candidats appelés à exercer les fonctions de juge au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies doit être fondé sur le mérite et la compétence. Certaines délégations ont demandé que le Conseil de justice interne procède à la mise au point définitive du code de conduite à l'intention des juges. L'importance du multilinguisme dans le nouveau système a également été soulignée.

Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée que les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies soient soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. On a fait observer que les règlements de procédure semblent conformes aux statuts des deux tribunaux. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation. Tout en recommandant des modalités propres à assurer des liens suffisants entre la procédure formelle et la procédure non formelle, certaines délégations ont également souligné l'importance d'une procédure de médiation indépendante, sans aucune intervention des tribunaux. Certaines délégations ont demandé que la définition du mandat du Bureau de l'Ombudsman soit publiée sans délai. On a également demandé à ce que le Bureau constitue rapidement une liste de médiateurs.

En ce qui concerne la portée *ratione personae* du nouveau système, des délégations ont souligné l'importance de veiller à ce que toutes les catégories de personnel disposent de voies de recours utiles, y compris les non-fonctionnaires. Le fait pour les non-fonctionnaires de pouvoir demander un contrôle hiérarchique a été accueilli avec satisfaction. Certaines délégations ont rappelé que l'une des grandes questions juridiques, à savoir la possibilité pour les associations du personnel de déposer des requêtes auprès des Tribunaux, est encore en suspens. De l'avis de certaines, les associations de personnel devraient avoir la qualité pour agir devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Des délégations ont souligné l'importance de continuer de fournir l'aide juridique au personnel et ont exprimé leur soutien au Bureau de l'aide juridique au personnel. On a attiré l'attention sur l'importance de bien faire connaître le nouveau système, en particulier au personnel en poste dans des régions reculées. Il a été fait référence à la possibilité pour les États Membres ou autres tierces parties ayant une cause d'action de présenter des requêtes fondées sur la responsabilité présumée de fonctionnaires des Nations Unies, par exemple dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

À la 12e séance, le Vice-Président de la Sixième Commission, agissant au nom du Président du Groupe de travail, a présenté un projet de résolution et un projet de décision, les deux intitulés « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Lors de cette séance, la Commission a adopté le projet de résolution[470] et le projet de décision[471] sans les mettre aux voix. À la même séance, la Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale qui serait portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée en tant que document de l'Assemblée générale, indiquant un certain nombre d'éléments qui, de l'avis de la Sixième Commission, doivent figurer dans le rapport que présentera le Secrétaire général en vertu du paragra-

[470] Projet de résolution A/C.6/64/L.2.

[471] Projet de décision A/C.6/64/L.3.

phe 59 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale pour examen à la soixante-cinquième session de l'Assemblée[472].

iii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 63/253 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », par laquelle elle a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II de la résolution.

En outre, le 22 décembre 2009, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/233 également intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

i) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, le pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte[473]. En 2009, le Comité était composé des États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2009, le Comité s'est réuni à quatre reprises, le 12 mars, le 16 juin, le 2 octobre et le 2 novembre 2009, respectivement. À sa 224e séance, le 2 novembre 2009, le Comité a adopté plusieurs conclusions et recommandations[474].

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 25e séance, le 12 novembre 2009[475].

Certaines délégations ont salué les efforts continus du pays hôte en vue de répondre aux besoins de la communauté diplomatique. On a souligné l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des

---

[472] Lettre datée du 4 mars 2010, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/64/16).

[473] Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

[474] Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 26* (A/64/26).

[475] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.25.

Nations Unies[476] et de l'Accord de Siège[477]. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction la décision prise par le pays hôte d'exempter partiellement les diplomates des procédures secondaires de vérification dans les aéroports et des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que les visas soient délivrés à temps. On a salué les mesures prises par le pays hôte concernant l'exonération de l'impôt immobilier. Toutefois, certaines délégations ont demandé instamment au pays hôte de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel ayant la nationalité de certains pays. On a également souligné la nécessité de continuer d'examiner les questions en suspens au sujet du traitement sélectif subi par le personnel diplomatique dans les aéroports, des formalités d'immigration et de douanes et des problèmes de stationnement, de traiter toutes les missions avec équité et en conformité avec les normes du droit international, ainsi que de délivrer les visas à temps.

Le Gouvernement des États-Unis a réitéré son intention de continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, qu'il considère que les efforts qu'il fait en vue d'améliorer les formalités d'immigration dans les aéroports et de raccourcir les délais de délivrance des visas sont ininterrompus et de plus en plus réussis.

À la 25e séance, le 12 novembre 2009, le représentant de la Bulgarie, agissant au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution[478] sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 64/120, l'Assemblée générale a notamment fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. L'Assemblée a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. Elle a noté que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres, car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation. L'Assemblée s'est félicitée des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

j) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

En 2009, la Sixième Commission a examiné plusieurs demandes de statut d'observateur à l'Assemblée générale.

À la 6e séance, le 12 octobre 2009, la Sixième Commission a examiné la demande de statut d'observateur du Comité international olympique. À la 10e séance, le 15 octobre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.5 sans le mettre aux voix.

---

[476] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[477] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, 4 août 1947. Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 11, p. 11.

[478] Projet de résolution A/C.6/64/L.13.

À la 10e séance, le 15 octobre 2009, la Sixième Commission a examiné la demande de statut d'observateur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. En réponse à une demande présentée par une délégation, le Secrétaire de la Sixième Commission a lu le texte de la décision 49/426 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et les paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 concernant la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. À la 14e séance, le 23 octobre 2009, la Commission a adopté les projets de résolution A/C.6/64/L.6, A/C.6/64/L.7 et A/C.6/64/L.4 sans les mettre aux voix.

À la 26e séance, le 9 décembre, la Sixième Commission a examiné la demande de statut d'observateur de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée. Il a été proposé de réviser les méthodes de travail de la Commission de façon à appliquer des critères cohérents pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Certaines délégations se sont prononcées en faveur d'un examen des critères pour l'octroi d'un statut d'observateur à la prochaine session de l'Assemblée. À la 27e séance, le 14 décembre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.19 sans le mettre aux voix.

À la 26e séance, le 9 décembre 2009, la Commission a examiné la demande d'octroi du statut d'observateur du Conseil des présidents de l'Assemblée générale. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'octroi du statut d'observateur au Conseil des présidents de l'Assemblée générale, tandis que d'autres délégations ont estimé que le Conseil ne constituait pas une organisation internationale et ont considéré, à cet égard, qu'il ne pouvait remplir les critères fixés dans la décision 49/426 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1994 pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La nécessité d'examiner diverses questions techniques et juridiques relatives à la demande a également été évoquée. Une délégation a proposé d'étudier la possibilité d'octroyer un statut d'observateur spécial au Conseil des Présidents. Il a également été proposé de réexaminer la décision 49/426 et la procédure d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à diverses organisations et institutions. À la 27e séance, le 14 décembre 2009, le représentant de l'Arabie saoudite, agissant au nom de Sainte-Lucie, de l'Arabie saoudite et de l'Ukraine, a retiré le projet de résolution. Le Président de la Commission a lu le texte de la lettre devant être adressée, avec le consentement de la Commission, au Président de l'Assemblée générale l'informant que les auteurs du projet de résolution retiraient le projet de résolution et que, lors du débat, plusieurs délégations s'étaient félicitées de la contribution importante des anciens Présidents de l'Assemblée générale aux travaux de l'Organisation et avaient proposé d'identifier les moyens appropriés de puiser dans l'expertise unique et la mémoire institutionnelle des anciens Présidents de l'Assemblée générale, au cours de la 64e session, afin d'aider l'Organisation à relever les nouveaux défis auxquels la communauté internationale était confrontée. À la même séance, la Sixième Commission a achevé son examen de la question sans avoir pris aucune décision.

ii) Assemblée générale

Le 19 octobre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/3, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Comité international olympique.

Le 16 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 64/121, 64/122, 64/123 et 64/124, par lesquelles elle a octroyé le statut d'observateur à la Commission inter-

nationale humanitaire d'établissement des faits, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs d'Afrique et à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, respectivement.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux[479]

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 26 octobre 2009, le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (Corée du Sud) ont été réélus aux postes de Président et de Vice-Président, respectivement, du Tribunal pour un mandat de deux ans à compter du 17 novembre 2009.

Le 2 septembre 2009, trois nouveaux juges ont été nommés en remplacement des juges démissionnaires Christine Van Den Wyngaert (Belgique), Lord Iain Bonomy (Royaume-Uni) et Mohamed Shahabuddeen (Guyana). Les juges Guy Delvoie (Belgique), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Sir Burton Hall (Bahamas) ont été nommés par le Secrétaire général conformément à l'article 13, *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Leur nomination a pris effet le 1er septembre, le 31 août et le 7 août 2009, respectivement, jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait à une date antérieure[480].

Ainsi, à la fin de 2009, les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : O-Gon Kwon (Corée du Sud), Carmel A. Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Christopher Flügge (Allemagne), Burton Hall (Bahamas), Guy Delvoie (Belgique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Alphons M. M. Orie (Pays-Bas) et Kevin Parker (Australie).

Par sa résolution 1877 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser la nomination d'un juge *ad litem* supplémentaire, à titre de mesure temporaire, permettant ainsi un nombre maximum de 13 juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2009. Ainsi, M. Prisca Matimba Nyambe (Zambie) a été nommé juge *ad litem* le 1er décembre 2009[481]. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat des 11 juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait à une date antérieure. Il a décidé en outre d'autoriser les juges *ad litem* Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) à rester au service du Tribunal pénal international au-delà de la période cumulative prévue au paragraphe 2 de l'article 13, *ter* du Statut du Tribunal. Par la résolution 1900 (2009), le Conseil de sécurité a décidé que les juges *ad litem* Kimberley Prost (Canada) et Ole Bjørn

---

[479] Cette section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Pour de plus amples renseignements sur les jugements du TPIY et du TPIR, voir chapitre VII de la présente publication.

[480] Résolution 1877 (2009) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 2009.

[481] Lettre datée du 7 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/410).

Støle (Norvège), dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 2009, siégeraient malgré tout jusqu'à la fin de l'affaire dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat, et a décidé de leur permettre de siéger au Tribunal au-delà de la durée totale de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13, *ter* du Statut du Tribunal. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2010 la période au cours de laquelle le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pouvait temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de 13.

À la fin de 2009, les juges *ad litem* siégeant au Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Uldis Kinis (Lettonie), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie), Kimberly Prost (Canada), Stefan Trechsel (Suisse) et Ole Bjørn Støle (Norvège).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le juge Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Président, respectivement, jusqu'à la fin de 2009.

En 2009, M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) a été nommé juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda en remplacement du juge Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie)[482]. Par sa résolution 1878 (2009) en date du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger son mandat jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il avait été saisi si celui-ci intervenait à une date antérieure. Par sa résolution 1901 (2009) en date du 16 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé que malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2009, le juge Eric Møse siégerait jusqu'à la fin de l'affaire dont il avait été saisi avant l'expiration de son mandat.

À la fin de 2009, les juges permanents étaient les suivants : Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rachid Khan (Pakistan), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Erik Møse (Norvège), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Joseph Asoka Nihal De Silva (Sri Lanka).

À la suite d'une décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1855 (2008), trois nouveaux juges *ad litem* ont été nommés en 2009. Les juges Joseph Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Rajohnson (Madagascar) et Aydin Akay (Turquie) ont été nommés les 12, 26 et 29 janvier, respectivement.

À la fin de 2009, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Emile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Vagn Joensen (Danemark), Joseph Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Rajohnson (Madagascar) et Aydin Akay (Turquie).

---

[482] Lettre datée du 18 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/425).

iii) Composition de la Chambre d'appel

Le 28 septembre 2009, M. Carmel Agius (Malte) a été nommé juge d'appel.

À la fin de 2009, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Patrick L. Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Judge Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte).

b) Assemblée générale

Le 8 octobre 2009, l'Assemblée générale a adopté les décisions 64/505 et 64/506, par lesquelles elle a pris acte des rapports[483] du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement[484].

Le 24 décembre 2009, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/239 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda[485] et elle a souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III B de son rapport[486]. Elle a également pris acte des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011[487] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation[488]. L'Assemblée s'est félicitée du travail que le Tribunal avait accompli pour mener à bien son mandat rapidement et de la réduction des dépenses qui apparaissait en conséquence dans le budget actuel du Tribunal, et a noté que le Tribunal avait fait appel à des juges *ad litem* pour mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat. Enfin, elle a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 245 295 800 dollars (montant net : 227 246 500 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/240 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a notamment pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[489], et a souscrit aux conclusions et re-

---

[483] A/64/205 et A/64/206.

[484] Pour le texte des décisions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/49).

[485] A/64/538.

[486] A/64/555.

[487] A/64/478.

[488] A/64/570.

[489] A/64/512.

commandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulées à la section IV.B de son rapport[490]. L'Assemblée a également pris acte des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2013[491] et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation[492]. Elle a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 290 285 500 dollars (montant net : 268 265 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

c) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[493]

Par la résolution 1877 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a modifié l'article 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a donné l'autorisation d'affecter à la Chambre d'appel quatre juges permanents supplémentaires des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge était saisi. De même, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quatre juges permanents des Chambres de première instance du Tribunal pouvaient être affectés à la Chambre d'appel.

ii) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda[494]

Par la résolution 1878 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de donner l'autorisation d'affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge était saisi.

---

[490] A/64/555.

[491] A/64/476.

[492] A/64/570.

[493] Le Statut du Tribunal figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1993 (S/25704) et a été adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil. Le Statut a ultérieurement été modifié par les résolutions 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1597 (2005), 1660 (2006) et 1837 (2008) du Conseil de sécurité.

[494] Le Statut du Tribunal figure dans l'annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et a été ultérieurement modifié par les résolutions 1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003) et 1512 (2003) du Conseil de sécurité.

d) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 24 juillet 2009, le paragraphe E de l'article 77 (Outrage au Tribunal) a été modifié et il a été décidé que la reconnaissance de culpabilité prévue à l'article 62 A, la communication des éléments de preuve visés à l'article 66 A, i et le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 A devaient, dans chaque cas, se faire dans un délai maximal de 10 jours.

ii) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Aucune modification n'a été apportée au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2009.

B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Union postale universelle

Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle

En juillet 2009, l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont signé un mémorandum d'accord visant à renforcer leur coopération sur la base du taux applicable à l'apurement des comptes entre les opérateurs postaux en ce qui concerne les frais de transport aérien.

En mars 2009, l'Union a signé des accords de coopération avec le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal relatifs à la mise en œuvre d'un projet financé conjointement par l'UPU, le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), la Poste (France) et les pays susmentionnés, visant à étendre aux zones rurales des pays francophones d'Afrique de l'Ouest le réseau des services de paiement électronique de l'Union.

En vertu d'une résolution du Congrès postal universel de 1999 autorisant la Palestine à effectuer des échanges directs de services postaux avec les pays membres de l'Union, le Conseil d'exploitation postale de l'UPU a déterminé le taux des colis postaux arrivants applicable à la Palestine, facilitant l'envoi des colis entre la Palestine et d'autres pays membres de l'UPU.

Dans sa résolution CEP 6/2009.1, le Conseil d'exploitation postale de l'Union a également approuvé un modèle provisoire de convention de service applicable aux services postaux de paiement.

Le Conseil d'administration de l'UPU a décidé de créer un bureau de la déontologie au Bureau international de l'UPU et a approuvé le mandat régissant le fonctionnement de ce bureau, les modifications devant être apportées au Statut du personnel, le système de déclaration financière et de déclaration d'intérêt prévu par le Bureau international de l'UPU et le budget nécessaire pour mettre en place ce système.

Le Conseil d'administration a également approuvé la décision du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU visant à mettre en œuvre les mesures en vue d'améliorer la structure de la Caisse. Les mesures prises sont les suivantes : relever l'âge de la retraite à 65 ans pour les nouveaux participants à la Caisse de prévoyance de l'UPU, hausser le taux de cotisation des employés et de l'employeur à la Caisse de prévoyance, abaisser le taux moyen hypothétique de l'indexation future des prestations, mettre en place un mécanisme réglementaire en vertu duquel l'indexation des prestations pourra être temporairement limitée en période d'insuffisance de couverture et activer le mécanisme de garantie de l'Union (1 million de francs suisses par an jusqu'à ce que le niveau de couverture de la Caisse atteigne 85 %).

Dans sa résolution CA 7/2009, le Conseil d'administration a chargé un Groupe de réflexion sur les ressources humaines d'étudier toutes les questions importantes concernant la dotation en personnel de l'UPU.

À la suite de la résolution CA 1/2009 du Conseil d'administration, établissant les principes de base régissant la mise en œuvre du projet « e-post », en décembre 2009, l'UPU a signé un accord avec l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)

en vertu duquel l'ICANN accordait à l'UPU la gestion du domaine de premier niveau de la poste pour les différents acteurs du secteur postal.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Questions constitutionnelles et juridiques

Au cours de 2009, les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont examiné et adopté des amendements à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier, ainsi qu'un certain nombre de résolutions précisant les fonctions des organes directeurs et d'autres processus de gouvernance.

À ses quatre-vingt-quatrième (2 au 4 février 2009)[495], quatre-vingt-cinquième (23 et 24 février 2009)[496], quatre-vingt-sixième (7 et 8 mai 2009)[497], quatre-vingt-septième (25 et 26 mai 2009)[498], quatre-vingt-huitième (23 au 25 septembre 2009)[499] et quatre-vingt-neuvième (27 et 28 octobre 2009)[500] sessions, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a formulé et examiné des propositions d'amendement aux Textes fondamentaux. Le Conseil a approuvé la substance des amendements proposés à ses cent trente-sixième (15 au 19 juin 2009[501]) et cent trente-septième (28 septembre au 2 octobre 2009)[502] sessions. Enfin, les amendements ont été adoptés par la Conférence à sa trente-sixième session (18 au 23 novembre 2009)[503].

La Conférence a adopté les amendements à l'Acte constitutif de la FAO par la résolution 5/2009 intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), amendements à l'Acte constitutif » et la résolution 13/2009 intitulée « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, amendements à l'Acte constitutif[504] ». La Conférence a adopté les amendements proposés au paragraphe 9 de l'article III,

---

[495] Voir rapport de la quatre-vingt-quatrième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/11).

[496] Voir rapport de la quatre-vingt-cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/13).

[497] Voir rapport de la quatre-vingt-sixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/19).

[498] Voir rapport de la quatre-vingt-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/20).

[499] Voir rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 137/5).

[500] Voir rapport de la quatre-vingt-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (C 2009/LIM/12).

[501] Voir rapport de la cent trente-sixième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (C 136/REP), par. 92 à 97.

[502] Voir rapport de la cent trente-septième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (C 137/REP), par. 46 à 64.

[503] Voir le rapport de la trente-sixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (C 2009/REP et Corr.1 et Corr.2).

[504] Ibid., par. 139 et 153.

au paragraphe 6 de l'article IV, aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 de l'article V, aux paragraphes 1 et 3 de l'article VII et au paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif.

La Conférence a également adopté les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et à son Règlement financier par la résolution 6/2009 intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier » et la résolution 14/2009 intitulée « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, amendements au Règlement général de l'Organisation[505] ».

La réforme de la gouvernance, préconisée par le Plan d'action immédiate, supposait également l'adoption d'une série de résolutions précisant les fonctions des organes directeurs et d'autres processus de gouvernance (résolution 7/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la Conférence (Actions 2.5, 2.6 et 2.10 du Plan d'action immédiate) », résolution 8/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Conseil de la FAO (Actions 2.14-2.25 du Plan d'action immédiate) », résolution 9/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil (Actions 2.26 à 2.34 du Plan d'action immédiate) », résolution 10/2009 « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats (Actions 3.1 à 3.11du Plan d'action immédiate) » et résolution 11/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant les réunions ministérielles (Actions 2.66 et 2.67 du Plan d'action immédiate)[506] ». Ces résolutions, ainsi qu'une définition des organes directeurs adoptée par la Conférence[507], figureront dans le volume II des Textes fondamentaux. La Conférence a souscrit à la future structure d'ensemble des Textes fondamentaux de la FAO correspondant à l'actuel volume I, avec les instruments modifiés, et au nouveau volume II tel qu'il figure à la section I du document C 2009/LIM/8.

Les Textes fondamentaux révisés, tels que modifiés par la Conférence, seront disponibles sur le site Web du Bureau juridique[508]. De plus, le site Web de la FAO, à la rubrique réservée aux activités du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, propose un grand nombre de documents au sujet de la justification des amendements proposés aux Textes fondamentaux de l'Organisation.

b) Questions législatives

i) Activités liées à des réunions internationales

— Réunion du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages (Tokyo, 27 au 30 janvier 2009);

— Réunion du Comité directeur chargé de préparer la deuxième réunion régionale intergouvernementale en vue de la création d'un accord relatif à l'établissement d'une commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Ankara, 24 au 26 mars 2009);

---

[505] Ibid., par. 140 et 154.

[506] Ibid., par. 141.

[507] C 2009/LIM, section H.

[508] Voir www.fao.org/legal/index_en.htm.

— Vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les Principes généraux (Paris, 30 mars au 3 avril 2009);
— Participation d'ECOLEX à la 16e session du Comité directeur (FAO/Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources/Programme des Nations Unies pour l'environnement) [Bonn, 26 au 28 mai 2009];
— Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Organe directeur, troisième session (Tunis, 1er au 5 juin 2009);
— Deuxième réunion intergouvernementale relative à l'établissement d'une commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Trabzon, 3 au 5 juin 2009);
— FAO-EC-DIP Séminaire régional sur le développement rural et la qualité des produits liée à l'origine (Bangkok, 8 au 11 juin 2009);
— Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 42e session (Vienne, 12 au 16 juin 2009);
— Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, 56e session (Vienne, 10 au 17 juillet 2009);
— Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, 26e session (New Delhi, 31 août au 4 septembre 2009);
— Réunion du Groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 14 au 16 septembre 2009);
— Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement — Accord multilatéral sur l'environnement. Réunion sur la gestion des connaissances — La gestion des connaissances dans le contexte des accords et conventions liés à l'environnement (Genève, 22 au 24 septembre 2009);
— Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, 12e session ordinaire (Rome, 19 au 23 octobre 2009);
— Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, huitième réunion (Montréal, 9 au 15 novembre 2009).

ii) Assistance et avis en matière législative

En 2009, une assistance et des avis en matière législative ont été fournis sur un certain nombre de sujets aux pays ci-après :

— Sécurité et qualité des aliments : Azerbaïdjan, Cambodge, Cameroun, République dominicaine, Laos, Tunisie, Uruguay et Viet Nam;
— Animaux (santé animale, bien-être des animaux, élevage, aliments, médicaments vétérinaires) : Arménie, Bélize, Cameroun, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Gabon, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Uruguay;
— Plantes (pesticides, semences, produits biologiques, protection des plantes) : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Cambodge, Costa Rica, Croatie, Commonwealth de la Dominique, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Madagascar, Maldives, Pakistan, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Turquie, Turkménistan et Ouzbékistan;

— Biotechnologie (droits de propriété des plantes, biosécurité, ressources génétiques) : Bangladesh, Croatie et Commonwealth de la Dominique;

— Question agraire (commerce, mise en marché, égalité des sexes, économie agraire) : Angola, Cap-Vert, République démocratique du Congo, Iraq, Kenya, Maldives, Maroc, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Timor-Leste et Uruguay;

— La terre et l'eau : Afghanistan, Angola, Bolivie (État plurinational de), Cap-Vert, Chine, Djibouti, Guinée, Iraq, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Thaïlande, Timor-Leste et Uruguay;

— Sécurité alimentaire : Afghanistan, Colombie, Équateur, Mozambique et El Salvador;

— Pêche et aquaculture : Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Cap-Vert, République populaire de Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Fédération de Russie, Sierra Leone, Sénégal, Tadjikistan, Togo, Turquie, Uruguay, Ouzbékistan et Viet Nam;

— Foresterie et environnement (faune sauvage, changements climatiques, ressources naturelles) : Burkina Faso, Burundi, Costa Rica, République démocratique du Congo, Équateur, Kazakhstan, Gambie, Guinée, Haïti, Côte d'Ivoire, Liban, Macédoine, Mali, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Togo, Tonga et Tunisie.

iii) Recherches et publications dans le domaine législatif

En 2009, le Bureau juridique de la FAO a publié en ligne les documents juridiques ci-après :

— *Legislatively Establishing a Health Certification Programme for Citrus;*

— *Wildlife legislation and the empowerment of the poor in Latin America;*

— *Wildlife law and the legal empowerment of the poor in Sub-Saharan Africa: new case studies;*

— *Wildlife law and the legal empowerment of the poor in Sub-Saharan Africa.*

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Composition de l'Organisation

À sa 10e séance plénière, le 12 octobre 2009, la 35e session de la Conférence générale a décidé d'admettre les îles Féroé en qualité de membre associé de l'Organisation. L'Organisation compte actuellement sept membres associés.

b) Réglementation interne

i) Entrée en vigueur des règles adoptées antérieurement

Au cours de la période considérée, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 2 novembre 2001, est entrée en vigueur le 2 janvier 2009.

Le texte de tous les instruments normatifs, ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords peuvent être consultés sur le site Web de l'UNESCO[509].

ii) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

a. *Projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale*

Par sa résolution 41, la Conférence générale, à sa 35e session, a invité les États membres à rechercher des occasions d'utiliser le travail accompli à ce jour, selon qu'il conviendra, et a décidé de prendre note du projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale.

b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril*

Par sa résolution 43, la Conférence générale, à sa 35e session, a invité le Directeur général, pour compléter cette étude, à convoquer, dès que les fonds extrabudgétaires auront été recueillis, une réunion d'experts de diverses régions comptant notamment des représentants de peuples autochtones, en consultation avec les États membres, conformément à la décision 179 EX/10. La Conférence générale a prié le Directeur général d'établir un point focal qui aura la responsabilité d'assurer le suivi et la coordination des actions entreprises par l'UNESCO en vue d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril. La Conférence générale a invité le Directeur général à continuer de suivre : i) l'impact des instruments normatifs existants sur la protection des langues, ii) les politiques nationales et régionales de protection des langues et d'aménagement linguistique, et iii) les programmes de coopération internationale dans ce domaine, ainsi que les fonds fournis à cet effet par les donateurs. La Conférence générale a prié le Directeur général de poursuivre les travaux sur l'*Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde* et de l'actualiser. La Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 36e session un point sur cette question intitulé « Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière ».

c. *Étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains et historiques*

Par sa résolution 42, la Conférence générale, à sa 35e session, a réitéré sa conviction que l'UNESCO devrait jouer, à l'échelon international, un rôle de premier plan dans l'établissement de principes et directives pour la conservation des paysages urbains historiques, qui puissent aider les États membres et les collectivités locales à conserver leurs paysages urbains historiques. La Conférence générale a décidé que les instruments normatifs existants de l'UNESCO relatifs à la conservation des paysages urbains historiques devraient être complétés par une nouvelle recommandation sur cette question. La Conférence générale a invité le Directeur général à préparer un rapport préliminaire sur la situation concernant la conservation des paysages urbains historiques, à convoquer une réunion d'experts (ca-

[509] Voir www.unesco.org/en/la.

tégorie VI) chargés de préparer un avant-projet de la recommandation proposée qui sera envoyé aux États membres en vue de recueillir leurs observations, à convoquer ensuite une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargés de réexaminer le projet à la lumière des observations reçues, et à lui soumettre à sa 36e session en 2011 un rapport final et, le cas échéant, un projet révisé.

iii) Droits de l'homme

Examen des communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 16 au 18 avril 2009 et du 8 au 10 septembre 2009 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2009, le Comité a examiné 20 communications, dont une a été examinée sous l'angle de sa recevabilité, 18 ont été examinées sur le fond et une a été examinée pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a été rayée du rôle. L'examen des 19 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 181e session.

À sa session de septembre 2009, le Comité a examiné 22 communications, dont une a été examinée sous l'angle de sa recevabilité, 19 ont été examinées sur le fond et deux ont été examinées pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a été rayée du rôle. Une communication a également été rayée du rôle en raison du décès de la victime présumée au cours de l'examen de l'affaire par le Comité. Une communication a été suspendue. L'examen des 19 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 182e session.

iv) Activités relatives au droit d'auteur

a. *Activités d'information et de sensibilisation du public*

Le site du recueil des lois nationales sur le droit d'auteur, outil essentiel destiné aux professionnels, aux étudiants et aux chercheurs, permet l'accès au texte même de la loi. Il a été complètement mis à jour en 2009 et comporte actuellement près de 145 lois nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins des États membres de l'UNESCO.

L'Observatoire mondial de lutte contre la piraterie de l'UNESCO, mis au point en 2009, est un outil de référence en ligne permettant l'échange d'informations dans le domaine du droit d'auteur. L'Observatoire est une base de données en ligne concernant les sujets relatifs à la lutte contre la piraterie, dédiée à l'échange d'informations et des meilleures pratiques en ce domaine. Plus de 100 fiches pays sont accessibles librement et téléchargeables gratuitement.

b. *Activités de formation et d'enseignement*

L'enseignement de la législation sur le droit d'auteur s'est poursuivi dans le cadre du réseau existant des chaires UNESCO d'enseignement du droit d'auteur.

c. *Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

La 20e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome[510], dont le secrétariat est assuré conjointement par l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), a été organisée par l'OMPI et s'est tenue à Genève en septembre 2009.

4. Organisation maritime internationale

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2009, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale s'établissait à 169.

b) Examen des activités juridiques entreprises par l'OMI

Le Comité juridique (ci-après dénommé le Comité) a tenu sa quatre-vingt-quinzième session du 30 mars au 3 avril 2009 et sa quatre-vingt-seizième session du 5 au 9 octobre 2009.

i) Suivi de l'application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) : élaboration d'un éventuel projet de protocole à la Convention

Le Comité a conclu son examen d'un projet de protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)[511].

a. *Définition de la Convention HNS*

Le Comité a approuvé un certain nombre de modifications à la définition de la Convention HNS. À cet égard, il a également examiné un document dans lequel il était proposé, au lieu de limiter l'application du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) à la version de ce code qui était en vigueur en 1996, d'inclure dans la Convention HNS les amendements ultérieurs, en faisant référence expressément aux substances à exclure, notamment le charbon, la farine de poisson et les copeaux de bois.

À l'issue d'un débat approfondi sur cette question, le Comité a décidé de réaffirmer sa décision de limiter la référence aux substances du Code IMDG qui figure dans la définition de la Convention HNS aux substances mentionnées dans la version de 1996 du Code.

---

[510] Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961. Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 496, p. 43.

[511] LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

b. *Questions relatives au droit des traités*

Le Comité a pris note d'un document présenté par le Secrétariat, dans lequel celui-ci fournissait des renseignements au sujet des incidences juridiques que pourrait avoir un nouveau protocole pour les États qui étaient Parties contractantes à la Convention HNS.

c. *Champ d'application*

Le Comité a approuvé une proposition visant à modifier le texte de l'article 3, *d* de la Convention HNS pour éliminer toute ambiguïté concernant le champ d'application géographique de la Convention, sous réserve du remplacement du terme « dommages » par « dommage ».

d. *Recommandation relative à la tenue d'une conférence diplomatique*

Le Comité a approuvé le texte de base, tel que modifié par les décisions qu'il a adoptées à cette session, en vue de le soumettre à l'examen d'une conférence diplomatique, et a décidé d'en informer le Conseil.

Conformément à la pratique habituelle, le Comité a chargé le Secrétariat d'élaborer et de diffuser le texte du projet de protocole que devra examiner une conférence diplomatique. Il a autorisé le Secrétariat à apporter des modifications d'ordre rédactionnel au texte pour l'adapter au style et à la terminologie d'autres instruments conventionnels adoptés par l'Organisation.

ii) Fourniture d'une garantie financière

a. *Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer*

Le Comité a approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc mixte d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer, en particulier celle visant à rendre obligatoire une garantie financière pour couvrir tous les types de créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens en mer en apportant des modifications à la Convention du travail maritime de 2006[512], une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Le Comité a noté que le Groupe avait estimé qu'il s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée. Le Comité a également recommandé que l'OMI et l'Organisation internationale du Travail (OIT) continuent de rappeler aux gouvernements l'importance de l'application volontaire des Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer[513] en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des solutions obligatoires appropriées.

---

[512] Convention du travail maritime, adoptée par la 94e session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 7 février 2006. Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12), p. 325.

[513] Figurant dans la résolution A.930 (22) de l'OMI.

b. *Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves : élaboration d'un modèle de certificat d'assurance unique obligatoire*

Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'état d'avancement de ses travaux concernant l'élaboration d'un modèle de certificat d'assurance unique obligatoire (modèle de certificat unique) qui serait applicable à tous les régimes de responsabilité et d'indemnisation de l'OMI. Le Comité a étudié plus à fond les avantages et les inconvénients que présentait un modèle de certificat unique ayant un caractère obligatoire par rapport à un modèle ayant un caractère non obligatoire (pratique recommandée).

Certaines délégations ont noté que la sécurité juridique ne pouvait être obtenue qu'en modifiant les six traités réglementant l'assurance obligatoire, de sorte que le modèle de certificat unique remplacerait les modèles originaux réglementés dans chacun d'eux. Il a toutefois été reconnu que cette solution ne pourrait être envisagée qu'à long terme et n'était pas sans difficulté, car elle nécessiterait la renégociation des six conventions dont trois seulement étaient actuellement en vigueur.

Conscient de ces obstacles, le Comité a concentré ses débats sur l'alternative à court terme comportant l'adoption d'une résolution de l'Assemblée de l'OMI.

En raison des questions d'ordre juridique et pratique, en particulier de l'absence du consensus requis pour assurer la mise en œuvre effective du projet de résolution, le Comité a conclu que, pour l'instant, il n'était pas en mesure de recommander l'adoption, comme solution à court terme, de la résolution de l'Assemblée proposée par le Groupe de travail par correspondance. Il n'était pas non plus en mesure, pour le moment, de recommander, comme solution à long terme, la modification des conventions de responsabilité afin d'introduire un modèle de certificat unique.

Le Comité a conclu que le Groupe de travail par correspondance s'était acquitté de son mandat selon les termes définis par le Comité à sa quatre-vingt-quinzième session et que, par conséquent, il n'était plus nécessaire que le Groupe poursuive ses délibérations.

c. *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer*

Le Comité a noté qu'aucune autre réponse à la lettre circulaire n° 2825, dans laquelle il était demandé que tout renseignement ayant trait à de mauvais traitements infligés aux gens de mer en cas d'accident maritime soit transmis à l'OMI ou à l'OIT, n'avait été reçue depuis sa dernière session.

Le Comité a demandé au Secrétariat de l'OMI de poursuivre les consultations avec le Secrétariat de l'OIT et les partenaires sociaux afin de convenir d'une date pour l'organisation de la prochaine session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer.

d. *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute : mise en œuvre de la Convention*

Le Comité a examiné un rapport du Groupe de travail par correspondance, établi par le LEG 95 en vue de promouvoir une large acceptation et une application harmonisée de la

Convention sur les hydrocarbures de soute[514], y compris un projet de résolution de l'Assemblée figurant en annexe sur la délivrance de certificats aux navires immatriculés en coque nue.

La majorité des délégations ont appuyé, en principe, le projet de résolution qui, bien que ne pouvant modifier la portée juridique de la Convention, était un moyen pragmatique de résoudre la question de la responsabilité de la délivrance des certificats en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute aux navires immatriculés en coque nue. Il a été noté que cette approche offrait la solution souple nécessaire, étant donné les diverses interprétations possibles du droit de délivrer le certificat.

S'agissant du débat approfondi au cours duquel divers points de vue ont été exprimés au sujet du contenu précis de la résolution proposée (y compris ceux favorables à la délivrance du certificat par l'État du pavillon), ainsi que sur la forme de la résolution, c'est-à-dire sur la question de savoir si elle devait émaner de l'Assemblée ou du Comité juridique, le Comité a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée sur la délivrance des certificats en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute aux navires immatriculés en affrètement coque nue.

Le Comité a décidé de maintenir en place le Groupe de travail par correspondance pour qu'il poursuive ses travaux sur l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

L'Assemblée a adopté la résolution à sa vingt-sixième session ordinaire.

e. *Piraterie : examen de la législation nationale*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur la législation nationale en matière de piraterie en réponse à la lettre circulaire n° 2933, ainsi que des renseignements sur les faits nouveaux concernant le groupe de travail 2 (aspects judiciaires de la piraterie) du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

S'agissant des renseignements reçus sur la législation nationale, le Comité a noté que peu de pays avaient incorporé totalement la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[515], ainsi qu'un cadre juridictionnel basé sur le principe de la compétence universelle réglementée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans la plupart des cas, la piraterie n'est pas considérée comme un délit indépendant, distinct dans son propre cadre juridictionnel, mais fait partie de catégories plus générales d'infractions, telles que vol à main armée, enlèvement, actes de violence contre des personnes et autres; dans certains cas, la législation nationale, au lieu de définir tous les éléments du délit de piraterie dans le cadre de son droit pénal, fait simplement référence à la piraterie telle que définie par le droit international, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou ailleurs. Cette approche générique peut constituer des obstacles aux poursuites et aux condamnations dans les pays où le droit pénal exige que tous les éléments d'un délit soient décrits en détail dans la législation. Si la plupart

[514] Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, 23 mars 2001, entrée en vigueur le 21 novembre 2008. Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2001 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.12), chap. IV.B.

[515] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

des États parties à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[516] ont mis en place une législation prévoyant l'établissement obligatoire de la compétence régie par l'article 6.1 de la présente Convention, l'absence d'établissement d'une compétence facultative autorisée par l'article 6.2, conjuguée à l'absence de règles précises régissant la compétence universelle, peut inévitablement ouvrir la voie à des échappatoires, si bien que certains incidents de piraterie pourraient rester impunis.

S'agissant de l'avancement des travaux du Groupe de travail 2, le Comité a noté que la tâche du Groupe était de fournir des orientations aux membres du Groupe de contact sur des questions juridiques relatives à la lutte contre la piraterie, y compris la poursuite de pirates présumés. Afin de s'acquitter de cette tâche, le Groupe de travail avait convenu que la voie à suivre consistait à élaborer toute une série d'outils pratiques (listes de contrôle, directives, modèles, compilations) en vue d'assister les États et les organisations participant à la lutte contre la piraterie. Des modèles génériques portant sur la collecte d'éléments de preuve, des accords dits *shiprider,* l'obtention du consentement de l'État du pavillon lorsqu'un détachement de protection d'un navire militaire doit être embarqué à bord de navires marchands et des mémorandums d'accord sur les conditions de transfert des pirates présumés seraient accessibles sur le site Web du Groupe de contact une fois créé. Le Comité a noté les efforts déployés par l'OMI et le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour veiller à ce que les données législatives recueillies par les deux organisations soient partagées et analysées afin d'éviter tout chevauchement de leurs activités.

Le Comité a également noté les informations sur les activités du Groupe de contact et l'adoption par le Comité de la sécurité maritime des directives mises à jour et des recommandations sur la répression des actes de piraterie, y compris des directives particulières sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes comportant notamment les meilleures pratiques de gestion de l'industrie (MSC.1/CIRC.1332). À cet égard, l'importance du Code de conduite de Djibouti pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires a été évoquée, ainsi que la détermination de l'OMI à mettre en œuvre un programme d'activités de renforcement des capacités financé à même le Fonds d'affectation spéciale du Code de Djibouti de l'OMI.

Plusieurs délégations ont fait référence au processus d'élaboration d'une nouvelle législation de lutte contre la piraterie dans leurs pays dans le but d'assurer une application effective du principe de l'extraterritorialité.

Le Comité a salué les travaux de l'OMI, du Groupe de contact et des autres organisations dans la prévention et la répression des actes de piraterie, et a accueilli avec satisfaction le nombre croissant de participants au Code de Djibouti.

f. *Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note de la liste des étudiants diplômés de l'Institut de droit maritime international pour l'année 2008-2009 ayant rédigé des dissertations et des ébauches de projets et a demandé au Secrétariat de vérifier auprès de l'Institut s'il était possible de se procurer ces dissertations et de savoir si une politique particulière avait été adoptée concernant le choix des sujets de dissertation, de façon à maintenir un équilibre entre le droit

[516] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

maritime privé et public. Le Comité a estimé que l'Institut devait continuer de lui soumettre périodiquement pour examen une telle liste.

Le Comité a pris note de l'information fournie par le Secrétariat sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime de février à juillet 2009, les activités prévues pour l'exercice biennal 2010-2011 afin de faciliter la mise en œuvre du Code de conduite de Djibouti, l'inclusion d'une législation maritime comme l'un des thèmes couverts par l'exercice d'analyse d'impact et la suggestion selon laquelle les États pourraient aider à élargir la liste d'experts en mobilisant des ressources juridiques nationales (par exemple des diplômés de l'Institut de droit maritime international).

Le Comité s'est félicité des efforts accrus de l'OMI dans le renforcement des capacités, en particulier son travail auprès des étudiants de l'Institut de droit maritime international et de l'Université maritime mondiale.

iii) Autres questions

a. *Proposition d'inscription d'un nouveau point au programme de travail pour examiner les modifications à apporter à la Convention LLMC 96 en vue d'augmenter les limites de responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute*

Le Comité a accepté l'inscription d'un nouveau point au programme de travail et des résultats escomptés pour le prochain exercice biennal (2010-2011) sur l'examen d'une modification des limites de responsabilité du Protocole de 1996 modifiant la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 96)[517], conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 8 et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa quatre-vingt-dix-septième session. Le Comité a toutefois refusé d'ajouter au nouveau point inscrit au programme de travail une évaluation pour vérifier si les dispositions actuelles au titre de la Convention LLMC 96 demeuraient pertinentes, au motif qu'aucune nécessité absolue n'avait été établie et qu'une vaste évaluation pourrait avoir des conséquences imprévisibles pour la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves[518], étant donné que la Convention LLMC 96 permet aux États parties de se réserver le droit d'exclure l'application de certaines créances, notamment celles ayant trait à l'enlèvement des épaves.

b. *Groupe de travail mixte OMI/OIT sur des questions d'intérêt commun*

Le Comité a souscrit à la conclusion du Comité de la sécurité maritime et du Comité de protection du milieu marin selon laquelle il conviendrait d'établir un groupe de travail de façon ponctuelle au lieu d'un groupe de travail mixte OMI/OIT à caractère permanent lorsqu'une question est soumise pour examen et avis aux organes respectifs des deux organisations, les termes du mandat étant arrêtés par le Comité juridique et soumis à l'approba-

---

[517] Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, Londres, 2 mai 1996. Entré en vigueur le 13 mai 2004. Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), chap. IV B.

[518] Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, adoptée par la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 18 mai 2007 (LEG/CONF.16/19). Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies,* 2007 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.1), p. 330.

tion du groupe de travail et du Conseil d'administration du BIT et la sélection des participants étant fonction de la question à débattre.

c. *Lieux de refuge*

Le Comité a pris note du document LEG 95/9 présenté par la délégation observatrice du Comité maritime international qui rendait compte des principales questions de fond traitées dans le projet de texte d'un instrument relatif aux lieux de refuge, élaboré par le Groupe de travail international du Comité.

Cependant, toutes les délégations qui ont pris la parole, tout en saluant le Comité maritime international pour l'excellente qualité du projet d'instrument et la contribution apportée de manière générale aux travaux du Comité, ont de nouveau indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un nouvel instrument à ce stade. De l'avis de ces délégations, le régime international comprenant les conventions existantes relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution en mer offrait un cadre juridique complet, en particulier lorsqu'il était associé aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance adoptées par la résolution A.949(23), et à d'autres accords régionaux. Le Comité devrait donner la priorité au renforcement de l'application des conventions existantes. Une fois que toutes ces conventions seraient entrées en vigueur et que leur efficacité aurait été évaluée, le Comité serait mieux à même de vérifier l'existence de lacunes éventuelles.

Le Comité a décidé de ne pas élaborer d'instrument obligatoire sur les lieux de refuge à ce stade.

c) Amendements aux traités

i) Amendements de 2009 à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965[519]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la simplification des formalités le 16 janvier 2009, par la résolution FAL.10 (35). Au moment de leur adoption, le Comité de la simplification des formalités a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 15 mai 2010 à moins que, avant le 15 février 2010, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas les amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

ii) Amendements de 2009 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[520] (chapitres II-1 et VI)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 juin 2009, par la résolution MSC.282 (86). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2010 à moins que, avant le 1er juillet 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des na-

[519] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 591, p. 265.

[520] Ibid., vol. 1184, p. 2.

vires de commerce n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

iii) Amendements de 2009 au Protocole de 1988[521] relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (appendice à l'annexe)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 juin 2009, par la résolution MSC.283 (86). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2011 à moins que, avant le 1er juillet 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

iv) Amendements de 2009 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)[522] [ajout d'un nouveau chapitre 8 à l'annexe I de MARPOL et amendements à apporter en conséquence au modèle B du supplément au certificat IOPP]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 17 juillet 2009, par la résolution MEPC.186 (59). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2011 à moins que, avant le 1er juillet 2010, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

v) Amendements de 2009 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements aux règles 1, 12, 13, 17 et 38 de l'annexe I de MARPOL, au supplément au certificat IOPP et aux parties I et II du registre des hydrocarbures)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 17 juillet 2009, par la résolution MEPC.187 (59). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2011 à moins que, avant le 1er juillet 2010, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

---

[521] Ibid., vol. 1566, p. 401.

[522] Ibid., vol. 1340, p. 61.

5. Organisation mondiale de la Santé

a) Évolution constitutionnelle

En 2009, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Aucun nouvel amendement à la Constitution[523] n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements à l'examen n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7 et l'amendement à l'article 74 de la Constitution sont les deux amendements à l'examen. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965. L'amendement à l'article 74 de la Constitution a été adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA3 LI 8 du 18 mai 1978. Ils ont été acceptés, respectivement, par 98 et 112 États membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres lorsqu'ils sont adoptés à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

b) Autres activités et développements normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005)

Le Règlement sanitaire international (2005) [« Règlement »] n'a été mis en vigueur par aucun nouvel État partie.

Le Règlement est appliqué par 194 États parties. En 2009, l'OMS a publié un manuel sur la gestion des problèmes de santé publique causés par des incidents chimiques[524] pour aider les États membres à satisfaire les besoins essentiels en matière de capacités en rapport avec des incidents chimiques.

Au cours de 2009, en raison de la pandémie de grippe A (H1N1) 2009, le Directeur général de l'OMS a convoqué la première réunion du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005), conformément à l'article 48 du Règlement. En outre, le Directeur général a déclaré la première urgence de santé publique de portée internationale, conformément à l'article 12, à l'article 49 et à l'annexe 2. Conformément aux articles 15 à 18 et 49, l'OMS a établi plus de 30 documents renfermant des recommandations et des directives visant à prévenir et enrayer la propagation du virus de la grippe pandémique H1N1. En outre, conformément à l'article 13, le Secrétariat de l'OMS a fourni des conseils et une assistance technique en matière de santé publique, notamment aux missions sur le terrain. L'OMS a également coopéré avec d'autres organismes internationaux et organisations intergouvernementales conformément à l'article 14 du Règlement, en particulier avec l'industrie de l'aviation et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pendant la pandémie de H1N1 (2009). À la suite de l'émergence du virus de la grippe pandémique (H1N1) 2009, les six bureaux régionaux de l'OMS ont fourni des avis techniques à tous les pays pour les aider à renforcer leur système de surveillance national et leurs dispositifs de réaction rapide en vue de se doter des principales capacités requises en vertu du Règlement d'ici à 2012. Enfin, pour la première fois, l'article 43 « Mise en œuvre

---

[523] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 14, p. 185.

[524] *Manual for the public health management of chemical incidents* (ISBN 978-92-4-159814 9). Disponible sur le site Web de l'OMS, www.who.int/environmental_health_emergencies/publications/en/.

des mesures sanitaires » a été appliqué et certains États membres ont fourni des rapports sur les mesures susceptibles d'entraver de manière importante le trafic international.

ii) Amendements aux documents de base

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par la résolution WHA62.6 du 21 mai 2009, a décidé de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière. Par cette résolution, les amendements confirmés par le Conseil exécutif lors de sa cent vingt-quatrième réunion ont été approuvés. Par ces amendements, le Règlement financier a été révisé de façon importante afin de le mettre en conformité avec les normes comptables du système des Nations Unies. Les amendements apportés au Règlement ont été les suivants : 1.3 (Portée et délégation de pouvoirs), 2.1 (Exercice), 3.1 (Budget), 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 (Crédits au titre du budget ordinaire), 5.1 à 5.1 (Constitution des fonds au titre du budget ordinaire), 6.8, 6.11 (Contributions), 8.1 à 8.5 (Recettes : autres sources), 10 (Dépôt de la trésorerie et des équivalents de trésorerie), 11.1 et 11.2 (Placement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie), 13.1 à 13.4 (Comptabilité et états financiers), 14.4 (Vérification extérieure).

Des amendements ont été apportés aux règles ci-après : 103.1 (Crédits au titre du budget ordinaire), 104.3 à 104.6 (Fourniture des fonds), 105.1 et 105.2 (Financement sur allocations pour les plans de travail approuvés), 106.1 à 106.5 (Engagements de dépenses), 108.1 et 108.2 (Comptabilité), 109.1 et 109.2 (États et relevés financiers), 110.1 à 110.6 (Immobilisations corporelles) et 112.3, *d* (Vérification intérieure).

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par la résolution WHA62.7 du 21 mai 2009, a décidé de modifier le Statut du personnel. L'article 4.2 du Statut du personnel concernant la considération dominante d'assurer les services de personnes qui « possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité » a été modifié pour s'appliquer dans le cas d'une mutation. L'article 4.3 du Statut a été modifié pour permettre à l'Organisation de pourvoir un poste par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation. Cette résolution a approuvé les amendements confirmés par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième réunion.

Le Conseil exécutif, par la résolution EB124.R.10 a recommandé à l'Assemblée mondiale de la santé d'approuver les amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financière.

Le Conseil exécutif, par la résolution EB124.R14, a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel. Il a également recommandé d'adopter les amendements proposés du Statut du personnel de la résolution EB124.R15.

Le Conseil exécutif, par la résolution 124.R11, a admis à des relations officielles avec l'OMS l'International Medical Corps. Cette admission était conforme aux « Principes régissant les relations entre l'OMS et les organisations non gouvernementales ».

iii) Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par la résolution WHA62.16, a adopté le Plan d'action final en y incorporant les acteurs supplémentaires convenus et les calendriers proposés. L'Assemblée mondiale a également accepté les indicateurs d'avancement proposés et a prié le Directeur général d'accroître sensiblement l'appui fourni pour

renforcer l'efficience et l'efficacité de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale et du Plan d'action.

iv) Accord avec la Fédération de Russie

L'OMS a conclu un accord de coopération avec la Fédération de Russie. Aux fins de la coopération entre les deux entités, l'Organisation pourra mettre à disposition des conseillers qui fourniront des avis aux organisations nationales russes, organiser et animer des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, octroyer et financer des bourses de formation universitaire à l'extérieur de la Fédération de Russie et élaborer et exécuter des projets pilotes, des essais, des expériences ou des travaux de recherche et autres formes de coopération technique et de services consultatifs. La Fédération de Russie a accepté de faciliter le développement effectif d'une coopération consultative et technique telle que la collecte ou la compilation d'informations, la publication de résultats pertinents et l'appui à l'Organisation en ce qui a trait à la main-d'œuvre, les services, les fournitures et le matériel, le cas échéant, et la fourniture d'une assistance médicale et des soins hospitaliers au personnel de l'Organisation sur le territoire de la Fédération de Russie.

v) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS

En 2009, l'OMS a appuyé les efforts visant à réformer la législation en matière de santé mentale au Bangladesh et aux Fidji en fournissant des examens techniques approfondis de plusieurs projets de loi de ces pays concernant la santé mentale.

L'OMS a achevé une étude systématique et détaillée de 187 constitutions nationales pour déterminer si les constitutions comportaient un accès aux médicaments essentiels dans le cadre de la réalisation du droit à la santé, l'un des indicateurs de base permettant de suivre les progrès dans le pays de l'objectif stratégique 11 du plan stratégique à moyen terme de l'OMS pour la période 2008-2013. Bien que 135 constitutions reconnaissent un ou plusieurs aspects du droit à la santé, seules quatre constitutions comportent spécifiquement la fourniture de médicaments essentiels. À la lumière de cet examen, un texte type devant servir pour la révision des constitutions nationales à cet égard est en cours d'élaboration.

En 2009, le Département Santé et recherche génésique a fourni quatre opinions d'experts sur l'avortement, la planification familiale et la santé des adolescents en matière de sexualité et de procréation pour aider les processus législatifs nationaux, à la demande des bureaux de pays de l'OMS et diverses parties prenantes nationales. Le Département a mis au point un outil sur les droits de l'homme et la santé sexuelle et procréative qui fournit aux pays une méthode permettant d'utiliser le cadre des droits de l'homme pour identifier et surmonter les obstacles juridiques, politiques et réglementaires qui limitent l'accès des populations à des services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation et entravent la prestation de services de qualité. Le Département fournit un soutien technique au personnel des bureaux de pays de l'OMS et organise des séances d'information à son intention pour s'assurer que les questions de santé sexuelle et procréative sont bien couvertes dans les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies présentés au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Département assiste activement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration d'une nouvelle Observation générale sur la santé sexuelle et procréative. Le Département a fourni un avis

technique dans un cas particulier examiné par le Comité sur la mortalité maternelle au Brésil du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Département du VIH/sida de l'OMS a participé à une cellule internationale de réflexion sur les restrictions aux voyages liées au VIH qui a établi un rapport, figurant dans la bibliographie, sur l'absence de données probantes en santé publique pour l'imposition par les États de restrictions aux voyages liées au VIH à l'entrée et à la résidence des personnes qui vivent avec le VIH.

vi) Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS[525]

En 2009, les États suivants sont devenus parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : Bosnie-Herzégovine, Gabon, Guinée-Bissau, Libéria, République de Moldova, Sierra Leone et Suriname. À la fin de 2009, 167 États étaient parties à la Convention.

L'Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, créé par la Conférence des Parties à la Convention en 2007, a tenu sa troisième session, à Genève, du 28 juin au 6 juillet 2009. Des représentants de plus de 135 parties ont participé à la session, qui a donné lieu à un document de synthèse, le texte de négociation en vue d'un protocole sur l'élimination du commerce illicite des produits du tabac. Le document forme la base des négociations futures et reflète le résultat obtenu lors du débat à la troisième session de l'Organe intergouvernemental de négociation.

L'Organe a demandé que des travaux intersessions concernant plusieurs parties du texte de négociation soient entrepris avant la tenue de sa quatrième session afin de faciliter la poursuite des négociations menées par les groupes de rédaction établis par l'Organe. L'Organe prévoit de présenter le projet de Protocole à la quatrième session de la Conférence des Parties (devant se tenir en novembre 2010 en Uruguay. La quatrième Conférence des Parties examinera également plusieurs lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la Convention, dont l'élaboration par les groupes de travail intergouvernementaux a débuté au cours du second semestre de 2009.

6. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition

En 2009, le Bahreïn, le Burundi, le Cambodge, le Congo, le Lesotho et Oman ont adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 151.

b) Privilèges et immunités

En 2009, la Bosnie-Herzégovine et le Tadjikistan sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA[526]. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 81.

---

[525] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2302, p. 166.

[526] Ibid., vol. 374, p. 147.

c) Instruments juridiques

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires[527]

En 2009, la République dominicaine, la Jordanie, Nioué et l'Arabie saoudite sont devenues parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 142.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

En 2009, Antigua-et-Barbuda, le Chili, la Chine, l'Estonie, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Niger, la Norvège, la Slovénie et les Émirats arabes unis ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 33.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[528]

En 2009, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, l'Oman et le Sénégal sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 106.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[529]

En 2009, le Mozambique, l'Oman et le Sénégal sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 104.

v) Convention sur la sûreté nucléaire[530]

En 2009, la Jordanie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Sénégal et les Émirats arabes unis sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 66.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[531]

En 2009, la Géorgie, le Portugal, le Sénégal, les Émirats arabes unis et l'Ouzbékistan sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 51.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[532]

En 2009, le Sénégal est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 36.

---

[527] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1456, p. 124.

[528] Ibid., vol. 1439, p. 275.

[529] Ibid., vol. 1457, p. 133.

[530] Ibid., vol. 1963, p. 293.

[531] Ibid., vol. 1963, p. 293.

[532] Ibid., vol. 1063, p. 266.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[533]

En 2009, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 5.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[534]

En 2009, l'Uruguay est devenu partie au Protocole commun. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 26.

x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[535]

En 2009, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à 4.

xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[536]

En 2009, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique[537]

En 2009, la Bosnie-Herzégovine et la Mauritanie ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 111 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[538]

En 2009, l'Australie et la Thaïlande sont devenues parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 15.

---

533 Ibid., vol. 2241, p. 270.

534 Ibid., vol. 1672, p. 293.

535 INFCIRC/567.

536 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2086, p. 94.

537 INFCIRC/267.

538 INFCIRC/167/Add.22.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)[539]

En 2009, la Côte d'Ivoire, le Mozambique et la Zambie sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 33.

xv) Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes[540]

En 2009, la Colombie, le Nicaragua et le Paraguay sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 18.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[541]

En 2009, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[542]

En 2009, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[543]

En 2009, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

d) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative

Au cours de 2009, l'AIEA a constaté une augmentation de la demande d'assistance législative émanant de ses États membres. En réponse à cette demande, l'AIEA a fourni une assistance bilatérale à 24 pays au moyen de commentaires et d'avis écrits concernant la formulation de législations et de réglementations nationales dans le domaine nucléaire. En outre, à la demande d'États membres, une formation individuelle a également été fournie au siège de l'AIEA à sept personnes, notamment sous forme de visites scientifiques de courte durée et de bourses de longue durée permettant aux personnes concernées d'acquérir une plus grande expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire international.

---

539 INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.18 (troisième prorogation).

540 INFCIRC/582.

541 INFCIRC/613/Add.1.

542 INFCIRC/702.

543 INFCIRC/703.

Parallèlement, l'AIEA a continué de prendre part à des activités universitaires consacrées au droit nucléaire comme celles organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement de 18 participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés de l'AIEA.

De même, six ateliers régionaux et internationaux ont été organisés par l'AIEA, à son siège à Vienne et à l'étranger.

L'AIEA a notamment organisé trois ateliers internationaux sur le droit nucléaire à son siège. Le but de ces ateliers était de fournir aux participants une vue d'ensemble complète des instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA, portant sur la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, les garanties et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[544], ainsi que sur les exigences fondamentales nécessaires pour établir une législation nationale adéquate incorporant les dispositions des instruments susmentionnés.

Plus précisément dans le domaine de la sécurité nucléaire, l'AIEA a organisé à son siège, en mai 2009, un atelier sur la mise en œuvre d'une législation dans le domaine de la sécurité nucléaire à l'intention des hauts fonctionnaires des pays de la Ligue des États arabes. Le but de l'atelier était de fournir aux participants des informations détaillées sur les instruments internationaux régissant la sécurité nucléaire et les synergies entre sécurité et garanties. En outre, en décembre, l'AIEA a organisé à son siège un autre atelier axé sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[545] et son amendement.

Dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'AIEA a organisé en décembre 2009 un atelier à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) à l'intention des pays ayant exprimé un intérêt dans le lancement d'un programme d'énergie nucléaire. Le principal objectif de l'atelier était de fournir des informations sur le régime international de responsabilité existant, en particulier les instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA, y compris le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

e) Convention sur la sûreté nucléaire

i) Première réunion extraordinaire des Parties contractantes, 28 septembre 2009

En septembre 2009, la première réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue au siège de l'AIEA pour débattre et convenir de certaines modifications des « Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire », proposées par le Groupe de travail sur les rapports nationaux — organe spécial composé de représentants des Parties contractantes — à la suite des recommandations formulées à la quatrième réunion d'examen qui s'est tenue en avril 2008.

De plus, les Parties contractantes qui, lors de la quatrième réunion d'examen, avaient exprimé la nécessité de poursuivre les travaux sur la promotion d'une meilleure compré-

---

[544] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1063, p. 265.

[545] Ibid., vol. 1456, p. 101.

hension de la Convention au sein des Parties contractantes et non contractantes, et susceptibles de déboucher sur une plus grande adhésion à la Convention, ont approuvé une brochure promotionnelle intitulée « Introduction to the Convention on Nuclear Safety and its associated Rules of Procedures and Guidelines ». La brochure constituerait un outil supplémentaire dans les activités de promotion de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire.

ii) Cinquième réunion d'organisation des Parties contractantes, 29 septembre 2009

Parallèlement à la réunion extraordinaire, une réunion d'organisation des Parties contractantes à la Convention s'est tenue dans le cadre des préparatifs de la cinquième réunion d'examen devant se tenir en avril 2011 à Vienne avec la participation de 46 des 65 Parties contractantes.

Conformément aux règles de procédure et de gestion financière de la Convention, le but premier de la réunion était d'élire le Bureau de la réunion d'examen (président, vice-présidents et membres des groupes de pays) et constituer les groupes de pays. La réunion a également examiné quelques-unes des propositions transmises par les Parties contractantes visant à renforcer le processus d'examen. Les propositions comprenaient notamment l'élaboration de processus pour diversifier davantage la composition des groupes de pays et faire participer des points de contact nationaux au processus d'examen, ainsi que la création éventuelle d'un processus pour un débat sur une question d'actualité entre les réunions d'examen. On a aussi estimé que l'élaboration de lignes directrices pour l'examen par les Parties contractantes d'autres rapports nationaux pourrait améliorer davantage le processus d'examen par les pairs.

f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[546]

La troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune) s'est tenue à Vienne en mai 2009. Quarante-cinq des 48 Parties contractantes y ont participé, de même que des observateurs de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/AEN) et de la Banque pour la reconstruction et le développement (BIRD). Les participants ont procédé à un examen approfondi par les pairs des rapports nationaux des Parties contractantes et ont conclu que toutes les Parties contractantes participantes étaient en conformité avec les exigences de la Convention et que le rendement en matière de sécurité de chaque Partie contractante restait à un bon niveau.

En outre, la réunion d'examen a adopté plusieurs recommandations soumises à son examen par le Groupe de travail à composition non limitée créé par les Parties contractantes au début de la réunion d'examen. Les modifications approuvées portaient notamment sur l'organisation générale du processus d'examen, y compris l'amélioration et la clarification du processus de sélection des membres de la Convention commune, l'allocation de plus de temps pour l'examen des rapports nationaux des Parties contractantes avant le début de la réunion d'examen, ainsi que l'amélioration du processus d'examen par les pairs en préservant les connaissances institutionnelles et en assurant la permanence des membres entre

[546] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2153, p. 303.

les réunions d'examen. Elle a également demandé au secrétariat de l'AIEA d'assurer la continuité et la constance du dialogue entre les réunions d'examen entre les Parties contractantes et les membres du Bureau.

Une autre proposition demandait qu'une réunion soit organisée entre les Bureaux de la Convention commune et de la Convention sur la sûreté nucléaire afin d'échanger des vues sur des questions communes pour améliorer le processus d'examen par les pairs.

Tout en se félicitant des conclusions positives de la réunion d'examen, les Parties contractantes ont souligné la nécessité de faire preuve de diligence et de vigilance afin d'éviter tout excès d'optimisme à l'avenir.

g) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives[547]

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (Code de conduite) est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Les objectifs du Code de conduite sont d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. Le nombre d'États s'étant engagés à œuvrer en faveur de l'application des dispositions du Code de conduite est passé à 95 à la fin de 2009. Cinquante-trois États ont également notifié leur engagement à suivre la Directive de l'AIEA sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Une réunion technique sur la mise en œuvre du Code de conduite en ce qui concerne les stratégies à long terme pour la gestion des sources scellées s'est tenue à Vienne du 29 juin au 1er juillet 2009. La réunion a rassemblé 75 experts de 51 États membres ainsi que des observateurs de la Commission européenne et de l'International Source Suppliers and Producers Association (ISSPA).

L'objectif de la réunion était d'étudier certaines questions juridiques et techniques et des stratégies possibles concernant la gestion des sources scellées, en particulier lorsque ces sources arrivent à la fin de leur cycle de vie, ou lorsque des sources orphelines sont détectées aux frontières ou durant le transport. Des débats constructifs ont eu lieu sur la création de stratégies harmonisées fondées sur une communication et une coopération plus efficaces entre les États, les organismes de réglementation, les fournisseurs, les expéditeurs, les utilisateurs et les organismes chargés de la gestion des déchets.

La nature complémentaire du Code de conduite et de la Convention commune sur la question de la gestion des sources retirées et des sources orphelines, après avoir été désignées comme des déchets radioactifs, a également été notée sous la rubrique des stratégies possibles pour une gestion internationalement convenue et harmonisée des sources retirées et orphelines.

h) Accords de garanties

En 2009, un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[548] (TNP) avec l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Comores, le Kenya, la Mauritanie, le Qatar, la République centrafricaine et la Sierra Leone est entré en vigueur. Un accord

---

[547] Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 8 septembre 2003 (GC(47)/9).

[548] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

entre le Gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties aux installations nucléaires civiles est également entré en vigueur en 2009. En outre, la Bulgarie et la République tchèque ont adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Un accord de garanties en vertu du TNP a été signé par le Rwanda, le Tchad et le Timor-Leste, mais n'était pas entré en vigueur en décembre 2009. Des accords de garanties avec Djibouti, la République du Congo et Vanuatu en vertu du TNP ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2009.

En 2009, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et la Colombie, les Comores, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, la Mauritanie et la République centrafricaine sont entrés en vigueur. En outre, la Bulgarie et la République tchèque ont adhéré au Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des protocoles additionnels ont été signés par les Émirats arabes unis, le Rwanda, la Serbie, le Tchad, le Timor-Leste et la Zambie, mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2009. Un protocole additionnel à l'Accord entre le Gouvernement indien et l'AIEA pour l'application de garanties aux installations nucléaires civiles a également été signé, mais n'était pas entré en vigueur en décembre 2009. Des protocoles additionnels avec le Bahreïn, Djibouti, la République du Congo et Vanuatu ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2009.

7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec certains États[549]

i) Belgique

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de l'économie, des sciences et de l'innovation du Gouvernement flamand relatif à l'exécution d'un projet intitulé « Mécanisme pour faciliter la mise en place d'un réseau international de biotechnologie industrielle (phase I) », signé le 9 juillet 2009.

ii) Botswana

Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exécution, au Botswana, d'un projet intitulé « Examen de la politique de développement industriel », signé le 6 novembre et le 11 décembre 2009.

iii) Cameroun

Convention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Cameroun portant création et gestion d'un fonds d'affectation spéciale destiné à l'exécution du projet d'amélioration de la productivité et de la compétitivité de la filière palmier à l'huile en Afrique centrale et de l'Ouest, signée le 10 décembre 2009.

---

[549] Y compris des agences gouvernementales et des administrations régionales ou provinciales.

iv) Canada

Dispositif de subvention entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à l'exécution d'un projet au Soudan intitulé « Reconstitution des moyens de subsistance des populations côtières de l'État de la mer Rouge du Soudan : modernisation de la pêche artisanale et création de nouveaux débouchés », signé le 19 mars 2009.

Convention de financement pour l'exécution du projet intitulé « Élimination progressive du bromure de méthyle au Mexique, volet structures, phase I », conclue entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signée les 17 et 24 août 2009.

v) Chine et Centre de production de pesticides de Nantong

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Centre de formulation de pesticides de Nantong portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Réduire la production de pesticides chimiques et favoriser l'élaboration de formules sans DDT, notamment les pesticides biologiques et les formules à base d'eau utilisant la suspension de capsules », signé les 8 et 29 octobre 2008 et le 21 avril 2009.

vi) Colombie et Corporación Centro Provincial de Gestión Minero Agroempresarial del Alto Nordeste Antioqueño

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Corporación Centro Provincial de Gestión Minero Agroempresarial del Alto Nordeste Antioqueño de Colombie portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Projet Mercure à l'échelle mondiale, phase 2 : Adoption de techniques plus propres pour l'extraction artisanale de l'or », signé le 20 mai 2009.

vii) Comores et système des Nations Unies

Déclaration conjointe du Gouvernement de l'Union des Comores et du système des Nations Unies pour le copilotage de la mise en œuvre de l'initiative « Unis dans l'action », signée le 25 mai 2009.

viii) Cuba

Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère cubain du commerce extérieur et des investissements et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au coordonnateur de l'ONUDI à Cuba, en date du 28 juillet et du 10 août 2009.

ix) Égypte et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Ministère égyptien du commerce et de l'industrie, d'autre part, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Éva-

luation et renforcement des capacités de l'Égypte dans le domaine de la gestion des déchets chimiques », signé le 25 mars et le 20 avril 2009.

x) El Salvador et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Gouvernement de la République d'El Salvador, représenté par son Ministre des affaires étrangères, d'autre part, pour l'exécution du projet intitulé « Analyse du cycle de vie des substances chimiques », signé le 24 mars et le 3 avril 2009.

xi) Finlande

Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère finlandais des affaires étrangères et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'utilisation de la contribution finlandaise à l'ONUDI durant l'année 2009, signé le 27 octobre et le 16 novembre 2009.

xii) Gabon

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Gabon portant création d'un fonds d'affectation spéciale, concernant l'exécution d'un projet au Gabon intitulé « Assistance pour soutenir la diversification, l'innovation et les investissements des petites et moyennes industries au Gabon (en deux phases) », signé le 9 décembre 2009.

xiii) Allemagne

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'exécution d'un projet intitulé « Favoriser le développement et la mise en œuvre de modèles commerciaux de chemical leasing dans l'industrie », signé les 21 et 28 avril 2009.

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la mise en œuvre d'un projet en Iraq, intitulé « Encouragement des micro-industries pour une reconstitution rapide et durable des moyens de subsistance dans le gouvernorat de Ninive en Iraq », signé les 7 et 14 octobre 2009.

xiv) Inde

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil du Nord-Est, Gouvernement indien, portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Renforcer les moyens de subsistance dans le nord-est de l'Inde : projet de réseau pour la canne à sucre et le bambou », signé le 29 janvier 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de l'Inde portant création d'un bureau sous-régional de l'ONUDI en Inde couvrant l'État islamique d'Afghanistan, la République populaire du

Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, la République fédérale démocratique du Népal et la République démocratique socialiste de Sri Lanka, signé le 7 août 2009.

xv) Iran (République islamique d')

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Iran Nanotechnology Initiative Council (Conseil du programme iranien de développement des nanotechnologies), au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet en Iran intitulé « Appui à la mise en place et au développement d'un centre international des nanotechnologies », signé le 25 septembre 2009.

xvi) Iraq

Communiqué commun de S. E. M. Ali Ghaleb Baban, Ministre de la planification et de la coopération pour le développement de la République d'Iraq, et de M. Kandeh K. Yumkella, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à l'issue de leur rencontre du 28 mai 2009 à Vienne.

xvii) Italie

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, au Maroc, d'un projet dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Élimination progressive du bromure de méthyle utilisé comme fumigant dans la culture des haricots verts et des cucurbitacées », signé le 4 décembre 2008 et le 7 janvier 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet en Serbie dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Projet pour l'élimination progressive des CTC », signé le 4 décembre 2008 et le 7 janvier 2009.

Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet au Liban intitulé « Programme de promotion du développement et de l'investissement dans l'entreprise », signé le 30 juin et le 17 septembre 2009.

xviii) Maroc

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Royaume du Maroc modifiant l'accord portant création d'un bureau de l'ONUDI à Rabat et l'accord relatif au fonds d'affectation spéciale du 4 octobre 2004, signé le 15 juillet et le 10 août 2009.

xix) Nigéria

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria portant création d'un fonds d'affecta-

tion spéciale pour l'exécution, au Nigéria, d'un projet intitulé « Programme national », signé le 19 février 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria sur les dispositions relatives à l'organisation d'une conférence de haut niveau sur le développement de l'agrobusiness et des agro-industries, signé le 20 novembre 2009.

xx) Norvège

Accord administratif de financement entre le Ministère des affaires étrangères de la Norvège et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exécution d'un projet à Sri Lanka, intitulé « Centre national pour une production plus propre à Sri Lanka : phase II », signé le 16 novembre 2009.

xxi) Pérou et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement péruvien, représenté par son Ministère de la santé, pour l'exécution du projet intitulé « Produits chimiques sûrs », signé les 9 et 24 mars et le 11 juin 2009.

xxii) Fédération de Russie

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 23 juin 2009.

Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Tatarstan (Fédération de Russie), signé le 10 décembre 2009.

xxiii) Afrique du Sud

Additif à l'accord portant création d'un fonds d'affectation spéciale du projet TE/RAF/08/013 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des entreprises publiques sud-africain pour la mise en œuvre, en Afrique du Sud, d'un projet intitulé « Infrastructure supplier benchmarking programme for South Africa » (Programme de référencement des fournisseurs d'infrastructures pour l'Afrique du Sud), signé les 1er et 2 mars 2009.

Accord de financement des projets entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du commerce et de l'industrie du Gouvernement sud-africain pour l'exécution en Afrique du Sud d'un projet intitulé « Programme de développement des fournisseurs des composants pour l'industrie automobile », signé le 30 mars 2009.

Accord de financement des projets entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère de l'énergie du Gouvernement sud-africain pour l'exécution, en Afrique du Sud, d'un projet intitulé « Amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie en Afrique du Sud », signé par l'ONUDI et le Ministère du commerce et de l'industrie le 19 juin 2009.

xxiv) Espagne

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement et le Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération pour la mise en œuvre, en Jamahiriya arabe libyenne, d'un projet dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Élimination progressive du bromure de méthyle utilisé pour l'horticulture et la culture des tomates, concombres, poivrons et autres », signé le 26 février et le 14 avril 2009.

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement espagnol et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à l'exécution d'un certain nombre de projets dans la région Amérique latine et Caraïbes, signé le 19 mai 2009.

xxv) Soudan et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement soudanais représenté par son Conseil supérieur de l'environnement et des ressources naturelles pour l'exécution d'un projet intitulé « Élaboration d'un programme national viable pour une gestion rationnelle des produits chimiques », signé le 24 mars 2009.

xxvi) Suisse

Lettre d'accord entre le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relative au projet UE/SAF/09/002 « Amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie en Afrique du Sud », signé le 20 octobre 2009.

Lettre d'accord entre le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relative au projet intitulé « Renforcer le Centre national pour une production plus propre en Tunisie, parties I et II », signé le 20 octobre 2009.

xxvii) République arabe syrienne

Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé le 10 décembre 2009.

xxviii) Ouganda et Banque islamique de développement

Accord portant création d'un fonds d'affectation spéciale entre le Gouvernement de la République d'Ouganda, la Banque islamique de développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exécution d'un projet, en Ouganda, intitulé « Étude de faisabilité de minicentrales hydroélectriques pour réduire la vulnérabilité des populations pauvres aux effets du changement climatique en renforçant leurs capacités économiques », signé le 17 octobre et le 15 décembre 2008 et le 1er février 2009.

xxix) Zambie

Accord de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement zambien pour la mise en œuvre, en Zambie, d'un projet dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Assistance technique pour l'élimination totale de l'utilisation du bromure de méthyle dans le tabac, les fleurs coupées, l'horticulture et les activités après récolte en Zambie », signé le 24 mars et le 26 mai 2009.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institutions spécialisées

i) Accords et arrangements multilatéraux

Mémorandum d'accord relatif à l'utilisation par les institutions, programmes, fonds et offices des Nations Unies de locaux communs en République démocratique populaire lao, signé par l'ONUDI le 18 mars 2009.

Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif aux aspects pratiques de l'appel lancé par la Chine aux Nations Unies pour une aide rapide à la reconstruction suite au séisme de Wenchuan en Chine : secteur de l'environnement (parties I et II), signé par l'ONUDI le 9 avril 2009.

Aide-mémoire entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à un programme commun intitulé « Chaîne de valeur agricole et programme de l'industrie agroalimentaire pour l'Union des Comores », signé le 29 mai 2009.

Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au « Programme commun sur l'environnement » au titre du programme commun « Une ONU », signé par l'ONUDI le 19 juin 2009.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif aux aspects pratiques du Fonds de cohérence « Une ONU » pour l'Albanie, signé par l'ONUDI le 23 juin 2009.

Mémorandum d'accord entre la Mission de paix intégrée des Nations Unies en Sierra Leone et les organismes représentés au sein de l'équipe de pays des Nations Unies relatif aux services communs des Nations Unies, signé par l'ONUDI le 23 juillet 2009.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale du travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme alimentaire mondial relatif au « Programme commun : éducation » au titre du programme commun « Une ONU », signé par l'ONUDI en 2009.

ii) Fonds international de développement agricole (FIDA)

Accord de subvention entre le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Outil à l'intention des praticiens pour le développement de la chaîne de valeurs en faveur des pauvres », signé les 26 et 29 octobre 2009.

iii) Organisation internationale du Travail (OIT)

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail relative à la mise en œuvre du Fonds PNUD-Espagne pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Protéger et renforcer les droits des jeunes migrants vulnérables de Chine », signée les 30 et 31 juillet 2009.

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail relative à la mise en œuvre d'un projet en Chine intitulé « Assurer la viabilité des entreprises compétitives et responsables », signée le 19 août 2009.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) : Mémorandum d'accord entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 14 octobre et le 4 novembre 2009.

iv) Organisation des Nations Unies

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la mise en œuvre, en Indonésie, d'un projet intitulé « Assurer aux communautés défavorisées un niveau de vie minimum par la consolidation de la paix et le développement économique à l'échelle des villages », signé le 31 décembre 2008 et le 6 février 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre en Arménie d'un projet intitulé « Moyens de subsistance durables pour les réfugiés socialement vulnérables, les déplacés à l'intérieur de leur pays et les familles locales », signé les 3 et 19 mars 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au programme commun intitulé « Programme commun des Nations Unies pour le développement intégré des moyens de subsistance dans les hauts plateaux de Mae Hong Son », signé les 7 et 28 octobre 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la mise en œuvre d'un projet au Ghana intitulé « Renforcer la sécurité humaine par le renforcement des capacités locales pour une prévention globale des conflits à l'échelle communautaire dans le nord du Ghana », signé les 31 mai et 24 novembre 2009.

v) Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Échange de lettres entre le Programme des Nations Unies pour le développement au Viet Nam et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant que

coorganisateurs du groupe de coordination du programme 2 sur le commerce, l'emploi et le développement de l'entreprise, signé le 10 septembre 2009.

vi) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets sur les modalités de collaboration au titre du programme du Cadre intégré renforcé pour la mise en œuvre du programme intégré d'assistance technique dans le domaine du commerce en faveur des pays les moins avancés, signé le 24 juin 2009.

c) Autres organisations intergouvernementales

i) Communauté européenne (CE) et Union européenne (UE)

Mémorandum d'accord n° 31298 entre l'Institut de l'énergie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la coopération scientifique dans le domaine des piles à combustible, signé le 17 mars et le 1er avril 2009.

Accord entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à une contribution de l'UE à l'aide technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009.

Additif n° 1 à l'accord de contribution n° ASIE/2005/107894 entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la composante 1 du programme d'appui à la qualité au Bangladesh, conclu le 17 novembre 2005 et signé les 20 et 24 décembre 2009.

ii) Communauté économique eurasienne

Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté économique eurasienne, signé le 19 janvier 2009.

iii) Fonds commun pour les produits de base et Groupe d'étude international du jute

Accord de projet entre le Groupe d'étude international du jute, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds commun pour les produits de base sur la mise en œuvre d'un projet intitulé « Renforcement de la productivité des petites exploitations de kenaf pour certaines applications industrielles », signé les 5, 9 et 13 mars 2009.

iv) Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation (SIACE)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation relatif à un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet en Ouganda intitulé « Programme de promotion des investissements et d'assistance technique au profit de l'Ouganda », signé le 9 décembre 2009.

v) Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation latino-américaine de l'énergie, signé les 16 et 25 février 2009.

d) Autres entités

i) Agence autrichienne de développement

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence autrichienne de développement relatif à la mise en œuvre d'un projet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) intitulé « Phase préparatoire et première phase opérationnelle du secrétariat du Centre régional de la CEDEAO pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », signé les 9 et 30 novembre 2009.

ii) Agence française de développement

Accord financier n° CZZ1317.01Z entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement relatif à la mise en œuvre d'un projet, dans six pays africains, dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée des refroidisseurs fonctionnant aux CFC dans six pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria, Sénégal et Soudan) », signé le 28 juillet 2009.

Lettre d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, signée le 7 décembre 2009.

iii) Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH relatif à la conférence internationale de l'énergie « Vers un programme intégré de l'énergie au-delà de 2020 », signé le 14 août et le 16 septembre 2009.

iv) Hewlett-Packard

Accord de don entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Hewlett-Packard International Sarl pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Coopération ONUDI-Hewlett-Packard pour le renforcement de l'esprit d'entreprise chez les jeunes en Afrique et au Moyen-Orient », signé le 23 janvier 2009.

v) Indian Institute of technology (IIT), Mahindra and Mahindra Ltd et Air Products

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par le Centre international des technologies de l'hydrogène énergie (CITEH), et l'Indian Institute of technology, Mahindra and Mahindra Limited et Air Products sur le projet « Delhy-3W », signé le 12 mars 2009.

vi) Organisation internationale de normalisation (ISO)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale de normalisation pour une coopération renforcée, signé le 23 juin 2009.

vii) Istanbul Executive Transport et autres organismes turcs

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représenté par le Centre international des technologies de l'hydrogène énergie, et Istanbul Transport Executive, l'Institut de technologie et Güleryüz et Tekno Tasarim AS, signé les 23, 25, 26 et 29 juin 2009.

viii) Agence japonaise de coopération internationale

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence japonaise de coopération internationale relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet au Myanmar, intitulé « Évaluation des possibilités de création de micro et petites entreprises dans le secteur de l'artisanat au Myanmar », signé le 18 juin 2009.

ix) Banque islamique koweïtienne : Kuwait Finance House (KFH)

Mémorandum d'accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Kuwait Finance House, signé le 3 février 2009.

x) Chambre de commerce et d'industrie nationale lao

Lettre d'accord entre la Chambre nationale de commerce et d'industrie lao et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relative à la mise en œuvre du projet intitulé « Promouvoir le développement du secteur privé par le renforcement de la Chambre de commerce et d'industrie et des associations professionnelles du Laos », signé les 23 et 30 juillet 2009.

xi) METRO Group

Déclaration commune de M. Kandeh K. Yumkella, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et du Président du Conseil d'administration de METRO AG et PDG du Groupe METRO, signée le 9 décembre 2009.

xii) Michigan State University (MSU)

Déclaration commune du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, M. Kandeh K. Yumkella, et du Doyen de l'université d'État du Michigan à East Lansing (Michigan), M. Kim Wilcox, signée le 16 janvier 2009.

xiii) Agence nationale nigériane pour les sciences et les infrastructures d'ingénierie

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence nationale nigériane pour les sciences et les infrastructures d'ingénierie portant

création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Nigéria intitulé « Assistance technique pour la fabrication de microturbines hydroélectriques », signé le 7 juillet 2009.

xiv) Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD)

Accord administratif pour le financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet intitulé « Application de la norme de qualité ISO 9001 dans les pays en développement d'Asie : enquête sur la mise au point des systèmes de gestion de la qualité, la certification, l'homologation et les avantages économiques », signé les 18 et 23 février 2009.

Accord administratif de financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet en Zambie intitulé « Programme-cadre commun ONUDI-OMC pour le renforcement des capacités en matière de commerce en Zambie », signé les 18 et 25 mars 2009.

Additif à l'accord administratif de financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au projet intitulé « Assistance technique pour la réforme de l'immatriculation des entreprises au Viet Nam », signé le 13 novembre 2009.

Accord administratif de financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet intitulé « Renforcement institutionnel du système intra-africain de métrologie (AFRIMETS) », signé les 13 et 24 novembre 2009.

xv) OSEC Business Network Switzerland

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le réseau suisse OSEC Business Network Switzerland relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet à Madagascar, intitulé « Conseil pour le développement économique de Madagascar (EDBM) : projet de renforcement des capacités pour faciliter les investissements et le partenariat », signé les 1er et 9 octobre 2009.

xvi) SEQUA GmbH

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et SEQUA GmbH pour la mise en œuvre d'un projet de la Commission européenne au Bangladesh intitulé « Re-Tie Bangladesh : réduire les menaces environnementales et accroître les possibilités d'exportation des produits en cuir du Bangladesh », signé les 16 et 25 juin 2009.

xvii) StEP

Mémorandum d'accord entre les membres de l'initiative « Solving the E-Waste Problem (StEP) Initiative » (solution du problème des déchets électriques et électroniques) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 29 août 2008 et les 13 et 20 février 2009.

xviii) Association turque des stations-service (ODIDER)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par le Centre international des technologies de l'hydrogène énergie, et l'Association turque des stations-service, signé le 1er décembre 2009.

8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Introduction

En 2009, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a poursuivi ses activités sur la mise en œuvre des programmes de fond en agissant dans trois domaines principaux : i) coopération avec les États membres aux activités de développement; ii) formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et établissement de normes; et iii) enregistrement international de droits de propriété intellectuelle.

b) Coopération avec les États membres dans des activités de développement

Au cours de la période considérée, l'OMPI a continué d'axer ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes de développement national conformément à l'objectif stratégique II de l'OMPI créé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. Le programme et les activités d'assistance technique ont été définis en étroite concertation avec des États membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier avec des pays en développement et des pays les moins avancés avec lesquels une coopération accrue a été adaptée pour répondre aux divers besoins particuliers liés à des domaines importants de propriété intellectuelle.

En 2009, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle dans différents domaines, à savoir : l'infrastructure de la propriété intellectuelle et l'exploitation de systèmes de propriété intellectuelle, la mise en valeur des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

Au début de 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté les 45 recommandations formulées par le Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement. L'Assemblée générale a également décidé de mettre en œuvre immédiatement 19 propositions désignées par le Président du Plan d'action en consultation avec les États membres et le Secrétariat, et de créer un Comité du développement et de la propriété intellectuelle. Le Comité est composé des États membres de l'OMPI et est ouvert à la participation de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées. La Division de la coordination du Plan d'action pour le développement a été créée en vue d'assurer le secrétariat du Comité du développement et de la propriété intellectuelle. En 2009, conformément à son mandat, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a présenté un rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI sur les travaux de sa troisième session tenue du 27 avril au 1er mai 2009, au cours de laquelle : i) les progrès accomplis au regard des 19 propositions en cours d'exécution ont fait l'objet d'un

examen; ii) les propositions restantes ont été regroupées en trois projets thématiques devant être mis en œuvre en janvier 2010 : propriété intellectuelle et domaine public, propriété intellectuelle et politique en matière de concurrence, propriété intellectuelle, techniques de l'information et de la communication (TIC), fracture numérique et accès à l'information; et iii) les mécanismes nécessaires à la coordination des travaux du Comité avec le Comité du développement et de la propriété intellectuelle et d'autres organismes compétents de l'OMPI ont été examinés.

c) Activités d'établissement de normes

L'une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres, en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, trois comités permanents de l'OMPI traitant des questions juridiques portant sur le droit des brevets, le droit d'auteur et les droits connexes et le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, respectivement, aident les États membres à coordonner leurs efforts dans ces domaines et à établir des priorités.

i) Comité permanent du droit des brevets

À sa treizième session[550], tenue en mars 2009, le Comité permanent du droit des brevets a axé ses débats sur le Rapport sur le système international des brevets[551] dont le but était de fournir un cadre qui réponde aux différents besoins et intérêts des États membres, ainsi que sur quatre études préliminaires : i) exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits[552]; ii) diffusion de l'information en matière de brevets[553]; iii) normes techniques et brevets[554]; et iv) privilège du secret professionnel[555]. Le Comité a également décidé de faire figurer deux autres questions sur la liste, qui pourraient être examinées lors de sessions ultérieures : i) brevets et environnement, notamment en ce qui concerne le changement climatique et les sources d'énergie de remplacement; et ii) systèmes de gestion de la qualité des brevets.

ii) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

À ses dix-huitième[556] et dix-neuvième[557] sessions, tenues respectivement en mai et décembre 2009, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a réitéré son

---

[550] Voir rapport de la treizième session du Comité permanent des brevets (SCP/13/8).

[551] SCP/12/3 Rev.2.

[552] SCP/13/3.

[553] SCP/13/5.

[554] SCP/13/2.

[555] SCP/13/4.

[556] Voir rapport de la dix-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR/18/7).

[557] Voir rapport de la dix-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR/19/15).

engagement à élaborer des normes et à prévoir les incidences des techniques numériques quant aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur concernant les établissements d'enseignement, les services d'archive, les bibliothèques et les personnes handicapées. À cette fin, le Comité permanent a examiné les nouvelles études élaborées par des experts, les documents de synthèse et les projets de questionnaire à l'intention des États membres et les propositions en faveur d'un traité international pour améliorer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Malgré l'impasse persistante, le Comité permanent a décidé de poursuivre des consultations informelles à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal. Le Comité permanent a demandé des notes d'information ainsi qu'une étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion.

iii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

En 2009, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques a poursuivi ses efforts afin d'atteindre son objectif de moderniser le cadre juridique international régissant les procédures administratives applicables par les offices des marques et de rapprocher les points de vue divergents aux niveaux national et régional dans le domaine du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, y compris en ce qui concerne la législation relative à la concurrence déloyale. À ses vingt-et-unième[558] et vingt-deuxième[559] sessions tenues respectivement en juin et novembre 2009, le Comité permanent a examiné les documents de travail portant sur : i) les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels; ii) les motifs de refus pour tous les types de marques; iii) les aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives; et iv) la protection des noms officiels d'États en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Comité permanent a également demandé la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité pour les dessins et modèles industriels et les marques.

d) Activités en matière d'enregistrement international

i) Brevets

Conformément aux données provisoires de 2009, le Secrétariat a enregistré 139 016 demandes de brevets internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)[560]. Le nombre total de demandes de brevets internationaux déposées en 2009, bien qu'inférieur à celui de 2008, aura été le plus élevé de toutes les demandes reçues en vertu du PCT en une seule année depuis 2006. Le plus grand nombre de demandes internationales déposées provenait des États-Unis d'Amérique (provisoirement 41 258 demandes).

---

[558] Voir rapport de la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques (SCT/21/8).

[559] Voir rapport de la vingt-deuxième session du Comité permanent du droit des marques (SCT/22/9).

[560] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1160, p. 231.

À sa quarantième session (dix-septième session ordinaire), tenue du 22 septembre au 1er octobre 2009, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT avec effet à compter du 1er juillet 2010. Les modifications concernent les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité ainsi que la monnaie, le barème de taxes et le remboursement pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de traitement et la taxe de recherche.

Au cours de l'année considérée, le Chili, le Pérou et la Thaïlande ont adhéré au PCT, portant à 142 le nombre total des Parties contractantes.

ii) Marques

Conformément aux données de 2009, le Secrétariat a procédé à 35 925 enregistrements internationaux de marques au titre du système de Madrid[561].

Au cours de la période considérée, l'Égypte, le Libéria et le Soudan ont adhéré au Protocole de Madrid, portant à 81 le nombre total des Parties contractantes.

iii) Dessins et modèles industriels

Conformément aux données de 2009, le Secrétariat a procédé à 1 681 enregistrements de dessins et modèles industriels au titre du système de La Haye. Le nombre de dessins et modèles figurant dans ces enregistrements s'élevait à 8 872.

Au cours de l'année considérée, la Pologne, la Serbie et l'Allemagne ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye[562], portant à 56 le nombre total des Parties contractantes.

iv) Appellations d'origine

Conformément aux données de 2009, le Secrétariat a enregistré quatre nouvelles demandes d'appellations d'origine au Registre international, portant à 817 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne)[563].

À sa vingt-cinquième session (dix-huitième session ordinaire), qui s'est tenue du 22 septembre au 1er octobre 2009, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne avec effet à compter du 1er janvier 2010. La nouvelle règle 11, *bis* énonce notamment une procédure facultative permettant la notification et l'enregistrement des déclarations d'octroi de la protection et la nouvelle règle 23, *bis* définit la procédure régissant l'établissement et la modification des instructions administratives.

Le nombre total des Parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne s'élève à 26.

---

[561] Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 391.

[562] Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (et le règlement). Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2279, p. 31.

[563] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 923, p. 89.

e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

Le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à ses quatorzième et quinzième sessions, tenues respectivement en juillet et décembre 2009, a examiné les progrès accomplis sur les questions de fond de son ordre du jour, en particulier ses deux documents de travail pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et du folklore et des savoirs traditionnels, ainsi que les contributions versées au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées et les décaissements effectués sur ce fonds. Le Comité intergouvernemental a continué de mobiliser les États membres de même que d'autres participants du Comité en accréditant diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en attirant l'attention sur les groupes d'experts autochtones, en faisant effectuer des enquêtes sur les pratiques existantes dans le cadre du projet relatif au patrimoine créatif et en sollicitant des propositions en vue de poursuivre ou d'approfondir les travaux.

ii) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (« le Centre ») a participé à l'élaboration de diverses procédures adaptées. En 2009, le Centre a marqué le dixième anniversaire des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines, qui énonce le cadre juridique pour le règlement des litiges entre le titulaire d'un nom de domaine et une tierce partie. En décembre 2009, le Centre a lancé l'initiative eUDRP pour des procédures des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine essentiellement électroniques, permettant ainsi d'économiser du papier et de réduire les délais et les coûts des soumissions. Le Centre a été saisi de 16 770 litiges (2 107 litiges au cours de l'année considérée) en vertu des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, portant sur tous les enregistrements de noms de domaine générique ainsi que de noms de domaine pour les domaines correspondant à des codes de pays pour 62 États qui ont adopté les principes sur une base volontaire. Ensemble, ces procédures administratives ont concerné des parties provenant de 153 pays et quelque 30 000 noms de domaine. En plus des procédures en vertu des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, le Centre a administré plus de 15 000 procédures en vertu des politiques relatives aux enregistrements Sunrise dans la phase de démarrage de nouveaux domaines.

Le Centre a établi une liste de plus de 1 500 arbitres indépendants, médiateurs et experts provenant de 70 pays. Ces décideurs neutres sont renommés pour leur expérience dans le règlement des litiges et leurs compétences fonctionnelles dans les domaines de la propriété intellectuelle, du commerce électronique et d'Internet. Outre le règlement des litiges liés aux noms de domaine et les décisions des experts, le Centre a administré plus de 210 procédures de médiation et d'arbitrage dont le taux de règlement s'établit à 73 % et 58 %, respectivement.

En juillet 2009, le Centre a annoncé qu'il comptait ouvrir un bureau à Singapour qui se consacrerait à la promotion des services de règlement extrajudiciaire des litiges dans la région Asie et Pacifique. Le bureau de Singapour dispensera des formations et administrera des procédures en vertu du Règlement de l'OMPI et coopérera également en vue de la création d'un système international de médiation et d'arbitrage de l'OMPI pour les litiges rela-

tifs aux œuvres cinématographiques, qui sera élaboré par le Centre en collaboration avec l'Agence nationale pour la promotion des médias. Les systèmes de l'OMPI pour le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux œuvres cinématographiques, expressément adaptés au règlement des litiges susceptibles de survenir dans les secteurs cinématographique et médiatique lorsque les parties demandent une procédure accélérée, sont entrés en vigueur le 11 novembre 2009. Les nouveaux systèmes de règlement et le système de médiation et d'arbitrage pour les litiges relatifs aux œuvres cinématographiques illustrent les mesures prises par le Centre pour établir des systèmes de règlement adaptés aux litiges récurrents survenant dans un secteur donné ou portant sur certaines catégories d'objets.

iii) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

En 2009, 71 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités.

Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2009 :

— Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 0 (184);

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 0 (173);

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 0 (164);

— Traité de coopération en matière de brevets : 3 (142);

— Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 3 (81);

— Traité sur le droit des marques : 3 (45);

— Traité sur le droit des brevets : 3 (22);

— Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 0 (35);

— Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 0 (83);

— Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 2 (51);

— Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (27);

— Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 20 (88);

— Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 19 (86);

— Traité de Singapour sur le droit des marques : 8 (17);

— Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 0 (26);

— Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (61);

— Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 0 (47);

— Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 0 (72);

— Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 0 (88);
— Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels : 3 (56);
— Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 0 (33);
— Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 1 (77);
— Convention internationale pour la protection des obtentions végétales : 2 (68).

9. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

i) Adhésions récemment achevées

À sa 10e séance plénière, le 12 octobre 2009, la trente-cinquième session de la Conférence générale a décidé d'admettre les îles Féroé en qualité de membre associé de l'Organisation. L'Organisation compte actuellement sept membres associés.

ii) Adhésions en cours

1. Afghanistan
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores
10. Éthiopie
11. Fédération de Russie
12. Guinée équatoriale
13. Iran
14. Iraq
15. Kazakhstan
16. Liban
17. Libéria
18. Jamahiriya arabe libyenne
19. Monténégro
20. République démocratique populaire lao
21. Samoa

22. Sao Tomé-et-Principe
23. Serbie
24. Seychelles
25. Soudan
26. Tadjikistan
27. Ouzbékistan
28. Vanuatu[564]
29. Yémen

De ces 29 candidats :

— Vingt-quatre candidats ont présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur, un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail;

— Vingt et un groupes de travail ont tenu leur première réunion;

— Dix-neuf candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour entamer des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;

— Un projet de rapport du groupe de travail ou des éléments du projet de rapport du groupe de travail ont été élaborés pour 13 candidats.

Aucun groupe de travail n'a encore été établi pour examiner la demande d'adhésion de la Syrie[565].

b) Règlement des différends

En 2009, 14 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

— États-Unis : Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS379);

— États-Unis : Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (WT/DS383);

— États-Unis : Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (WT/DS381);

— États-Unis : Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine (WT/DS392);

— Corée : Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada (WT/DS391);

— États-Unis : Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (WT/DS382);

---

[564] La réunion finale du Groupe de travail sur l'adhésion du Vanuatu s'est tenue le 29 octobre 2001. Le dossier d'adhésion n'a pas encore été transmis au Conseil général.

[565] Voir documents WT/ACC/SYR/1, 2 et 3.

— Communautés européennes : Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (WT/DS397);

— États-Unis : Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) [WT/DS384, WT/DS386];

— Communautés européennes : Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis (WT/DS389);

— Chine : Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398).

En 2009, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans les affaires suivantes :

— Chine : Mesures affectant les importations de pièces automobiles (WT/DS339, WT/DS340, WT/DS342) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];

— États-Unis : Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro (WT/DS350);

— Chine : Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter (WT/DS362) [rapport du Groupe spécial];

— Colombie : Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée (WT/DS366).

c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'OMC

Dérogation	*Accordée*	*Expiration*	*Décision*
PMA : Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1er janvier 2016	WT/L/478
Communautés européennes : Préférences communautaires applicables à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie et Monténégro	28 juillet 2006	31 décembre 2011	WT/L/654
Canada : Programme CARIBCAN	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/677
Cuba : Article XV.6 du GATT de 1994	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/678
Australie, Botswana, Brésil, Canada, Corée, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Philippines, Sierra Leone, Taipei chinois, Thaïlande, Venezuela : Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts; Prorogation de la dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2012	WT/L/676
États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/694
Mongolie : Droits d'exportation sur le cachemire brut	27 juillet 2007	29 janvier 2012	WT/L/695

Dérogation	*Accordée*	*Expiration*	*Décision*
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à Moldova	7 mai 2008	31 décembre 2013	WT/L/722
Argentine, Australie, Brésil, Chine, Communautés européennes, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Inde, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Thaïlande et Uruguay : Introduction des modifications du Système harmonisé de 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/786
Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Communautés européennes, Corée, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong-kong (Chine), Inde, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay :Introduction des modifications du Système harmonisé de 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/787
États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/753
États-Unis : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	27 mai 2009	30 septembre 2015	WT/L/754
États-Unis : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/755
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/757
Panama : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/758
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés	27 mai 2009	30 juin 2019	WT/L/759

10. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition

Au cours de 2009, trois États, les Bahamas, la République dominicaine et l'Iraq, ont adhéré à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques[566] (la Convention). Au 31 dé-

[566] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

cembre 2009, 188 États étaient parties à la Convention et deux autres pays avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas encore ratifiée.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2009, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Deux accords relatifs aux privilèges et immunités ont été signés au cours de l'année considérée. Le premier accord, conclu avec le Burundi, a été signé le 20 avril 2009, et le second accord a été signé avec les Émirats arabes unis le 24 avril 2009.

Par ailleurs, au cours de l'année considérée, les accords relatifs aux privilèges et immunités signés entre l'Argentine, El Salvador, la Serbie[567], la Pologne et l'OIAC sont respectivement entrés en vigueur.

L'OIAC a conclu plusieurs mémorandums d'entente et arrangements techniques au cours de 2009. Au total, 16 accords internationaux ont été enregistrés au cours de l'année considérée.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Tout au long de 2009, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué de fournir sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives et autres mesures pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention. L'OIAC a continué de fournir aux États parties demandeurs une assistance sur mesure pour l'application nationale de la Convention, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et en ce qui concerne la décision relative à l'exécution des obligations au titre de l'article VII, adoptée par la Conférence à sa treizième session[568].

Les efforts de mise en œuvre du Secrétariat technique ont été menés conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et aux dispositions du plan d'action concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence à sa huitième session (« le Plan d'action »)[569], ainsi qu'à d'autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII[570]. Ces décisions portaient essentiellement, entre autres choses, sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures d'application nationales nécessaires pour promulguer notamment une législation pénale et des mesures administratives pour appliquer la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

---

[567] Pour le texte de l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC, voir chapitre II B de la présente publication.

[568] C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008.

[569] C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003.

[570] C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006 et C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007.

Au cours de 2009, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, 25 observations sur des projets de législation d'application et 20 observations ou avis sur des mesures à prendre sur le plan réglementaire. Ces demandes d'assistance juridique émanaient de 29 États parties des régions suivantes : 18 du Groupe des États parties d'Afrique, 8 du Groupe des États parties d'Asie, 1 du Groupe des États parties d'Europe orientale, 1 du Groupe des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 du Groupe des États parties d'Europe occidentale et autres États.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers de sensibilisation, de présentations et de cours de formation sous-régionaux, régionaux et nationaux ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes participant à la mise en œuvre de la Convention. Ces activités étaient liées, entre autres, à des questions telles que des projets en matière de législation ou de réglementation.

Le Secrétariat a maintenu des contacts informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Au cours de 2009, huit autres États parties ont désigné ou mis en place leur autorité nationale, portant à 185 le nombre d'États parties ayant satisfait à l'exigence du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. Ces États étaient les suivants : Bahamas, Barbade, Comores, Congo, Honduras, Iraq, Liban et République dominicaine. Trois États parties n'ont pas encore mis en place leur autorité nationale.

En 2009, quatre autres États parties, l'Indonésie, le Mexique, le Monténégro et Sri Lanka, ont notifié à l'OIAC qu'ils avaient adopté les mesures couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action. Le nombre d'États ayant adopté une législation couvrant tous ces domaines est donc passé à 87.